

ALINORM 72/35  
Février 1973

RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE  
FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Rome, 6-17 novembre 1972

TABLE DES MATIERES

PARTIE I

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
Participants et membres du Secrétariat de la Commission présidant à la neuvième session .....	1	1-2
Allocution du Directeur de la Division des politiques alimen- taires et de la nutrition de la FAO .....	1	3-9
Réponse du Président de la Commission .....	2	10-11
Election du Bureau de la Commission et des Membres du Comité Exécutif .....	3	12-13
Désignation du Coordonnateur pour L'Europe .....	3	14
Adoption de l'ordre du jour .....	3	15

PARTIE II

Comité exécutif - Rapport du Président sur la dix-huitième session .....	3	16-27
- Conférence FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants .....	3	17
- Seizième Conférence de la FAO .....	4	18
- Projet de préparation d'un état récapitulatif des travaux accomplis par d'autres organisations internationales en matière de normes alimentaires .....	4	19
- Problèmes posés par l'apparition sur le marché internatio- nal de produits alimentaires non conventionnels .....	4	20-22
- Marque ou symbole Codex .....	5	23
- Appellation d'origine .....	5	24
- Groupe de travail des problèmes de température - Denrées surgelées .....	5	25
- Aide-mémoire du Professeur E.J. Bigwood (Directeur du Centre de recherches sur le droit de l'alimentation - Bruxelles) sur l'état d'avancement des travaux de la Commission du Codex Alimentarius .....	5	26
- Proposition de la France relative aux normes "tribales" pour les poissons et les produits de la pêche .....	5	27

PARTIE III

Composition de la Commission du Codex Alimentarius .....	6	28
Rapport sur l'acceptation des normes Codex recommandées ....	7	29-44

PARTIE IV

Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes ali- mentaires pour 1972/73 .....	10	45-48
- Distribution du contingent d'exemplaires gratuits des normes Codex recommandées qui sont maintenant éditées en tant que publications tarifées .....	10	47

PARTIE V

Renseignements sur les activités de la FAO et de l'OMS qui présentent de l'intérêt pour la Commission .....	10	49-73
- Additifs alimentaires .....	10	49-52
- Résidus de pesticides .....	11	53-54
- Irradiation des aliments .....	11	55
- Toxines dans les aliments d'origine marine .....	12	56
- Contrôle alimentaire .....	12	57-61
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin 1972) .....	12	62
- Hygiène alimentaire .....	13	63-73

PARTIE VI

Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes .....	14	74-95
--	----	-------

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Conseil de l'Europe (Accord partiel) .....	14	75-78
- Organisation arabe de normalisation et de métrologie ...	15	79-82
- Communauté économique européenne .....	16	83-84
- Conseil d'aide économique mutuelle .....	17	85-86
- Conseil de coopération douanière .....	17	87
- Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) ....	17	88
- Commission internationale des spécifications microbiologiques pour les aliments .....	18	89
- Organisation internationale de normalisation (ISO) .....	18	90-94
- Comité de la coopération internationale (AOAC) .....	19	95
 <u>PARTIE VII</u>		
Rapport intérimaire sur l'emploi de l'espagnol aux sessions des comités du Codex .....	19	96-98
 <u>PARTIE VIII</u>		
Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique .....	19	99-103
Création d'un Comité de coordination pour l'Afrique .....	20	104-106
 <u>PARTIE IX</u>		
Comité du Codex sur les fruits et légumes traités		
- Examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales .....	21	107-156
- Introduction .....	21	107-110
- Remarques générales .....	21	111-114
- Champignons de couche en conserve .....	22	115-118
- Asperges en conserve .....	23	119-120
- Concentré de tomates traité .....	23	121-124
- Petits pois en conserve .....	23	125-127
- Raisins .....	24	128-130
- Prunes en conserve .....	25	131-134
- Framboises en conserve .....	25	135-137
- Cocktail de fruits en conserve .....	26	138-141
- Mandarines en conserve .....	26	142-143
- Poires en conserve .....	27	144-147
- Réexamen de la norme pour les fraises en conserve adoptée et maintenue à l'étape 8 .....	27	148-150
- Examen des normes à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales		
- Confitures et gelées .....	27-28	151
- Marmelade d'agrumes .....		
- Examen des amendements proposés à l'étape 9 des normes pour les pêches en conserve, les ananas en conserve et les tomates en conserve .....	28	152-154
- Amendements proposés à la norme pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve à l'étape 9 .....	28	155
- Confirmation de la présidence du Comité .....	28	156
Réunion mixte Codex/COI sur la normalisation des olives de table .....	28	157-162
- Examen du projet de norme pour les olives de table à l'étape 5 .....	28	157-162
- Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime .....	29	163-168
- Examen du projet de norme pour les préparations pour nourrissons à l'étape 8 .....	29	163-165
- Examen de l'avant-projet de norme pour les aliments homogénéisés ("baby foods") en conserve à l'étape 5 .....	30	166-167
- Confirmation de la présidence du Comité .....	30	168
Comité du Codex sur les produits carnés traités .....	30	169-181
- Examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales		
- Corned beef en boîte .....	30	170-179

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Examen du rapport de la sixième session du Comité ....	32	180
- Confirmation de la présidence .....	32	181
Comité du Codex sur la viande .....	32	182-189
- Considération des textes à l'étape 8 de la Procédure		
- Examen du projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses, demi-carcasses et quartiers dans le commerce international	32	183
- Considération des textes à l'étape 5 de la Procédure		
- Examen de l'avant-projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses faisant l'objet d'un commerce international ("coupe pistolet") .....	32	184
- Examen de l'avant-projet d'un système de description des carcasses des espèces bovine et porcine .....	33	185
- Viande désossée .....	33	186-188
- Confirmation de la présidence .....	33	189
Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire .....	33	190-198
- Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène à l'étape 8		
- Fruits à coque .....	33	191
- Traitement de la volaille .....	34	194
- Examen de l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène à l'étape 5		
- Produits à base d'oeufs .....	34	195
- Publication des codes d'usages en matière d'hygiène ....	34	196
- Rédaction des dispositions en matière d'hygiène dans les normes .....	34	197
- Confirmation de la présidence .....	34	198
Comité du Codex sur l'hygiène de la viande .....	34	199-201
- Examen de l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène à l'étape 5		
- Viande fraîche .....	35	200
- Confirmation de la présidence .....	35	201
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la norma- lisation des jus de fruits .....	35	202-216
- Remarques générales .....	35	202
- Examen des normes à l'étape 8		
- Jus de raisin du type Vinifera .....	35	203-208
- Concentré de jus de raisin du type Vinifera .....	36	209-210
- Concentré de jus de pomme .....	36	211-212
- Concentré de jus d'orange .....	36	213-215
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les normes relatives aux concentrés de jus de fruits .....	37	216
Comité de coordination pour l'Europe et Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles .....	37	217-237
- Examen du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles à l'étape 8 .....	37	217-221
- Confirmation de la présidence .....	38	222
- Examen de l'établissement d'un Comité du Codex sur les glaces de consommation .....	38	223-230
- Examen de l'élaboration de normes pour le sel, le vinaigre et les oeufs .....	40	231-236
- Sel .....	40	232-234
- Vinaigre .....	41	235
- Oeufs .....	41	236
- Amendements à la méthode de détermination de l'activité diastatique dans la norme régionale européenne pour le miel .....	41	237
Comité du Codex sur les résidus de pesticide .....	41	238-248
- Rapport du Groupe de travail ad hoc du Comité .....	41	238
- Extrait du rapport de la sixième session du Comité	41	239

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Définitions des termes "pesticide", "résidu de pesticide" "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" et "tolérance Codex (limite maximale Codex de résidu)" .....	42	240
- Projet d'amendement à la Procédure d'établissement des tolérances Codex pour les résidus de pesticides .....	42	241
- Examen des modalités d'acceptation Codex relatives aux tolérances pour les résidus de pesticides .....	43	242-243
- Difficultés liées à l'établissement de tolérances pour les résidus de pesticides .....	44	244
- Modification à apporter aux tolérances à l'étape 9 de la Procédure .....	44	245
- Tolérances et limites pratiques de résidus à l'étape 8 de la Procédure .....	44	246
- Tolérances et limites pratiques de résidus à l'étape 5 de la Procédure .....	44	247
- Confirmation de la Présidence .....	45	248
Groupe mixte CEE/Codex d'experts de la normalisation des denrées surgelées .....	45	249-251
- Examen du code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées à l'étape 5		
- Questions découlant du rapport de la septième session ...	45	251
Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche	45	252-267
- Avant-projet de norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 5 .....	45	253-257
- Examen des rapports des sixième et septième sessions du Comité .....	46	258-266
- Produits surgelés ("quick frozen") et congelés ("frozen")	46	259
- Sardines en conserve et produits du type sardines .....	46	260
- Codes d'usages .....	47	261
- Proposition concernant l'élaboration de normes tribales	47	262
- Sertissage des boîtes .....	47	263
- Crevettes en conserve, séchées ou à la saumure; cuisses de grenouilles; escargots .....	47	264
- Participation à la septième session du Comité .....	47	265
- Amendements apportés aux normes internationales recommandées pour les crevettes en conserve (CAC/RS 37-1970) et le saumon du Pacifique en conserve (CAC/RS 3-1969)..	47	266
- Confirmation de la présidence du Comité .....	48	267
Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat ..	48	268-281
- Examen des normes à l'étape 5 de la Procédure		
- Fèves de cacao, cacao en grains, cacao en pâte, tourteau de cacao et pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés .....	48	269-273
- Beurres de cacao .....	48	274
- Cacao en poudre (cacao) et cacao en poudre (cacao) sucré	48	275-278
- Chocolat .....	49	279
- Autres questions .....	49	280
- Confirmation de la présidence .....	49	281
Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage .....	49	282-283
- Confirmation de la présidence du Comité .....	50	283
Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le code de principes concernant le lait et les produits laitiers .....	50	284-287
Comité du Codex sur les graisses et les huiles .....	50	288-289
- Confirmation de la présidence .....	50	289
Comité du Codex sur les sucres .....	51	290-291
- Confirmation de la présidence .....	51	291
Comité du Codex sur les additifs alimentaires .....	51	292-299
- Introduction .....	51	292-293
- Définitions des termes "additif alimentaire" et "contaminant"	51	294
- Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires .....	52	295
- Normes d'identité et de pureté pour le sel de qualité alimentaire .....	52	296

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Section concernant les contaminants dans les normes Codex de produits .....	52	297
- Autres questions soulevées par le rapport du Comité ..	52	298
- Confirmation de la présidence du Comité .....	53	299
Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires	53	300-316
- Confirmation de la présidence du Comité .....	55	316
Comité du Codex sur les principes généraux .....	55	317-334
- Confirmation de la présidence du Comité .....	57	334
 <u>PARTIE X</u>		
- Avant-projet de norme générale .....	57	335
- Examen d'un document préparé par le Secrétariat intitulé "Le café et le consommateur" .....	58	336-340
- Thé .....	59	341-342
- Proposition du Brésil visant la création d'un comité de coordination pour l'Amérique latine .....	59	343-345
- Calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex 1973-76 .....	60	346-353
 <u>PARTIE XI</u>		
- Autres questions .....	61	
- Proposition commune en vue de la convocation d'un séminaire et de la création d'un comité de coordina- tion pour l'Asie .....	61	354-355
 <u>PARTIE XII</u>		
- Expression de gratitude .....	61	356
 <u>ANNEXES</u>		
Annexe I - Liste des participants .....	62	
Annexe II - Ordre du jour provisoire pour la conférence FAO/ OMS proposée sur les additifs alimentaires et les contaminants (1973) .....	80	
Annexe III - Positions des pays au 17 novembre 1972 concernant l'acceptation des normes recommandées .....	81	
Annexe IV - Recommandations de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 Juin 1972) ayant trait au programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires .....	90	
Annexe V - Ordre du jour provisoire pour la conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimen- taires pour l'Afrique .....	91	
Annexe VI - Sommaire des conclusions de la deuxième consulta- tion de l'OMS concernant le projet de norme régionale européenne pour l'eau minérale naturelle	92	
Annexe VII - Définitions des termes "pesticide", "résidu de pesticide", "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" et "tolérance Codex (limite maximale Codex de résidu)", adoptés à la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius .....	92	

RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE  
FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Rome, 6-17 novembre 1972

Partie I

Introduction

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa neuvième session au Siège de la FAO à Rome, du 6 au 17 novembre 1972. Y ont assisté 301 participants, comprenant les représentants et observateurs de 61 pays et les observateurs de 26 organisations internationales (la liste des participants figure à l'Annexe I).
2. La session s'est tenue sous la présidence de M. G. Weill (France), secondé par trois vice-présidents: MM. N.A. de Heer (Ghana), A. Miklovicz (Hongrie) et G.R. Grange (Etats-Unis d'Amérique). MM. G.O. Kermodé et H.J. McNally (FAO, ainsi que le Dr. J. Munn (OMS), ont assumé les fonctions de cosecrétaires.

Allocution du Directeur de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition de la FAO

3. La neuvième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte, aux noms des deux Directeurs généraux, par M. M. Ganzin, Directeur de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition, qui a souhaité la bienvenue aux participants.
4. M. Ganzin a signalé l'intérêt croissant manifesté envers les travaux de la Commission du Codex Alimentarius; en effet, 10 pays sont devenus membres de la Commission depuis la huitième session, ce qui porte à 98 le nombre des pays membres de la Commission. Il a tenu à adresser un salut particulier aux représentants des nouveaux membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs des pays qui participaient pour la première fois à une session de la Commission, et a exprimé l'espoir que les pays observateurs deviendront membres de la Commission. Il a également mentionné les réponses encourageantes que la FAO a reçues jusqu'à présent d'un grand nombre d'Etats Membres au sujet des acceptations ou de l'action entreprise ou envisagée dans le cas des normes recommandées qui ont, jusqu'ici, été envoyées aux gouvernements aux fins d'acceptation.
5. M. Ganzin a aussi informé la Commission du nombre croissant de demandes de renseignements, de conseils, de directives et d'assistance que la FAO reçoit de pays en développement qui envisagent de renforcer leurs services de contrôle des produits alimentaires. Tenant compte des besoins de ces pays ainsi que du désir de la Commission de voir ses normes acceptées sur une base aussi large que possible, le Directeur général de la FAO a procédé à une réorganisation interne des services de l'Organisation chargés des normes alimentaires et du contrôle des denrées alimentaires. Le Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires a été rattaché à la Division des politiques alimentaires et de la nutrition. Un Groupe du contrôle des aliments et un Groupe de la composition et de l'analyse des aliments ont été adjoints au Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires et constituent avec lui le Service des normes alimentaires et du contrôle des aliments. M. Ganzin a émis l'espoir que ce Service continuera de répondre aux vœux de la Commission et qu'il sera en même temps mieux en mesure de satisfaire les besoins des pays en voie de développement, en les aidant à renforcer leurs services de contrôle des denrées alimentaires et leur législation, afin de faciliter la mise en oeuvre des recommandations de la Commission. Pour ce qui est des procédures budgétaires et des méthodes de travail, le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires conservera son caractère distinct au sein du Service et de la Division.
6. Evoquant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972, M. Ganzin a mentionné notamment deux résolutions de la Conférence qui intéressent spécialement la Commission. En voici le texte:



"Il est recommandé d'apporter un concours accru à la Commission du Codex Alimentarius en vue de l'établissement de normes internationales applicables aux agents de contamination présents dans les denrées alimentaires et d'un code de morale du commerce international des denrées alimentaires et de donner à la FAO et à l'OMS de plus grandes possibilités d'aider matériellement et de guider les pays en voie de développement dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires".

"Il est recommandé que des programmes d'étude et de surveillance continue de la contamination des denrées alimentaires par des agents chimiques et biologiques, coordonnés au niveau international, soient établis et développés conjointement par la FAO et l'OMS, compte tenu des programmes nationaux, et que les résultats des activités de surveillance continue soient rapidement rassemblés, évalués et diffusés de façon que l'on dispose rapidement d'informations sur la tendance à l'aggravation de la contamination et sur les niveaux pouvant être considérés comme indésirables ou pouvant impliquer l'absorption de quantités dangereuses par l'homme."

7. M. Ganzin a fait observer que les deux résolutions précitées, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant les résultats de la Conférence de Stockholm, qui figurent dans un document du Secrétariat préparé pour la Commission, seront discutés au point approprié de l'ordre du jour de la session. Il a insisté sur l'utilité de connaître les vues de la Commission sur la question d'un code de déontologie, afin de pouvoir les communiquer dès que possible au Secrétariat des Nations Unies.

8. L'orateur a précisé que les dépenses afférentes à la tenue en 1973 d'une Conférence régionale FAO/OMS sur les normes alimentaires en Afrique ont été inscrites au budget et qu'une proposition à l'effet de tenir une conférence analogue en Asie pendant l'exercice 1974/75 a été inscrite dans le projet de budget qui sera soumis aux organes directeurs des deux organisations. Il a également indiqué que, depuis la dernière session de la Commission, un séminaire sur le contrôle des denrées alimentaires s'est tenu à Téhéran avec l'aide du FISE et qu'un autre est prévu pour le début de l'année prochaine, à Beyrouth. Il a en outre exprimé l'espoir qu'il sera possible de mettre sur pied, au début de 1973, un séminaire sur le contrôle des aliments en Afrique de l'Ouest, destiné aux membres des services compétents d'un certain nombre de pays francophones de la région. On s'efforce aussi d'organiser des séminaires analogues dans d'autres régions du monde.

9. M. Ganzin a conclu en rendant hommage à M. G. Weill (France), Président sortant, qui a suivi de si près et si activement l'oeuvre de la Commission du Codex Alimentarius depuis son établissement; il a aussi exprimé sa gratitude aux autres membres sortants du Comité exécutif.

#### Réponse du Président de la Commission

10. Le Président a remercié M. Ganzin d'avoir ouvert la session, ainsi que pour ses remarques intéressantes concernant l'activité de la Commission elle-même et les mesures envisagées dans le cadre du nouveau Service des normes alimentaires et du contrôle des aliments visant à aider les pays en développement à renforcer leurs services de contrôle des aliments pour leur permettre d'accepter et de mettre en oeuvre plus facilement les normes recommandées par la Commission. A ce propos, il a rappelé à la Commission que le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires fêtait le dixième anniversaire de sa création et que, lorsque la Commission a tenu sa première session en 1962, une trentaine de pays, pour la plupart industrialisés, en étaient membres. Depuis lors, le nombre des membres a triplé et, parmi les 98 Etats actuellement membres de la Commission, les deux tiers d'entre eux environ sont des pays en voie de développement. C'est pourquoi il serait bon, eu égard à cette évolution, que les travaux de la Commission s'attachent toujours davantage aux besoins des pays en développement. Le Comité exécutif en a également souligné la nécessité.

11. Le Président a reconnu que les réponses des gouvernements reçues à ce jour au sujet de l'acceptation des normes recommandées par la Commission ou des mesures prises ou envisagées par les gouvernements sont très encourageantes et prouvent l'importance que les gouvernements attachent aux travaux de la Commission. Certaines des réponses indiquent en détail les dispositions appliquées à l'égard des normes recommandées. Les travaux d'autres organisations internationales en matière de normes alimentaires et dans le domaine de l'uniformisation de la législation alimentaire attestent également l'impor-



tance fondamentale reconnue aux normes élaborées par la Commission; plus récemment, certaines des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm, témoignent encore de l'intérêt porté aux travaux de la Commission. Le Président a souligné le rôle de premier plan que joue l'OMS dans la mise en oeuvre du Programme des normes alimentaires et s'est dit persuadé que, grâce à la réorganisation évoquée par M. Ganzin, la FAO sera à même de promouvoir les buts du Programme de la meilleure manière possible.

#### Election du Bureau de la Commission et des Membres du Comité Exécutif

12. Au cours de la session, la Commission a élu M. A. Miklovicz (Hongrie) Président de la Commission pour la période allant de la fin de la neuvième session à la fin de la dixième session. Elle a aussi élu MM. D.G. Chapman (Canada), E. Matthey (Suisse) et E. Méndez (Mexique) Vice-Présidents de la Commission pour la période allant de la fin de la neuvième à celle de la dixième session.

13. La Commission a élu parmi ses membres les représentants suivants des diverses régions géographiques au sein du Comité exécutif, pour la période allant de la fin de la neuvième session à la fin de la onzième session de la Commission, en conformité des dispositions de l'Article III.1 de son Règlement intérieur: Afrique - Tunisie; Asie - Thaïlande; Europe - République fédérale d'Allemagne; Amérique latine - Brésil; Amérique du Nord - Etats-Unis; Pacifique du Sud-Ouest - Australie.

#### Désignation du Coordonnateur pour l'Europe

14. La Commission désigne M. H. Woidich (Autriche) comme Coordonnateur pour l'Europe en vertu des Articles II.4(a) et II.4(b) de son Règlement intérieur; M. Woidich sera en fonction de la fin de la neuvième session jusqu'à la fin de la douzième session de la Commission. La Commission rend hommage à l'excellent travail accompli par le Coordonnateur sortant, M. R. Wildner (Autriche), qui ne peut être réélu ayant rempli deux mandats consécutifs.

#### Adoption de l'ordre du jour

15. La Commission adopte l'ordre du jour provisoire après avoir légèrement modifié l'ordre des questions à débattre.

### PARTIE II

#### Rapport du Président sur la dix-huitième session du Comité exécutif

16. La Commission était saisie du rapport de la dix-huitième session du Comité exécutif, qui s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome, du 15 au 18 mai 1972. En présentant le rapport, le Président a signalé que la plupart des questions de fond examinées par le Comité exécutif seront traitées par la Commission dans le cadre des points de l'ordre du jour relatifs aux questions en cause. Voici les sujets abordés au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### Conférence FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants

17. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont déclaré que tout sera mis en oeuvre pour organiser la Conférence FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants vers la fin de 1973. La Commission note que le champ d'activité de la Conférence, qui devait primitivement se limiter aux additifs alimentaires, a été étendu aux contaminants. La Conférence se tiendra à Rome ou à Genève. La Commission a également appris qu'un projet d'ordre du jour pour la Conférence a été élaboré. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il importe de connaître aussitôt que possible le lieu et la date de la Conférence, et un délégué a signalé que, vu la nécessité pour son pays de procéder à des arrangements budgétaires en 1972 pour permettre la participation aux réunions prévues en 1973, il est important que son gouvernement dispose de ces renseignements avant la fin de 1972. Le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a souligné la nécessité de faire en sorte que la Conférence ait lieu avant la session de 1973 du Comité précité, afin que celui-ci dispose des avis et recommandations de la Conférence. Afin d'accélérer les travaux, on est convenu de distribuer pendant la présente session de la Commission le projet d'ordre du jour de la Conférence sous forme de document de séance, afin que les pays intéressés qui sont représentés à la session puissent faire

part de leurs observations. La Commission décide néanmoins de ne pas examiner en détail le projet d'ordre du jour (Annexe II du présent rapport) et convient de le transmettre pour observations aux gouvernements, sous couvert d'une lettre circulaire. Elle note que la Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants se tiendra à la fin de 1973, de préférence avant les sessions des Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur les résidus de pesticides.

#### Seizième Conférence de la FAO

18. La Commission note que la seizième Conférence de la FAO a accepté la recommandation formulée par la Commission à l'effet de laisser celle-ci juger du moment auquel il serait opportun d'envisager d'autres amendements à l'Article VI.3 relatif à l'élaboration des normes régionales. La Commission note également que la Conférence a exprimé sa satisfaction de voir que le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principe concernant le lait et les produits laitiers avait complètement aligné ses procédures sur celles de la Commission.

#### Projet de préparation d'un état récapitulatif des travaux accomplis par d'autres organisations internationales en matière de normes alimentaires

19. La Commission note que le Comité exécutif a examiné un rapport préparé par le Secrétariat sur la question de la préparation d'un état récapitulatif des travaux accomplis par d'autres organisations internationales en matière de normes alimentaires et dans des domaines connexes. Elle s'associe à la conclusion du Comité exécutif selon laquelle, eu égard au programme de travail actuel de la Commission et à l'ordre de priorité de ses activités, le Secrétariat ne devrait pas entreprendre, pour le moment, la préparation de cet état récapitulatif. La Commission relève que le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de fournir de temps à autre aux membres de la Commission des renseignements sur les activités d'autres organisations internationales lorsqu'elles se rapportent à un sujet qui pourrait être en cours d'examen au sein de la Commission aux fins d'inclusion dans son programme de travail, ou qui pourrait présenter un intérêt général pour les membres de la Commission.

#### Problèmes posés par l'apparition sur le marché international de produits alimentaires non conventionnels

20. La Commission a été informée qu'en se fondant sur un résumé de la question contenue dans le document de travail rédigé par M. M.L. Debatisse (France), le Comité exécutif a étudié les problèmes posés par l'apparition sur le marché international de produits alimentaires non conventionnels et pouvant intéresser la Commission du Codex Alimentarius. Après avoir noté le développement rapide du commerce des produits alimentaires non conventionnels, tels les produits remplaçant la viande, les succédanés de produits laitiers, les succédanés du sucre et les boissons synthétiques, le Comité exécutif a examiné les incidences possibles de ces produits sur le travail de la Commission. Il a discuté, en particulier, des problèmes que pourraient poser ces "nouveaux" produits alimentaires en ce qui concerne l'information du consommateur et la protection de sa santé. Le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a déjà entrepris certaines activités concernant des produits particuliers dans le cadre de son mandat, et le Groupe consultatif mixte FAO/OMS/FISE des protéines (PAG) étudie actuellement les aspects nutritionnels et toxicologiques ainsi que les effets sur la santé - notamment chez les enfants - des produits alimentaires non conventionnels. De l'avis du représentant de l'Amérique du Nord au Comité exécutif, les intérêts du consommateur sont, à l'heure actuelle, largement protégés par les diverses dispositions de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Le Comité exécutif a décidé d'attendre les résultats des études du PAG et est également convenu que le problème devrait être examiné par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité exécutif a aussi décidé de ré-examiner la question en temps opportun.

21. La Commission souscrit à la conclusion du Comité exécutif selon qui le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait examiner en temps opportun cette question, mais on a estimé qu'il faut indiquer au Comité de l'étiquetage quels sont exactement les produits en cause. A cet égard, on a également suggéré que chaque comité de produits surveille l'apparition de succédanés ou de "nouveaux" produits analogues à ceux qui relèvent de sa compétence. La Commission prend note des travaux du Groupe consultatif des protéines et remarque que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime est disposé à aller de l'avant sur cette question qui sera examinée de

façon plus approfondie quand on traitera des activités de ce Comité; on a toutefois argué que ces succédanés ou "nouveaux" produits ne se bornent nullement aux aliments diététiques ou de régime.

22. En général, la Commission estime avec le Comité exécutif que celui-ci devrait réexaminer la question en temps utile et que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires aurait un rôle important à jouer à cet égard. Entre-temps, les comités de produits devront surveiller l'évolution intervenue dans ce domaine pour les produits de leur compétence. On n'envisage pas que les comités de produits se lancent dans l'élaboration de normes pour les produits de ce genre. Il a été convenu de mettre le document de M. Debatisse à la disposition des délégués pendant la session de la Commission.

#### Marque ou symbole Codex

23. La Commission note que le Bureau juridique de la FAO réunit des renseignements au sujet de l'emploi de marques ou de symboles par d'autres organisations internationales ou par des associations commerciales. On s'est mis en rapport avec plusieurs organismes de ce genre, et des réponses ont été reçues du Secrétariat international de la laine, de l'Institut international du coton, de l'Association internationale d'essais de semences et du Conseil oléicole international. On attend la réponse d'autres organismes et espère pouvoir présenter, à la prochaine session du Comité exécutif, un rapport complet sur la question.

#### Appellations d'origine

24. La Commission note que le Bureau juridique de la FAO a rédigé sur la question un document qui a été soumis au Comité exécutif et ensuite, à la demande de ce dernier, au Comité du lait et des produits laitiers. La Commission note que le Comité exécutif examinera de nouveau la question à sa prochaine session.

#### Groupe de travail des problèmes de température - Denrées surgelées

25. La Commission note que, conformément au désir exprimé à sa dernière session par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées, qui s'est tenue à Genève en décembre 1971, il a été fourni au Siège de la FAO les services nécessaires pour qu'un groupe de travail des problèmes de température tienne une réunion du 25 au 27 octobre 1972. Le Groupe de travail fera rapport à la prochaine session du Groupe mixte d'experts.

#### Aide-mémoire du Professeur E.J. Bigwood (Directeur du Centre de recherches sur le droit de l'alimentation - Bruxelles) sur l'état d'avancement des travaux de la Commission du Codex Alimentarius

26. La Commission note que le Comité exécutif a examiné un aide-mémoire du Professeur E.J. Bigwood, Directeur du Centre de recherches sur le droit de l'alimentation à Bruxelles, concernant la notion de norme alimentaire. De l'avis de l'auteur, il faudrait élaborer, pour les aliments, des normes moins détaillées qui porteraient essentiellement sur la composition des denrées. Les autres dispositions des normes, comme celles qui concernent l'hygiène, les poids et mesures, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, devraient être traitées ailleurs, dans des textes appropriés d'application générale. D'après l'auteur, les normes très détaillées et élaborées ne pourraient probablement être acceptées qu'avec de nombreuses réserves. Le Comité exécutif a estimé que la présentation et le contenu des normes qu'élaborent les comités du Codex traduisent, dans l'ensemble, les pratiques actuellement suivies par plusieurs gouvernements pour les normes et les réglementations nationales. Tout en se félicitant de l'intérêt porté par le Professeur Bigwood aux travaux de la Commission, le Comité exécutif est convenu de ne conseiller pour l'instant aucune modification à la présentation et au contenu des normes Codex. La Commission souscrit à cette recommandation.

#### Proposition de la France relative aux normes "tribales" pour les poissons et les produits de la pêche

27. La Commission a appris que la France avait saisi le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche d'une proposition relative à la mise au point d'un texte qui contiendrait des dispositions communes pour certains produits de la

pêche transformés. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de normes individuelles moins détaillées qui contiendraient uniquement les dispositions visant expressément le produit intéressé. Le Comité exécutif a estimé que cette formule se révélera sans doute utile dans la pratique et que le Comité du Codex sur les principes généraux pourrait, le cas échéant, l'étudier à l'une de ses futures sessions. Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a jugé que la notion de normes "tribales" pour certains produits de la pêche mérite d'être examinée de façon complète mais il a noté qu'il s'agit d'une question d'ordre général qui intéresse également les travaux de plusieurs autres comités de produits et que, de l'avis du Comité exécutif, cette notion peut constituer un thème possible de discussion pour le Comité du Codex sur les principes généraux. Le Comité des poissons et des produits de la pêche a décidé que les pays devraient être invités à étudier la proposition française et à soumettre au Secrétariat des observations écrites en temps utile pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine session.

### PARTIE III

#### Composition de la Commission du Codex Alimentarius

28. La Commission était saisie d'une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius. On trouvera ci-dessous la composition de la Commission à la date du 17 novembre 1972. La Commission note que, depuis sa dernière session, le nombre des membres a augmenté de 10 et que 98 pays en font maintenant partie. Elle note également que l'un des nouveaux membres, Fidji, n'a pas encore indiqué dans quelle région il désire être placé, c'est-à-dire Région de l'Asie ou du Pacifique du Sud-Ouest, et qu'en attendant de connaître le désir du Gouvernement fidjien à cet égard, ce pays a été provisoirement placé dans la région du Pacifique du Sud-Ouest. On a fait observer que si le nombre des Membres représentés à la session est élevé, il y a beaucoup d'Etats Membres, spécialement de pays en voie de développement, qui ne sont pas représentés. La Commission se rend toutefois compte que la question de la représentation pose actuellement des problèmes à certains pays très éloignés.

<u>Europe</u>	<u>Amérique du Nord</u>	<u>Afrique</u>
1. Autriche	29. Canada	51. Algérie
2. Belgique	30. Etats-Unis	52. Burundi
3. Bulgarie	d'Amérique	53. Cameroun
4. Chypre		54. Rép. Centrafricaine *
5. Tchécoslovaquie	<u>Amérique latine</u>	55. Rép. pop. du Congo
6. Danemark	31. Argentine	56. Rép. arabe d'Egypte
7. Finlande	32. La Barbade	57. Ethiopie
8. France	33. Bolivie	58. Gambie
9. Rép. féd. d'Allemagne	34. Brésil	59. Ghana
10. Grèce	35. Chili	60. Côte-d'Ivoire
11. Hongrie	36. Colombie	61. Kenya
12. Islande	37. Costa Rica	62. Libéria *
13. Irlande	38. Cuba	63. Madagascar
14. Israël	39. Rép. Dominicaine	64. Malawi *
15. Italie	40. Equateur	65. Maurice *
16. Luxembourg	41. Guatemala	66. Maroc
17. Malte	42. Guyane	67. Nigeria
18. Pays-Bas	43. Jamaïque	68. Sénégal
19. Norvège	44. Mexique	69. Soudan
20. Pologne	45. Nicaragua *	70. Togo
21. Portugal	46. Paraguay	71. Tunisie
22. Roumanie	47. Pérou	72. Ouganda
23. Espagne	48. Trinité-et-Tobago	73. Rép. du Zaïre
24. Suède	49. Uruguay	74. Zambie *
25. Suisse	50. Venezuela	
26. Turquie		
27. Royaume-Uni		
28. Yougoslavie		

\* Pays devenus membres depuis la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius.

Pacifique du Sud-Ouest

- 75. Australie
- 76. Nouvelle-Zélande
- 77. Fidji \*

Asie

- 78. Inde
- 79. Indonésie
- 80. Iran
- 81. Irak
- 82. Japon
- 83. Jordanie

- 84. Rép. de Corée
- 85. Koweït
- 86. Liban
- 87. Malaisie \*
- 88. Oman \*
- 89. Pakistan
- 90. Philippines
- 91. Qatar
- 92. Arabie saoudite
- 93. Singapour
- 94. Sri Lanka
- 95. Rép. arabe syrienne
- 96. Thaïlande
- 97. Rép. du Viet-Nam \*
- 98. Rép. dém. pop. du Yémen

Rapport sur l'acceptation des normes Codex recommandées

29. La Commission note la teneur des documents ALINORM 72/5, Parties I, II, III, IV et V. Ces documents fournissent des renseignements sur les réponses reçues à ce jour des gouvernements au sujet des 42 normes recommandées qui leur ont déjà été envoyées aux fins d'acceptation. Dans ces documents figurent séparément les réponses relatives aux acceptations et les détails des mesures déjà prises, en voie d'exécution ou envisagées au sujet des normes recommandées. Plus de trente pays ont fait connaître leur position à l'égard de l'acceptation des normes recommandées. Beaucoup de ces pays, dont un nombre notable sont en voie de développement, ont accepté les normes sans réserve. D'autres ont accepté à titre d'objectif plusieurs normes et un certain nombre ont assorti leur acceptation de légères dérogations. En outre, un grand nombre de pays ont fourni des renseignements sur les mesures prises ou envisagées au sujet des normes. Une attention particulière a été accordée aux nombreux renseignements fournis à ce propos par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Les délégués des pays qui ont donné à la Commission des renseignements à ce sujet ont été priés de faire un exposé verbal sur les réponses faites par leurs pays; les délégués d'autres pays ont également été invités à prendre la parole.

30. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a précisé que, de tous les renseignements fournis au sujet de son pays, ceux qui figurent à la Section B du document ALINORM 72/5-Partie II résument le mieux la position américaine. Il a aussi attiré particulièrement l'attention sur les informations détaillées fournies au sujet des Etats-Unis d'Amérique dans le document ALINORM 72/5-Partie IV. Ce document contient des renseignements relatifs au "Proposed Rule Making" (réglementation envisagée) qui se fonde sur une analyse et des recommandations concernant les normes Codex recommandées pour certains sucres, pour les pois surgelés et pour le maïs doux en conserve; on y trouve également des informations sur les normes Codex recommandées pour certaines huiles comestibles, normes au sujet desquelles des commentaires avaient été demandés. A propos de la Section B du document ALINORM 72/5-Partie II, le délégué des Etats-Unis a attiré l'attention sur la manière dont les normes Codex recommandées avaient été réparties entre diverses catégories. Il a précisé que, dans les cas où son pays n'a pas de normes réglementaires pour des produits visés par des normes Codex recommandées et où, en outre, les Etats-Unis n'ont pas l'intention de publier des normes pour ces produits, les Etats-Unis pensent, au minimum, que les produits qui sont conformes aux normes Codex recommandées seront autorisés à circuler librement aux Etats-Unis d'Amérique. Le délégué américain a noté avec satisfaction que beaucoup de gouvernements ont adressé sans tarder des réponses favorables au sujet des acceptations.

31. Le délégué du Canada a signalé certaines des caractéristiques principales de la réponse de son pays qui contient un grand nombre de renseignements et figure dans le document ALINORM 72/5-Partie III. Le Canada a fait une étude détaillée des normes recommandées pour l'étiquetage, les résidus de pesticides (1ère et 2ème séries), certains sucres et certaines huiles comestibles. Dans le cas de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, la réponse du Canada précise qu'à un petit nombre d'exceptions près, les dispositions de cette norme sont acceptables pour le Canada. Pour les autres normes recommandées qui sont mentionnées plus haut, le Canada a indiqué les dispositions de ces normes qui sont acceptables et les modifications qu'il est disposé à apporter à la législation canadienne pour donner effet à ces modifications acceptables. Le Canada a récapitulé par écrit sa position au sujet de l'acceptation des normes en répondant aux quatre questions posées par le

\* Pays devenus membres depuis la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius

Comité exécutif au par. 79 du Rapport de sa dix-huitième session. Dans sa réponse, le Canada fait également remarquer que, quand il est nécessaire d'apporter des changements à la réglementation canadienne, ses acceptations prendront effet dès qu'on aura apporté à la réglementation canadienne les amendements nécessaires en suivant la procédure normale. On entreprendra cette procédure au moment où la Commission du Codex Alimentarius aura déterminé, sur la base des acceptations reçues, s'il convient de publier ces normes dans le Codex Alimentarius. Le Canada a précisé qu'il ne voit aucun inconvénient à la publication dans le Codex Alimentarius des normes suivantes: Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, première et deuxième séries de Tolérances pour les résidus de pesticides, Normes pour le sucre blanc, le sucre en poudre (sucre glace) et les "soft sugars", l'huile de soja, l'huile d'arachide, l'huile de coton, l'huile de tournesol, l'huile de maïs, l'huile de sésame, l'huile de carthame et l'huile de moutarde; toutefois, le Canada a formulé des réserves sur certaines dispositions de ces normes, comme l'indique sa réponse.

32. Le délégué de la Hongrie a fait connaître que son pays est maintenant décidé à accepter une vingtaine de normes Codex recommandées visant les sucres, les fruits et légumes traités, les champignons et les graisses et huiles. Il s'agit d'acceptations sans réserve ou, dans quelques cas, d'acceptations à titre d'objectif. En ce qui concerne les normes recommandées pour certaines graisses et huiles comestibles, la Hongrie donnera une acceptation assortie de légères dérogations.

33. Le délégué de la Trinité-et-Tobago a précisé que, outre les renseignements figurant dans le document ALINORM 72/5-Partie I à la section relative à la position des pays au 30 avril 1972 en ce qui concerne l'acceptation des normes Codex recommandées, son pays a depuis cette date inclus dans son Règlement sur les produits alimentaires et pharmaceutiques les normes qu'il avait acceptées à titre d'objectif. La Trinité-et-Tobago examine également à l'heure actuelle les normes recommandées pour les fruits et légumes traités et pour les sucres, car elle envisage de les incorporer aussi dans son Règlement; c'est également son intention d'accepter la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La Commission a appris en outre que les normes recommandées pour les graisses et huiles comestibles seront prises comme base pour l'harmonisation de la législation dans le cadre de la Zone de libre-échange des Caraïbes.

34. Plusieurs délégués, notamment ceux de l'Inde, de la Malaisie et du Sénégal, ainsi que l'observateur de la République gabonaise, pays qui n'ont pas encore été en mesure d'accepter les normes recommandées, ont exposé les mesures ou actions prises ou sur le point de l'être par leur pays pour examiner les normes recommandées, comme la création de comités techniques appropriés, ou l'examen des normes par des organismes ou des comités nationaux pour les normes alimentaires. Il ont insisté sur le manque d'équipements, notamment de laboratoires appropriés et de personnels qualifiés, permettant des études valables des recommandations des comités du Codex et de la Commission pour l'acceptation des normes alimentaires. Le délégué du Ghana a confirmé l'acceptation par son pays des normes recommandées (le document de séance ALINORM 72/5-Partie V expose la position ghanéenne en matière d'acceptation) et il a ensuite attiré l'attention sur les remarques du Comité exécutif qui figurent aux paragraphes 76 et 81 du document ALINORM 72/3.

35. D'autres délégués n'ont pas jugé nécessaire de prendre la parole à ce stade des débats, car ils avaient déjà communiqué leur position par écrit au Secrétariat et celle-ci figure dans les documents de travail de la session. Une communication relative à la position de la Belgique au sujet des acceptations, qui est la même, en substance, que celle des autres membres de la Communauté économique européenne qui ont répondu, n'a pas été reçue à temps pour pouvoir être incluse dans les documents de travail soumis à la Commission.

36. La Commission note avec satisfaction les réponses encourageantes reçues des gouvernements au sujet des acceptations; ces réponses montrent de façon évidente que les normes Codex recommandées ont une notable influence sur l'élaboration et la teneur des normes nationales. Les normes Codex recommandées forment aussi, dans beaucoup de cas, une base de discussion ou un point de départ, comme dans la CEE ou la Zone de libre-échange des Caraïbes, pour harmoniser la législation. On trouvera à l'Annexe III du présent rapport le dernier état de la situation en matière d'acceptation sous la forme d'un tableau établi norme par norme.

37. Après avoir examiné l'état des acceptations, la Commission est passée à l'étude de divers points et suggestions sur lesquels le Comité exécutif lui avait recommandé, à sa dix-huitième session, de porter son attention à propos des acceptations en général et de questions connexes. La Commission avait confié deux tâches essentielles au Comité exécutif: i) lui faire savoir si, à son avis, une norme Codex recommandée doit être publiée dans le Codex Alimentarius et ii) étudier le problème des critères à employer pour déterminer si une dérogation qualifiée de légère l'est effectivement.

38. Au sujet du premier point, le Comité exécutif a conclu que, compte tenu des acceptations reçues à ce jour, il n'y a pas lieu pour l'instant, même en l'absence de critères sur lesquels fonder une recommandation, de recommander la publication dans le Codex Alimentarius de l'une quelconque des normes recommandées (cf. ALINORM 72/3, par. 77). La Commission est d'accord avec cette conclusion.

39. Le second point examiné par le Comité exécutif se rapporte à la modalité de l'acceptation assortie de légères dérogations. On trouvera exposées en détail aux paras. 79 et 80 du document ALINORM 72/3 les raisons qui ont incité le Comité exécutif à penser que le moment était venu de réexaminer la procédure d'acceptation et de recommander à la Commission de le faire, notamment dans le cas de la modalité de l'acceptation assortie de légères dérogations. C'est pourquoi le Comité exécutif a décidé de recommander à la Commission la convocation d'une réunion du Comité du Codex sur les principes généraux pour réexaminer cette question. Cette recommandation est accompagnée d'un avis sur les points que le Comité du Codex sur les principes généraux pourrait retenir lors de ce nouvel examen, en particulier la modalité de l'acceptation assortie de légères dérogations (cf. ALINORM 72/3, par. 83). Le Comité exécutif a également recommandé que le Comité du Codex sur les principes généraux examine certaines autres questions, notamment l'étape 10 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, en vue d'établir des critères adéquats pour déterminer à quel moment il convient de recommander à la Commission la publication, dans le Codex Alimentarius, d'une norme recommandée. Le Comité exécutif a recommandé en outre que le Comité du Codex sur les principes généraux étudie aussi de quelle façon les organes subsidiaires de la Commission devraient examiner les opinions de la minorité. Le Comité exécutif a conclu en soulignant combien il importe que le Secrétariat rédige un bon document de base relatif aux diverses opinions et suggestions formulées par le Comité exécutif qui serait adressé aux gouvernements pour observations; ainsi, le Comité du Codex sur les principes généraux disposerait, à sa prochaine session, tant du document de travail que des observations y afférentes des gouvernements.

40. Un échange de vues général a eu lieu au sein de la Commission sur les recommandations du Comité exécutif. De l'avis d'un délégué, seuls les experts du comité de produits intéressés ont la compétence technique requise pour juger si une dérogation est ou non "légère". Pour un autre délégué, les conditions et préférences varient tant d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre qu'il est difficile de voir comment l'on peut éviter les différences régionales. Il y aura donc toujours des dérogations en ce sens. On a également fait observer que, dans le cas des tolérances pour les résidus de pesticides, la modalité de l'acceptation assortie de dérogations légères peut difficilement être applicable: un produit est conforme à la tolérance ou il ne l'est pas.

41. La Commission estime souhaitable de convoquer une réunion du Comité du Codex sur les principes généraux pour examiner toutes ces questions. Le Secrétariat devra rédiger un document de travail complet, comme le propose le Comité exécutif, et ce document sera envoyé aux gouvernements pour observations. Le Comité du Codex sur les principes généraux sera saisi du document de travail et des observations. En réexaminant la modalité de l'acceptation assortie de légères dérogations, le Comité du Codex sur les principes généraux devra tenir compte aussi des points soulevés plus haut au sujet des tolérances pour les résidus de pesticides et des diverses législations nationales traduisant des conditions et des préférences différentes.

42. La Commission souligne l'importance des normes Codex recommandées en tant que base rationnelle tant pour l'harmonisation des législations nationales que pour les pays qui n'ont pas encore de normes pour les produits en question.



43. Plusieurs délégués ont estimé - ce dont la Commission est convenue - que l'étude proposée de la procédure d'acceptation ne doit, en aucune manière, décourager ou retarder l'examen de pré-acceptation par les gouvernements des normes recommandées, adoptées par la Commission en conformité des Principes généraux du Codex Alimentarius.

44. La Commission décide que le Secrétariat dressera une liste des points à inclure dans le projet d'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. Cette liste, qui contiendra les décisions figurant dans les paragraphes précédents, sera distribuée à la Commission pour qu'elle l'examine en même temps que le point de l'ordre du jour relatif au Comité du Codex sur les principes généraux. La liste comprendra également, aux fins d'examen par la Commission sous ce point de l'ordre du jour, une proposition formulée à l'effet de demander aux gouvernements d'indiquer quelles mesures ils devront prendre, dans le cadre de leur propre procédure, pour donner effet aux acceptations des normes recommandées.

#### PARTIE IV

##### Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1972/73

45. La Commission était saisie du document ALINORM 72/6 où figure le détail du budget approuvé pour l'exercice 1972/73 par les organes directeurs de la FAO et de l'OMS. Le budget conjoint pour 1972/73 s'élève à 623.400 dollars sans les frais d'impression et de traduction intérieures fournis par la FAO pour un montant de 492.500 dollars. Le budget conjoint prévoit une augmentation de programme de 16.400 dollars pour les publications et documents afin de permettre l'impression des normes à l'étape 9 adoptées par la Commission à sa huitième session, mais dont le tirage, par suite de difficultés d'ordre budgétaire, a été suspendu en 1971. D'autres augmentations du budget conjoint sont imputables à un accroissement des dépenses communes à la FAO et à l'OMS.

46. Vers le milieu de 1972, la FAO s'est heurtée à de sérieuses difficultés financières résultant d'un ensemble de facteurs extérieurs, notamment les modifications du taux de change dollar/lire. Afin de faire face à la situation ainsi créée, le Directeur général de la FAO a décidé que tous les secteurs du budget de la FAO financés au titre du programme ordinaire seraient amputés de 10 pour cent. Cette réduction a été appliquée aux fonds de la FAO destinés au Programme des normes alimentaires; elle correspond à 96.000 dollars. La compression de 10 pour cent a dû se répartir entre le personnel (35 pour cent) et le programme (65 pour cent). Pour les éléments du programme, de légères réductions ont été faites dans les postes "voyages" et "réunions" et le restant dans le poste "documentation". Cette réduction peut avoir pour résultat de retarder certaines publications et certains documents comme ceux qui contiennent des études de faisabilité sur la question de savoir si l'on doit entreprendre la normalisation de divers produits ou groupes de produits que la Commission n'a pas encore normalisés.

47. La Commission prend note des renseignements compris dans le document précité au sujet du contingent d'exemplaires gratuits de toutes les normes à l'étape 9, qui sont maintenant édités en tant que publications tarifées. La Commission note que le produit des ventes ira à un fonds "divers" qui financera la réimpression des normes, selon les besoins.

48. La Commission prend également note de la liste des sessions du Codex que les organes directeurs de la FAO ont déjà approuvés pour l'exercice 1972/73. La liste, établie en 1971, pourra être légèrement modifiée pour ce qui est des sessions du Codex en 1973, en fonction des désirs que la Commission exprimera lors de la présente session. La question sera traitée sous le point de l'ordre du jour concernant le calendrier des sessions du Codex pour 1973/76 (cf. par. 347 du présent rapport).

#### PARTIE V

##### Renseignements sur les activités de la FAO et de l'OMS qui présentent de l'intérêt pour la Commission (ALINORM 72/7-Add.1)

##### Additifs alimentaires

49. A propos des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, les représentants de la FAO et de l'OMS ont informé la Commission que les 15ème et 16ème réunions se sont tenues à Rome du 16 au 24 juin 1971 et à Genève, du 4 au 12 avril 1972.

50. Les participants à la réunion de 1971 ont examiné les données toxicologiques réunies pour certaines préparations enzymatiques, pour divers amidons modifiés et pour quelques substances d'un intérêt particulier. Pour les préparations d'enzymes d'origine animale et végétale et pour les amidons, ils ont recommandé que leur emploi soit limité par ce qu'impliquent les bonnes pratiques de fabrication. En ce qui concerne d'autres substances, des doses journalières acceptables ont été établies pour les colorants au caramel et pour les esters d'acide gras de soja, pour l'alginate de propylène-glycol et pour certains stéaryllactylates. Il convient de noter que l'on a réexaminé les données toxicologiques relatives à l'étain et au chlorure stanneux. Il n'a pas été fixé de dose journalière acceptable, mais il a été décidé que les quantités actuelles ingérées avec les aliments ne constituent pas un risque grave pour la santé publique.

51. A la réunion de 1972, outre divers additifs alimentaires, tels que l'amarante, les colorants au caramel préparés par le procédé à l'ammoniaque, le pyrocarbonate de diéthyle et le gallate d'octyle, les principaux points de l'ordre du jour examinés par le Comité étaient les suivants:

- a) Analyse des données relatives à la charge totale en mercure, plomb et cadmium d'origine alimentaire et autre;
- b) Examen des concentrations de ces métaux dans diverses denrées alimentaires et méthodes d'analyse.

52. C'est la première fois que le Comité examinait la charge organique totale de ces contaminants métalliques en provenance des aliments et d'autres sources, c'est-à-dire l'air et l'eau. Contrairement à la procédure habituelle qui consiste à fixer des doses journalières acceptables (DJA) pour les additifs alimentaires, des tolérances hebdomadaires provisoires ont été recommandées pour l'absorption de ces contaminants; cela pour trois raisons: i) parce que ces métaux et leurs dérivés s'accumulent dans l'organisme, ii) parce qu'il n'y a qu'une marge étroite de sécurité entre les doses de ces métaux auxquelles certains secteurs de la population sont exposés et les doses toxiques, et iii) parce qu'il subsiste une certaine incertitude quant aux risques résultant d'une exposition à des doses légèrement inférieures à celles qui sont reconnues toxiques. Le Comité a recommandé de mettre sur pied un programme intégré au niveau international pour le recueil systématique des données nationales relatives aux doses de contaminants dans les aliments. Il a également fourni certaines orientations générales pour la création de services de contrôle de la contamination des aliments, fondés sur l'évaluation toxicologique.

#### Résidus de pesticides

53. La Réunion conjointe du Groupe de travail FAO et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides, qui s'est tenue en 1971, a examiné un certain nombre de pesticides et précisé la notion de "bonnes pratiques agricoles". Une attention toute particulière a été prêtée au problème des résidus d'ion bromure. Il a été recommandé de maintenir la tolérance actuelle pour les céréales crues et de la tenir en suspens pour d'autres denrées alimentaires. Quant au DDT, aucune modification de la dose journalière acceptable ou des niveaux de tolérance n'a été recommandée. La Réunion a jugé opportun de poursuivre l'étude sur l'absorption journalière potentielle de résidus de pesticides.

54. A la demande des Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur les résidus de pesticides, ainsi que du Comité d'experts précité, une consultation, portant sur l'absorption journalière potentielle d'additifs, de résidus de pesticides et de contaminants dans les denrées alimentaires, a eu lieu récemment à Genève. Des recommandations ont été présentées à l'OMS et aux gouvernements; elles devraient permettre de déterminer les méthodes à appliquer à l'avenir dans les études et enquêtes alimentaires.

#### Irradiation des aliments

55. Pour répondre à une demande du Projet international dans le domaine de l'irradiation des aliments, ainsi que la FAO/AIEA, une réunion inter-secrétariats s'est tenue à Genève en octobre 1972 pour évaluer la participation des organisations internationales au Projet et notamment le rôle de l'OMS en tant qu'organisme s'occupant de la santé publique. Les recommandations qui y ont été faites devraient permettre d'améliorer la coordination et de renforcer le rôle consultatif de l'OMS dans les études entreprises par le Projet.

### Toxines dans les aliments d'origine marine

56. Des groupes intéressés ont entrepris de rassembler dans le Pacifique et d'autres régions du monde des données sur les dangers d'intoxication humaine par des poissons toxiques. Le Centre international FAO/OMS de référence, créé à Colton, Californie (Etats-Unis), est l'un de ces groupes. Un projet, proposé par la FAO et l'OMS, a été soumis au PNUD pour financer dans cette région des recherches visant à assurer l'innocuité de ces ressources alimentaires.

### Contrôle alimentaire

57. La FAO aide les pays en voie de développement à établir ou à renforcer l'infrastructure nationale nécessaire au contrôle alimentaire. Cette aide consiste à fournir des spécialistes pour élaborer la législation alimentaire de base et les normes alimentaires nationales, à créer des laboratoires, à former du personnel de laboratoire et de surveillance et à donner des conseils d'ordre général sur les questions d'organisation. L'élaboration de ces systèmes nationaux de contrôle alimentaire devrait permettre aux pays en développement d'être mieux en mesure d'accepter et d'appliquer les normes Codex.

58. Outre les projets nationaux, des séminaires régionaux et sous-régionaux sur le contrôle alimentaire ont eu lieu ou sont prévus. Un séminaire sous-régional organisé par la FAO, l'OMS et le FISE, auquel participaient six pays, s'est tenu à Téhéran en avril 1972. Un second séminaire sous-régional dans cette région est envisagé pour mai 1973, avec la participation probable de dix pays. Un séminaire FAO/OMS, proposé pour les pays francophones d'Afrique de l'Ouest, sera probablement financé au titre du Programme de coopération FAO/Gouvernements. Des efforts ont été entrepris pour tenir un autre séminaire pour l'Asie et l'Extrême-Orient, au cas où seraient disponibles des fonds provenant de ressources extra-budgétaires. La récente Conférence régionale de la FAO, qui s'est tenue à New Delhi du 17 au 27 octobre 1972, a également recommandé de tenir un tel séminaire qui mettrait l'accent sur l'hygiène alimentaire et l'assainissement.

59. La sous-Division de la législation de la FAO a fourni des renseignements sur la législation, sous forme de diverses publications de recherches et d'études et préparations de textes législatifs et réglementaires pour aider les Etats Membres à mettre au point des réglementations spécifiques.

60. A la suite de la réorganisation interne de la FAO et notamment de la création, au sein de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition, d'un Service des normes alimentaires et du contrôle des aliments, l'objectif consiste à consolider et à accélérer encore les activités dans ce domaine.

61. A propos de ce qui est dit au paragraphe 59 ci-dessus, la Commission prend acte avec satisfaction de la déclaration faite au début de la session par le Directeur de la Division des politiques alimentaires et de la nutrition, et elle invite les autorités compétentes de la FAO et de l'OMS à juger au mieux des niveaux et moyens les plus efficaces d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la législation alimentaire.

### Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin 1972)

62. La Commission note que les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui figurent à l'Annexe IV du présent rapport, revêtent une importance particulière pour son travail. Conformément à une des recommandations, la FAO et l'OMS sont en train d'élaborer une proposition détaillée pour un Programme international de surveillance et de recherche des données dans le domaine de la contamination des aliments. On aura ainsi un plan d'action adéquat qui permettra la recherche, le rassemblement et l'évaluation d'un nombre suffisant de données comparables relatives à l'ampleur de la contamination des aliments et de l'eau dans certaines régions, en vue de déterminer des programmes d'actions complémentaires pour combattre la contamination. Le Programme portera sur la contamination microbiologique et chimique des aliments et se fondera nécessairement sur des programmes nationaux de surveillance en la matière. Après évaluation, la diffusion des renseignements sera assurée par les dispositifs existants des deux Organisations et par l'entremise de la Commission et de ses organes subsidiaires.

## Hygiène alimentaire

63. Consciente des risques que l'augmentation dangereuse de la pollution du milieu fait courir à la santé, la 25<sup>ème</sup> Assemblée mondiale de la Santé a décidé d'adresser des recommandations expresses en la matière aux Etats Membres de l'OMS et d'inviter celle-ci à intensifier ses activités au titre de son programme d'hygiène alimentaire et notamment à renforcer sa participation aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.
64. Une consultation officielle sur les principes régissant l'organisation et l'administration des programmes d'hygiène alimentaire s'est tenue à Genève en décembre 1971. Elle a formulé des recommandations sur diverses questions: étude des éléments ayant une incidence sur l'hygiène alimentaire, législation, formation et enseignement, y compris spécialisation, systèmes modernes de planification, travaux de laboratoire, surveillance et préparation d'une publication sur l'organisation et l'administration des programmes d'hygiène alimentaire.
65. La formation de spécialistes de l'hygiène alimentaire se poursuit au Kenya où des cours sur l'inspection des viandes sont donnés chaque année depuis 1966. Les délégations du Ghana et du Kenya ont souligné combien il importe de renforcer ces activités de formation; on a aussi évoqué la nécessité d'entreprendre des cours analogues en Afrique de l'Ouest. De son côté, l'OMS envisage de continuer à développer la formation post-universitaire en matière de microbiologie alimentaire, en vue notamment de répondre aux besoins des pays en voie de développement. Des cours commenceront à être organisés dans ce domaine en 1973.
66. Les travaux sur l'uniformisation des méthodes microbiologiques et l'examen des aliments, y compris sur les méthodes d'échantillonnage et les spécifications microbiologiques pour divers produits alimentaires, se poursuivent en collaboration, notamment, avec la Commission internationale des spécifications microbiologiques pour les denrées alimentaires (ICMSF). Dans le cadre de cette coopération, on procède actuellement à la mise au point de la publication "Microorganisms in Foods - II. Sampling for Microbiological Analysis; Principles and Specific Applications" que l'on se propose de faire paraître en 1973.
67. Les études inter-laboratoires patronnées par l'OMS sur les méthodes de détection des plus importants agents pathogènes transmis par les aliments se poursuivent de manière satisfaisante. Un article sur les activités relatives aux salmonelles sera bientôt publié dans le Bulletin de l'OMS.
68. La quatrième Consultation officielle sur la virologie alimentaire (Genève et Brno) a examiné l'état d'avancement du Programme OMS de virologie alimentaire qui est exécuté avec le concours de divers chercheurs à Brno (Tchécoslovaquie) et à Madison (Wisconsin, Etats-Unis). On procède maintenant à la mise sur pied d'un système de récupération des données qui permettra l'utilisation à l'échelon mondial des renseignements et résultats rassemblés.
69. Dans le domaine de la microbiologie alimentaire, les recherches bénéficiant de l'aide de l'OMS ont été étendues de manière à couvrir l'étude de problèmes posés par les mycotoxines. Les laboratoires qui collaborent à ces recherches sont ceux de Copenhague et de Moscou.
70. L'OMS soutient aussi des activités de recherche dans divers pays du monde entier en ce qui concerne la lutte contre certaines des plus importantes zoonoses telles que la brucellose, la leptospirose, la toxoplasmose, l'échinococcose (hydatidose), la cysticercose-taeniose, la trichinose et d'autres affections zoonotiques, dans le cas desquelles les aliments peuvent jouer un grand rôle comme agents de transmission à l'homme. La Commission souligne l'intérêt présenté par l'intensification de la collaboration entre les divers organismes internationaux qui participent à l'élaboration de méthodes d'analyse microbiologiques dans le domaine des denrées alimentaires.
71. En 1973, on envisage d'organiser, en coopération notamment avec la FAO et le Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, quatre réunions qui examineront divers aspects de l'hygiène alimentaire:

- 1) Cinquième consultation officieuse de virologie alimentaire;
- 2) Groupe d'étude des méthodes d'échantillonnage et d'examen des denrées et produits alimentaires en vue de la surveillance des épidémies de maladies transmises par les aliments;
- 3) Comité FAO/OMS d'experts de l'hygiène alimentaire (poissons, mollusques et crustacés);
- 4) Conférence interrégionale mixte FAO/OMS sur la lutte contre les maladies transmises par les aliments. Principes de l'hygiène et de la normalisation des denrées alimentaires.

72. La Commission prie le Secrétariat de fournir à ses membres une liste des publications de l'OMS qui présentent de l'intérêt pour la Commission et de mettre cette liste à jour de temps à autre, selon les besoins.

73. Le délégué de la Tchécoslovaquie a insisté sur la nécessité d'une coopération étroite et efficace entre l'OMS et tous les organes du Codex Alimentarius, ainsi que sur le besoin d'accroître les responsabilités de l'OMS en ce qui concerne les normes Codex, à l'effet de protéger la santé du consommateur.

#### PARTIE VI

##### Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes

74. La Commission était saisie de rapports sur les activités des organisations internationales ci-après dans le domaine des normes alimentaires, conformément à l'un des objets du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires qui consiste à favoriser la coordination de tous les travaux sur les normes alimentaires entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales.

##### Conseil de l'Europe (Accord partiel) (ALINORM 72/7 - Partie I)

75. La Commission était saisie d'un rapport d'activité du Conseil de l'Europe (Accord partiel). Elle note avec intérêt les travaux accomplis depuis sa dernière session par les organes subsidiaires de cette organisation. Elle note en outre que le Sous-Comité sur l'emploi des substances toxiques en agriculture a adopté des principes généraux régissant la classification des produits pesticides formulés (Résolution AP (71) 4). Le Sous-Comité a également adopté une étude sur le sort des pesticides dans les céréales importées et il prépare la troisième édition de la brochure intitulée "Les pesticides agricoles" qui traite des renseignements que doivent fournir les fabricants désireux de commercialiser de nouveaux pesticides. Le Sous-Comité a également examiné les problèmes liés à l'emploi sans danger de pesticides dans les locaux destinés aux animaux d'élevage et dans les entrepôts, ainsi que d'autres aspects, comme les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les tissus du corps humain, les aspects de santé publique que comportent les traitements des semences et le problème de l'élimination des excédents de pesticides.

76. Le Sous-Comité pour le contrôle sanitaire des denrées alimentaires a étudié deux groupes d'additifs alimentaires (les émulsifiants et les stabilisants), la question de l'emploi d'antibiotiques pour stimuler la croissance des animaux et celle des nitrates présents dans les denrées alimentaires et dans l'eau courante. D'autres sujets ont été abordés, dont l'emploi de désinfectants dans l'industrie de transformation des denrées alimentaires.

77. Le Groupe de travail sur les matières aromatisantes a dressé des listes de matières aromatisantes "artificielles" et "naturelles" classées sous trois rubriques: "admissibles", "admissibles pour le moment" et "non admissibles"; il a également établi des directives pour l'examen toxicologique des matières aromatisantes, destinées aux fabricants de ces produits, en tenant compte des rapports du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. On étudie également à l'heure actuelle des arômes de fumée et des solutions de fumée.

78. Le Groupe de travail sur les matériaux d'emballage a adopté des directives générales pour l'évaluation toxicologique des composants et des additifs des matériaux d'emballage en plastique pour denrées alimentaires et il a terminé l'évaluation de ces additifs. Les listes d'additifs et de composants des matériaux d'emballage en plastique mentionneront le taux de résidus tolérables dans les denrées alimentaires. On a également noté que le Groupe de travail a abordé l'étude de la cession de métaux lourds par divers types de récipients.

#### Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO) (ALINORM 72/7 - Partie II)

79. Le représentant de l'ASMO a fait un exposé sur les buts, les objectifs et les activités de son organisation. Les travaux de l'ASMO, dont treize pays font aujourd'hui partie, ont l'objet suivant:

- a) Aider les pays arabes à établir et renforcer leurs organismes et laboratoires nationaux en matière de normalisation, métrologie et contrôle de la qualité.
- b) Adopter et publier des normes et recommandations arabes unifiées concernant plusieurs matières premières, produits, instruments et équipements, ainsi que les termes techniques, symboles, codes d'usages, classifications, méthodes d'analyse et systèmes d'étalonnage et de contrôle qualitatif.
- c) Coordonner les normes et spécifications arabes avec les normes internationales correspondantes et encourager la coopération arabe avec d'autres organisations nationales, régionales et internationales.
- d) Organiser des services et programmes dans divers domaines:
  - Documentation et information - diffusion et échange de renseignements techniques, données et études en rapport avec la normalisation, la métrologie, les essais et le contrôle de la qualité.
  - Formation et qualification du personnel arabe s'occupant de normalisation, de métrologie, de contrôle de la qualité et d'essais.

80. Pour atteindre ces objectifs, les activités de l'ASMO comprennent des études pratiques dans les Etats Membres, avec l'aide de l'ONUDI et de l'UNESCO, pour évaluer leurs possibilités et leurs besoins afin qu'ils puissent encourager et développer leurs activités sur la normalisation alimentaire. L'ASMO a créé douze Comités techniques pour rédiger des normes et recommandations arabes unifiées en matière de denrées alimentaires, d'emballage et d'étiquetage des aliments. En outre, des séminaires et des colloques ont été organisés pour l'étude de sujets comme l'application de la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité. Il existe des cours réguliers annuels sur ces sujets pour la formation de spécialistes et de techniciens des pays arabes. Le représentant de l'ASMO a précisé également que la coopération avec la Commission du Codex Alimentarius représentait aussi un moyen d'atteindre les buts de son organisation et il a fait observer que plusieurs normes et méthodes d'analyse recommandées par la Commission ont été examinées et adoptées en tant que normes de l'ASMO. Son Organisation procède actuellement à la traduction de ces normes en arabe. Le représentant de l'ASMO a signalé une correction à apporter dans le document relatif à son Organisation: le séminaire sur le contrôle de la qualité dans les industries alimentaires ne se tiendra pas à Bagdad en décembre 1972, mais au Caire en mars 1973.

81. L'attention de la Commission a été attirée en particulier sur les conclusions suivantes du document de l'ASMO:

"Afin de renforcer les efforts déployés par l'ASMO pour promouvoir et développer les normes alimentaires et les activités de contrôle dans les pays arabes, il est proposé de mettre au point un programme mixte FAO/ASMO qui aurait les objectifs suivants:

- 1) Inventorier les possibilités et les besoins des pays arabes en matière de contrôle des aliments, afin de déterminer l'assistance technique nécessaire sur le plan national et régional.
- 2) Elaborer des textes réglementaires types dont les pays arabes puissent s'inspirer pour établir leur législation sur le contrôle des denrées alimentaires.
- 3) Organiser des programmes et des séminaires de formation spécialisée à l'intention du personnel arabe qui s'occupe de travaux touchant à la normalisation et au contrôle des aliments.
- 4) Traduire en arabe un nombre accru de normes Codex recommandées et de documents afin de répondre aux besoins des pays arabes".

82. A propos de la première conclusion, le Secrétariat a fait observer que la FAO effectuée à l'heure actuelle des travaux et qu'il faut espérer que le Secrétariat général de l'ASMO pourra fournir une certaine assistance à leur sujet. Quant à la seconde conclusion, le Secrétariat a précisé qu'un projet est en cours au Soudan. Pour ce qui est de la troisième conclusion, on a signalé le séminaire tenu récemment à Téhéran et un autre qui doit se tenir à Beyrouth. Enfin, au sujet de la dernière conclusion, le Secrétariat a eu, avec le Secrétaire général de l'ASMO, un échange de correspondance à la suite duquel un certain nombre de normes Codex recommandées sont maintenant traduites en arabe.

Communauté économique européenne (CEE) (ALINORM 72/7 - Add. 3)

83. Le représentant de la CEE a rendu compte de l'état des travaux de la Communauté concernant l'harmonisation des législations alimentaires. Il a fait observer que la CEE vise à préparer une législation alimentaire uniforme à l'intérieur de la Communauté pour assurer le libre échange des denrées alimentaires et que, pour cette raison, il lui faut élaborer des normes alimentaires communes. Il a également fait remarquer qu'une fois adoptée par le Conseil des Ministres, une norme devient obligatoire pour les Etats Membres de la Communauté. La Commission note que la CEE a examiné des réglementations générales sur les aliments diététiques, les aliments diététiques pauvres en sodium, les matériaux d'emballage, l'irradiation des aliments, les aliments de l'enfance, les aliments hypo-glucidiques et l'étiquetage. Quant aux additifs alimentaires, il existe dans la CEE des réglementations en vigueur pour les matières colorantes, les agents conservateurs et les agents antioxygènes; d'autres listes autorisées d'additifs alimentaires sont en voie de préparation et comprennent notamment des critères de pureté pour les additifs et les méthodes d'analyse pour les déterminer dans les aliments. Quant aux normes pour des produits ou des groupes de produits, la Communauté procède actuellement à l'examen d'un grand nombre d'articles comme les produits carnés, les produits cacaoisés et le chocolat, les confitures, les extraits alimentaires, les bouillons et potages, les jus de fruits, les produits de la boulangerie fine et beaucoup d'autres. Le représentant de la CEE a aussi signalé à la Commission les travaux entrepris par la Communauté sur les aliments du bétail, les limites de résidus de pesticides dans les fruits et légumes frais (sauf les pommes de terre) et les céréales, ainsi que sur des questions de métrologie (notamment capacité des récipients pour liquides, tolérances de poids pour les denrées alimentaires solides), en plus des activités de la Communauté qui figurent dans le document de travail ALINORM 72/7 - Add. 3.



84. On a demandé dans quelle mesure les travaux faits par la CEE en matière de normalisation alimentaire s'insèrent dans le cadre de ceux de la Commission du Codex Alimentarius. Le représentant de la CEE a précisé que les Etats Membres de la CEE sont tenus, aux termes du Traité, d'appliquer les normes et réglementations adoptées pour les denrées alimentaires par le Conseil des Ministres, mais que la CEE attache beaucoup d'importance aux normes Codex recommandées et qu'elle les examine avec soin en élaborant pour la Communauté des normes, dont certaines forment déjà la base d'un projet de directives concernant l'harmonisation.

#### Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

85. La Commission était saisie d'un rapport du représentant du CAEM sur les activités de la Commission permanente de l'industrie alimentaire de ce même organisme. Il a fait valoir que les travaux de la Commission visaient à élargir et à améliorer la coopération économique, scientifique et technique, ainsi qu'à développer l'intégration socio-économique des pays membres du Conseil. Une telle coopération porte notamment sur la normalisation des denrées alimentaires et l'harmonisation des méthodes pour le contrôle de la qualité; ainsi que sur la normalisation de l'emballage et du conditionnement, compte tenu des données scientifiques et techniques dont on dispose, des résultats d'expérience en matière de méthodes modernes de production, des réalisations scientifiques et technologiques, etc... La Commission du CAEM a formulé des recommandations concernant les méthodes analytiques d'essai pour toute une gamme de denrées alimentaires et les normes de qualité pour la viande et les produits carnés, les produits laitiers et les conserves alimentaires. Elle envisage pour l'avenir d'entreprendre des travaux sur d'autres denrées alimentaires, telles que légumes traités, fromages, beurre et conserve de volaille. D'autres activités sont en cours dans le domaine de la normalisation alimentaire et de l'harmonisation des méthodes pour le contrôle de la qualité des aliments, la normalisation des matières premières employées dans l'industrie alimentaire et la normalisation de tous les types d'emballage. Le représentant du CAEM a souligné que les recommandations formulées par la Commission permanente du Conseil avaient un caractère d'obligation pour les pays qui en font partie.

86. La Commission, consciente du fait qu'un certain nombre d'organisations de caractère multinational s'occupent de normalisation alimentaire, juge nécessaire de porter à la connaissance de ces organisations les recommandations formulées par la Commission en matière de normes alimentaires internationales, afin qu'elles puissent en tenir compte. La délégation de l'Inde a souligné l'importance, pour les pays, d'adopter les normes Codex recommandées afin de faciliter les exportations de denrées alimentaires en provenance des pays en voie de développement. La Commission a manifesté le plus vif intérêt pour les renseignements fournis par le représentant du CAEM, d'autant plus que c'est la première fois que cet organisme est représenté à une session de la Commission.

#### Conseil de coopération douanière

87. Le délégué de l'Australie a appelé l'attention de la Commission sur les travaux de cette organisation qui s'occupe de la nomenclature des denrées alimentaires et des méthodes d'analyse. Le Secrétariat a précisé qu'il se tenait en rapport avec le Conseil de coopération douanière.

#### Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT)

##### Projet de code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles au commerce

88. Le délégué du Canada a signalé à la Commission le projet de code sous rubrique qui, sous sa forme actuelle, n'exclut pas les produits ou denrées faisant l'objet de normes. De même que le délégué des Etats-Unis, il a estimé que les dispositions du projet de code ne convenaient pas à des textes législatifs de caractère obligatoire applicables aux aliments. La Commission invite le Secrétariat à faire connaître les activités du Codex au Secrétariat du GATT afin que puissent être prises les mesures voulues pour garantir que le Code ne soit à aucun égard préjudiciable aux travaux de la Commission ou de ses membres en matière d'élaboration de normes alimentaires. Elle demande au Comité exécutif de poursuivre l'étude de cette question.

Commission internationale des spécifications microbiologiques pour les aliments (ICMSF)

89. La Commission a entendu un rapport verbal du représentant de l'ICMSF sur les activités de cette Commission, qui a été constituée en 1962 par l'Association internationale des sociétés de microbiologie. L'orateur a fait remarquer que l'ICMSF était composée de 22 membres appartenant à 14 pays et choisis en fonction de leur compétence. Deux sous-commissions ont été créées, l'une en Amérique latine et l'autre dans la région des Balkans (Danube). La création d'autres sous-commissions est à l'étude. L'ICMSF a pour objet d'évaluer les problèmes alimentaires touchant la santé publique - notamment les problèmes d'intérêt international - et de formuler des recommandations visant à établir, à l'échelle internationale, des méthodes et des directives pour l'interprétation des données microbiologiques. On a également annoncé que l'ICMSF avait publié un ouvrage intitulé "Microorganisms in foods - I - Their significance and Methods of enumeration" et qu'un autre texte paraîtrait en 1973 sous le titre "Microorganisms in foods - II - Sampling Plans for microbiological analysis - Principles and specific applications". Le représentant de l'ICMSF a également attiré l'attention sur un résumé des activités de l'ICMSF, où sont exposés les objectifs, le rôle, le mode de fonctionnement, les données de base pour l'établissement de critères microbiologiques pour les aliments, ainsi que les réalisations (Annexe III du rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, ALINORM 72/13(A)). Il a déclaré, en conclusion, que la coopération avec d'autres organisations internationales était assurée grâce aux vastes domaines d'intérêt des membres de l'ICMSF. La Commission a été vivement intéressée par ce rapport.

Organisation internationale de normalisation (ISO) - (ALINORM 72/7-Add. 1, Partie IV et ALINORM 72/7-Add. 2)

90. Le représentant de l'ISO a rendu compte de la politique suivie par son Organisation en matière de produits agricoles alimentaires (cf. ALINORM 72/7-Add. 1). Il a précisé que l'ISO n'ignorait rien des travaux faits par les organisations internationales et en particulier de ceux de la Commission du Codex Alimentarius et que, dans ces conditions, elle était particulièrement bien qualifiée pour étudier la terminologie, l'échantillonnage, ainsi que les méthodes d'essai et d'analyse, et qu'elle pouvait aussi offrir une assistance concrète pour la spécification (y compris la classification), l'emballage, l'entreposage et le transport des produits. L'ISO reconnaît que ces recommandations, qui doivent être appliquées à l'échelon national dans le cadre des réglementations en vigueur, pourraient être traitées plus facilement par une organisation intergouvernementale comme la Commission du Codex Alimentarius.

91. Quant à la déclaration d'intention, la Commission se félicite de l'étroite collaboration qui existe depuis bien des années entre l'ISO et elle, ainsi que de l'utile contribution que l'ISO a apportée dans les domaines d'activités où cette organisation est particulièrement bien qualifiée sur le plan des connaissances et des compétences techniques. En particulier, la Commission accueille avec satisfaction la contribution de l'ISO dans le domaine des méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de terminologie technique en matière alimentaire. Elle se rend également compte de l'importance des travaux de l'ISO dans le domaine de l'emballage, de l'entreposage et du transport. La Commission note que le principal objet de la déclaration d'intention de l'ISO, qui a été adoptée par le Conseil de l'ISO, est d'éviter tout double emploi dans les travaux faits en matière de normalisation, et plus spécialement, dans les travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

92. Etant donné que a) dans la plupart des pays, les normes alimentaires relèvent de la compétence des organismes publics chargés des réglementations, et que b) la Commission est un organisme intergouvernemental composé actuellement de 98 pays et dont les statuts lui confèrent un mandat précis dans le domaine général des normes alimentaires internationales, la Commission est convenue de recommander à l'ISO que, pour éviter tout chevauchement dans la responsabilité et les travaux, il serait de l'intérêt bien compris des membres des deux Organisations que l'ISO n'entreprenne pas l'élaboration de normes alimentaires internationales mais plutôt, dans la mesure où il s'agit de sa collaboration avec la Commission, qu'elle fasse porter ses efforts sur des domaines d'activités comme ceux qui sont mentionnés plus haut, qui complètent les travaux de la Commission et que cette dernière apprécie beaucoup.

93. La Commission note que l'ISO a fait une quantité notable de travaux sur les spécifications des épices et des condiments. Elle invite l'ISO à examiner la possibilité de lui adresser ces spécifications en temps utile en vue d'une action dans le cadre du Codex.

94. La Commission note avec beaucoup d'intérêt les progrès réalisés par le Comité technique ISO/TC 34 et qui sont exposés dans le document qu'il a préparé à son intention, elle se félicite de l'utile assistance qui lui a été fournie, notamment dans le domaine des méthodes d'analyse et d'échantillonnage, enfin elle apprécie les activités de soutien et de complément que le représentant de l'ISO a mentionnées dans son intervention.

#### Comité de la coopération internationale (AOAC)

95. Le Président du Comité AOAC de la coopération internationale (M. D.G. Chapman) a signalé à la Commission que l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC) avait constitué un Comité de la coopération internationale expressément chargé de coopérer à l'échelon international avec d'autres organisations qui travaillent à l'établissement de méthodes d'analyse normalisées. A son avis, puisque le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a confirmé plusieurs méthodes AOAC, il serait opportun d'établir une coopération étroite avec le Comité de l'AOAC. La Commission accepte la proposition de M. Chapman qui a offert de préparer pour sa prochaine session un document de travail sur les activités du Comité AOAC de la coopération internationale.

#### PARTIE VII

##### Rapport intérimaire sur l'emploi de l'espagnol aux sessions des comités du Codex

96. La Commission note avec satisfaction les progrès réalisés dans la fourniture de services linguistiques en espagnol lors des sessions des comités du Codex. Le document ALINORM 72/8 donne des précisions à ce propos. Outre ces renseignements, la Commission apprend avec satisfaction que le Gouvernement de la Hongrie a assuré des services d'interprétation en espagnol à la session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui s'est tenue à Budapest du 12 au 18 septembre 1972. C'est la première fois que le gouvernement hongrois accueillait ce Comité.

97. Le représentant de la région de l'Amérique latine auprès du Comité exécutif (Argentine) s'est dit heureux des progrès réalisés et a insisté sur la nécessité pour les pays d'expression espagnole à participer dans une plus grande mesure aux sessions de divers comités du Codex car, dans la conjoncture actuelle, leur participation pourrait concourir à un plus grand renforcement des prestations en espagnol. Il a toutefois souligné, de concert avec les délégations de Cuba, de l'Espagne et du Mexique, la nécessité de fournir le plus possible de services en espagnol à toutes les sessions des comités du Codex. Le délégué du Mexique a également déclaré qu'il faudrait assurer, outre les services d'interprétation, la traduction en espagnol des projets de rapports des sessions des comités du Codex car les experts techniques présents à ces réunions auraient ainsi la possibilité de corriger toute inexactitude éventuellement présente dans la version espagnole des projets de normes.

98. Comme le Comité exécutif l'avait fait avant elle, la Commission exprime l'espoir que tous les gouvernements qui assument la responsabilité de comités du Codex fourniront des services d'interprétation en espagnol afin de rendre aussi pleine et efficace que possible la participation des pays hispanophones aux travaux de la Commission. Elle note aussi que le Secrétariat continuera à contribuer, dans la mesure de ses disponibilités financières, à la préparation de la documentation en espagnol. La Commission prend acte de la déclaration faite par la délégation néo-zélandaise selon qui son gouvernement, qui est responsable du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande, prendra à sa charge les frais d'établissement de la documentation en espagnol pour la prochaine session du Comité. Le Secrétariat avait assuré la documentation en espagnol pour la précédente session de celui-ci - c'est-à-dire sa première session - en considération de l'énorme intérêt manifesté envers les travaux du Comité, notamment par les pays exportateurs de viande d'Amérique du Sud.

#### PARTIE VIII

##### Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique

99. La Commission a examiné la partie A du document ALINORM 72/11, rédigé par le Secrétariat, qui contient des renseignements concernant la préparation de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en Afrique, prévue pour 1973, ainsi que les arrangements y relatifs. Un document de séance (LIM 3) a appris à la Commission que la majorité des pays africains participant à la présente session avaient tenu une brève

réunion officieuse et proposé un ordre du jour provisoire révisé. Ils avaient en outre suggéré quelles procédures suivre afin d'obtenir les renseignements préliminaires nécessaires pour la Conférence, proposant notamment un questionnaire détaillé qui serait élaboré et diffusé par le Secrétariat et demanderait entre autres des renseignements sur les points suivants:

- i) législation alimentaire et règlements connexes en vigueur;
- ii) moyens dont disposent les services de contrôle des aliments:
  - a) laboratoires - matériel et personnel,
  - b) personnel d'inspection - effectifs et répartition,
  - c) qualifications du personnel visé sous a) et b);
- iii) produits qui présentent de l'importance pour le commerce d'exportation et d'importation des pays africains et pour les échanges intra-africains.

100. Le délégué du Ghana a déclaré que tout devrait être fait pour assurer le succès de la Conférence et, dans ce dessein, a estimé que le questionnaire mentionné au paragraphe 99 ci-dessus devrait être envoyé aux pays africains, accompagné d'une lettre expliquant le fondement des problèmes du contrôle des aliments, ainsi que de l'ordre du jour provisoire révisé. En outre, les pays africains devraient être invités à établir des comités nationaux ad hoc, en vue de coordonner leur participation aux travaux de la Conférence prévue. On pourrait ensuite s'inspirer des méthodes appliquées pour la préparation du deuxième Congrès mondial de l'alimentation de 1970.

101. Le délégué du Sénégal a estimé que le point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé ne faisait pas de distinction entre l'élaboration des dispositions fondamentales qu'il s'agisse de normalisation, de spécifications, de règlements ou de contrôle des aliments, et qu'il faudrait modifier ce point de manière adéquate.

102. Le représentant de l'Afrique auprès du Comité exécutif (Tunisie) s'est déclaré d'accord avec l'ordre du jour provisoire révisé et avec l'amendement proposé par le Sénégal et a souscrit aux recommandations faites par le délégué du Ghana.

103. Les délégations des autres Etats Membres africains présents, ainsi que les observateurs de la République gabonaise et de la République arabe libyenne, se sont prononcés en faveur de l'ordre du jour provisoire révisé, tel qu'il a été amendé par le Sénégal, et ont déclaré qu'ils promouvraient les buts de la Conférence dans leurs pays respectifs afin d'en assurer le succès. La Commission décide que le Secrétariat agira selon les indications données aux paragraphes 100 et 101 ci-dessus. L'ordre du jour provisoire révisé qui a été adopté figure à l'Annexe V du présent rapport.

#### Création d'un Comité de coordination pour l'Afrique

104. La Commission a examiné le rapport qu'elle avait demandé à sa huitième session sur les incidences administratives et financières qu'entraînerait la création d'un Comité de coordination pour l'Afrique (partie B du document ALINORM 72/11). Elle note que des crédits ont été prévus, dans le projet de budget pour 1974/75, en vue de la réunion du Comité de coordination pour l'Afrique durant l'exercice 1974/75 en conjonction avec la dixième session de la Commission. En raison des difficultés financières, ce serait là la manière la plus économique d'organiser une telle réunion.

105. Le délégué du Ghana, appuyé par le représentant de l'Afrique auprès du Comité exécutif (Tunisie), a déclaré qu'il faudrait faire coïncider les réunions du Comité de coordination pour l'Afrique avec les sessions de la Commission à Rome ou à Genève jusqu'à ce qu'un pays africain puisse se proposer comme pays hôte. D'autres délégations africaines ont émis le même avis.

106. La Commission convient de créer, en vertu de l'Article IX.1(b)(2) de son Règlement intérieur, un Comité de coordination pour l'Afrique et décide que sa première session aura lieu à Genève, à l'occasion de la dixième session de la Commission. Les délégués africains ont jugé qu'il serait utile que la Conférence sur les normes alimentaires en Afrique examine la désignation d'un Coordonnateur pour l'Afrique et ont décidé d'inclure cette question dans l'ordre du jour provisoire révisé. La Commission fixe comme suit la composition et les fonctions du Comité de coordination pour l'Afrique:

**Composition:** Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

**Fonctions:** Le Comité coordonne de manière générale la préparation de normes intéressant la région de l'Afrique et s'acquie de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius".

PARTIE IX

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

Examen des projets de normes parvenus à l'étape 8 pour les champignons en conserve, les asperges en conserve, le concentré de tomates traité, les petits pois en conserve, les raisins secs, les prunes en conserve, les framboises en conserve, le cocktail de fruits en conserve, les mandarines en conserve et les poires en conserve

107. La Commission était saisie pour examen à l'étape 8 des projets de normes sous rubrique, qui figurent respectivement aux Annexes V et VI du document ALINORM 72/20 A, aux Annexes IV et V du document ALINORM 72/20, aux Annexes VII, II, III et IV du document ALINORM 72/20 A ainsi qu'aux Annexes II et III du document ALINORM 72/20.

108. Le Rapporteur (M. L. Beacham, Etats-Unis) a informé la Commission que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, en vertu des décisions prises par la Commission à sa huitième session (ALINORM 71/31, par. 235), a réexaminé à sa neuvième session (12-16 juin 1972) les projets de normes pour les champignons en conserve, les asperges en conserve, les prunes en conserve, les framboises en conserve et le cocktail de fruits en conserve. Le Comité a réexaminé ces textes en tenant compte des observations que les gouvernements ont faites à la huitième session de la Commission (ALINORM 71/30 et Addenda) lors de leur examen à l'étape 8 et en se référant également aux observations des gouvernements transmises à leur sujet après la huitième session de la Commission. Le Rapporteur a rappelé aussi qu'à sa huitième session (7-11 juin 1971), le Comité avait fait passer les projets de normes pour le concentré de tomates traité, les petits pois en conserve, les mandarines en conserve et les poires en conserve à l'étape 8, pour que la Commission les examine à sa neuvième session. Le Comité, à sa neuvième session, a avancé le projet de norme pour les raisins secs à l'étape 8. Les observations qui ont été reçues au sujet des normes précitées à l'étape 8 figurent dans le document ALINORM 72/30 et aux Addenda I, II et III.

109. Le Rapporteur a mentionné les amendements que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités avait recommandé, à sa neuvième session, d'apporter aux projets de normes pour les mandarines en conserve et les poires en conserve. Ces amendements, qui concernent les sections relatives aux milieux de couverture et à l'étiquetage, découlent des décisions que le Comité a prises au sujet de ces questions en réexaminant les normes pour les prunes en conserve, les framboises en conserve et le cocktail de fruits en conserve. Les amendements proposés ont été transmis aux gouvernements avant la session de la Commission.

110. Le Rapporteur a informé la Commission qu'il avait revu toutes les observations concernant ces normes à l'étape 8 et que le Comité avait examiné toutes les questions de fond à sa dernière session ou à l'une de ses sessions précédentes. Dans son introduction, il a souligné les principaux problèmes que le Comité doit résoudre et qui sont exposés dans les rapports de celui-ci.

Remarques générales

111. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention de la Commission sur les observations de son Gouvernement (ALINORM 72/30) concernant les normes à l'étape 8 pour les fruits et légumes traités. Il a déclaré que, bien que ces observations traduisent la situation actuelle dans son pays au sujet de ces produits, il n'insistera pas sur la discussion de ces commentaires afin de ne pas retarder l'avancement des normes. Le délégué du Japon a déclaré que son pays n'avait pas modifié sa position quant aux additifs alimentaires et à l'étiquetage, en particulier pour ce qui est de l'indication de la date de fabrication ainsi que du nom et de l'adresse du fabricant.

112. Plusieurs délégués ont déclaré que leur réglementation nationale n'autorisait pas l'emploi de certains des additifs énumérés dans la section des additifs alimentaires des normes examinées. Il est toutefois évident, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que les additifs énumérés dans les normes ne sauraient être acceptés en totalité par tous les Etats Membres et que les pays qui n'autoriseront pas l'emploi de certains des additifs ou classes d'additifs énumérés pourront le préciser dans leurs réponses lorsque les normes leur seront soumises pour acceptation.

113. La Commission confirme sa décision antérieure, à savoir que les additifs non confirmés ou à confirmer par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires seront supprimés dans les normes recommandées soumises aux gouvernements pour acceptation, mais qu'ils y seront réintroduits sitôt après leur confirmation. Les délégués de la Pologne et du Portugal ont fait observer que cette procédure risquait d'être à l'origine de difficultés lors de l'acceptation des normes recommandées, car la réintroduction de ces additifs obligera certains gouvernements à reconsidérer leur précédente acceptation des sections relatives aux additifs alimentaires.

114. Le délégué de l'Espagne a déclaré qu'il existait une lacune dans les normes en ceci qu'elles ne contiennent pas de section sur les contaminants couvrant les résidus de pesticides. On a fait toutefois remarquer que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités était en train d'examiner la question des contaminants dans ces produits et espérait pouvoir soumettre des propositions adéquates pour adoption par la Commission, dès qu'il aura fini de rassembler les données nécessaires à cet effet. Ces propositions seront soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires aux fins de confirmation, avant de l'être à la Commission. La Commission rappelle avoir recommandé, à sa septième session, que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités examine, en plus de l'étain, la question des autres contaminants dans toutes ses normes, notamment celles qui ont été adoptées à l'étape 8. Cependant, comme on l'a fait observer, dans l'intervalle la section des normes relative à l'hygiène offre une sauvegarde suffisante. Quant aux résidus de pesticides, on a noté que les tolérances adoptées par la Commission font l'objet d'une publication distincte en vue de leur acceptation par les gouvernements. Pour les résidus de pesticides toute tolérance relative aux produits visés par les normes doit, après avoir été approuvée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et adoptée par la Commission être mentionnée dans les normes, conformément au plan de présentation des normes Codex de produits.

#### PROJET DE NORME POUR LES CHAMPIGNONS DE COUCHE EN CONSERVE

115. La Commission a examiné la recommandation faite, à sa neuvième session, par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, en vue de prévoir l'usage de la pectine, dans le cadre de la tolérance générale de 1% applicable aux amidons modifiés, aux gommes végétales, aux alginates et à l'alginate de propylène-glycol. La Commission note que certaines autres normes ont prévu l'emploi de la pectine et que c'est seulement parce que la neuvième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a eu lieu après la dernière session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, que ce dernier Comité n'a pas été saisi, aux fins de confirmation, de la proposition d'inclure la pectine dans la norme. Cependant, après avoir entendu le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires préciser que la confirmation de cet additif alimentaire particulier ne soulèverait pas de difficulté, la Commission décide de prévoir dans la norme l'usage de cet additif, conformément à la proposition faite par le Comité des fruits et légumes traités. Toutefois, comme la Commission tient à le souligner, bien qu'elle ait autorisé l'inclusion de cet additif dans la norme sans une confirmation officielle du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, cette procédure ne doit pas être considérée comme créant un précédent.

116. Le délégué de l'Inde a demandé qu'il soit inscrit dans le rapport qu'il a formulé une réserve au sujet du chiffre de 53% fixé pour le poids égoutté minimal qui, à son avis, devrait être de 50%.

117. La Commission adopte également l'amendement que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a proposé d'apporter au paragraphe 6.3 traitant du contenu net. La version amendée de ce paragraphe sera rédigée comme suit:

" Le contenu net doit être déclaré en poids d'après le système métrique (unités du "Système international") ou le système avoirdupois, ou d'après ce deux systèmes, selon les règlements du pays où le produit est vendu; toutefois, l'étiquette des champignons de couche en conditionnement ordinaire ou au naturel, conformément aux dispositions du par. 1.5(a), doit porter la déclaration du poids égoutté du produit".

#### Adoption du projet de norme pour les champignons de couche en conserve à l'étape 8

118. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les champignons de couche en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, ainsi qu'il a été amendé.

#### PROJET DE NORME POUR LES ASPERGES EN CONSERVE

119. Pour les mêmes raisons qui ont prévalu dans le cas de la norme pour les champignons de couche en conserve, la Commission décide également de prévoir l'emploi de la pectine dans le projet de norme pour les asperges en conserve. Elle accepte aussi d'apporter à l'alinéa 7.1.1 l'amendement rédactionnel proposé par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à propos du nom du produit. La version amendée de l'alinéa 7.1.1 sera rédigée comme suit:

"Le produit doit être désigné par le nom 'asperges'; les précisions 'épluchées' ou 'non épluchées' seront, selon le cas, déclarées sur l'étiquette si la législation nationale l'exige".

#### Adoption du projet de norme pour les asperges en conserve à l'étape 8

120. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les asperges en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, ainsi qu'il a été amendé.

#### PROJET DE NORME POUR LE CONCENTRE DE TOMATES TRAITE

121. Au sujet de la section relative aux ingrédients autorisés, le délégué du Japon a estimé que l'emploi d'agents de sapidité ou d'aromatisants autres que le sel, ne doit pas être autorisé dans les concentrés de tomates destinés à la fabrication de jus de tomates ou d'autres produits à base de tomates, car la saveur et le goût des concentrés de tomates s'en trouveraient modifiés et les fabricants de jus de tomates et produits dérivés éprouveraient des difficultés à se conformer aux normes fixées pour ces produits. A cet égard, il a mentionné la norme Codex recommandée pour le jus de tomates qui n'autorise l'adjonction d'aucun agent de sapidité autre que le sel. Cependant, comme on l'a fait observer, les concentrés de tomates ont bien d'autres utilisations que celles qui ont été indiquées par le délégué du Japon et la norme n'exige pas l'emploi d'agents de sapidité ou d'aromatisants, qui reste facultatif.

122. On a signalé une faute de frappe à l'alinéa 2.2.1 dans l'une des rubriques des "exemples" où il faut lire "la moyenne ne doit pas être inférieure à" au lieu de "la moyenne doit être inférieure à". Plusieurs délégués ont signalé que la dénomination du produit et les dispositions relatives au nom du produit ne correspondent pas aux pratiques de leur pays. Toutefois, comme on l'a fait observer, le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a examiné de façon très approfondie la question et ses conclusions, dont la norme s'inspire et qui sont expliquées en détail dans son rapport, représentent un compromis destinés à ne susciter aucune difficulté à un pays quelconque.

123. Plusieurs délégués ont formulé des réserves au sujet du dénombrement des moisissures prévu par la norme (pas plus de 50% de champs positifs). Comme on l'a expliqué, divers délégués avaient préconisé, lors des sessions du Comité, un chiffre supérieur et d'autres un chiffre inférieur pour les champs positifs; le chiffre de 50% représente un compromis. Le délégué du Portugal a réservé sa position au sujet de l'emploi d'ajusteurs du pH dans les concentrés de tomates. L'observateur de la République arabe libyenne a réservé sa position quant à la section relative aux contaminants, déclarant que la norme devrait à son avis fixer les concentrations maximales suivantes: cuivre - 50 ppm; plomb - 6 ppm; zinc - 300 ppm; autres métaux - 6 ppm; total - 362 ppm.

#### Adoption du projet de norme pour le concentré de tomates traité à l'étape 8

124. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour le concentré de tomates traité à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Les délégués de l'Espagne et de l'Italie ont réservé leur position au sujet de cette décision.

#### PROJET DE NORME POUR LES PETITS POIS EN CONSERVE

125. Plusieurs délégations ont estimé essentiel de prévoir un système de calibrage obligatoire pour ce produit, jugeant que l'absence d'un tel système amoindrit beaucoup l'intérêt de la norme en tant qu'instrument destiné à faciliter le commerce international de ce produit. Comme on l'a fait remarquer, le Comité a examiné de façon



complète et approfondie la question du calibrage des pois à plusieurs de ses sessions, ainsi que ses rapports en font foi. Il a étudié plusieurs systèmes de calibrage, notamment celui qui est indiqué dans la norme Codex recommandée pour les petits pois surgelés. On n'a pas pu parvenir à un accord sur un système de calibrage acceptable par tous les pays intéressés. C'est pourquoi le Comité, qui reconnaît tout l'intérêt d'inclure un système de calibrage dans la norme, a conclu que le mieux pour le moment était d'inclure dans la norme une disposition permettant l'étiquetage facultatif du calibre en conformité de la législation nationale. Plusieurs délégués ont estimé, lors de la session de la Commission, que, malgré les difficultés, il fallait essayer de nouveau de parvenir à un accord sur le calibrage et, en attendant, de ne pas adopter la norme à l'étape 8. Pour d'autres au contraire, il n'y a pas de perspective raisonnable d'y parvenir, tout au moins dans un avenir immédiat. On a pensé que le Comité de coordination pour l'Europe pourrait jouer un rôle utile à l'égard du problème du calibrage en fournissant la possibilité de procéder à des échanges de vues pour parvenir à un accord sur le calibrage des petits pois à l'échelon européen. On a également avancé l'idée de rendre obligatoire sur l'étiquette la mention "non calibrés" pour les pois qui ne le sont pas.

126. Comme on l'a signalé à la Commission, à la suite d'une erreur typographique, la norme ne contient aucune disposition relative à la pectine, et il est noté que cette erreur sera corrigée. Plusieurs délégués ont estimé que la norme ne devrait pas autoriser l'emploi de colorants.

#### Adoption du projet de norme pour les petits pois en conserve à l'étape 8

127. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les petits pois en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a jugé nécessaire que les gouvernements examinent expressément la question du calibrage lorsqu'ils envisageront d'accepter la norme. Selon la Commission, il est désirable de prévoir dans la norme recommandée un système de calibrage acceptable sur le plan international, et elle exprime l'espoir qu'il sera possible de le réaliser plus tard. Afin de progresser dans cette voie, la Commission suggère que le Comité de coordination pour l'Europe examine la question du calibrage des petits pois en conserve en vue de parvenir à un accord à l'échelon européen. Il est décidé que dès que ce Comité aura atteint cet objectif, il fera rapport à la Commission, qui décidera alors de la meilleure voie à suivre en conformité de la procédure d'amendement des normes recommandées.

#### PROJET DE NORME POUR LES RAISINS SECS

128. A propos de la section relative aux additifs, plusieurs délégués ont considéré trop élevée la dose de 1 500 mg/kg d'anhydride sulfureux autorisée par la norme. On a noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a décidé, à sa dernière session, d'ajouter la confirmation de cette dose de 1 500 mg/kg d'anhydride sulfureux et qu'il a demandé au Comité des fruits et légumes traités de réexaminer la dose. C'est ce que celui-ci a fait, et il a décidé, pour les raisons indiquées dans son rapport, de maintenir la concentration de 1 500 mg/kg seulement pour les raisins secs blanchis. Comme ce Comité s'est réuni après la dernière session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, ce dernier n'a pas eu l'occasion d'examiner la réponse du Comité des fruits et légumes traités et, par conséquent, il n'a pas confirmé cette disposition. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuyé par d'autres délégués, s'est déclaré contraire à l'emploi de l'huile minérale qui, à son avis, peut être remplacée par des mono- et di-glycérides.

129. Comme on l'a également signalé, la section relative à l'étiquetage n'a pas été confirmée par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Président de ce Comité a estimé désirable d'examiner l'emploi du terme "naturel" à propos de ce produit.

#### Etat d'avancement de la norme pour les raisins secs

130. Le délégué des Etats-Unis a déclaré que le commerce international des raisins secs blanchis n'a qu'une importance marginale. Toutefois, en raison de ce qui précède, la Commission décide de renvoyer la norme au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités pour que celui-ci la réexamine à l'étape 7 en ce qui concerne notamment la section relative aux additifs alimentaires. Il sera ainsi possible également de soumettre pour confirmation aux comités Codex compétents la section sur les additifs alimentaires et celle sur l'étiquetage.

#### PROJET DE NORME POUR LES PRUNES EN CONSERVE

131. Comme on l'a signalé, le principal problème que le Comité a dû résoudre à ce sujet, comme pour d'autres projets de normes sur des fruits en conserve, est la question du nombre de catégories de concentration des sirops à prévoir. Le Comité a surmonté cette difficulté. En outre, il a élargi la section relative aux milieux de couverture pour cette norme comme pour d'autres relatives à des fruits en conserve, avec les modifications d'étiquetage correspondantes. On trouvera dans le rapport de la neuvième session de ce Comité des renseignements sur les décisions prises et les raisons qui les ont motivées. La Commission note que le Comité avait examiné une proposition tendant à grouper les prunes dans des catégories différentes selon la concentration du sirop, mais qu'il a décidé d'y renoncer à cause de la difficulté de déterminer dans quelle catégorie entrent les prunes et de parvenir à un accord à ce sujet.

132. La Commission décide de modifier le libellé de l'alinéa 2.2.1 concernant la couleur du produit, afin qu'il corresponde à celui de la disposition équivalente dans la norme pour les petits pois en conserve; des décisions analogues seront prises, si elles leur sont applicables, dans le cas des autres normes soumises à la Commission à l'étape 8. La Commission admet, comme l'avait estimé le Comité des fruits et légumes traités, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'emploi d'agents acidifiants dans les prunes en conserve. Elle convient en conséquence de supprimer la disposition en cause, que le Comité avait placée entre crochets.

133. La Commission note qu'on a omis par inadvertance dans la norme les paragraphes 6.2 (liste des ingrédients), 6.3 (contenu net), 6.4 (nom et adresse) et 6.5 (pays d'origine) et qu'il convient de les réinsérer. Elle note également que l'alinéa relatif au nom du produit contient plusieurs changements apportés par le Comité des fruits et légumes traités à la suite des modifications que celui-ci a décidé de faire à la section relative aux milieux de couverture. On n'a pas eu le temps de soumettre ces amendements pour confirmation au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires mais, sur la recommandation du Président de ce Comité, la Commission convient d'adopter ces modifications dans la section relative à l'étiquetage. La Commission a pris la même décision au sujet des autres normes pour les fruits en conserve dont elle était saisie aux fins d'examen à l'étape 8, tout en prenant acte de la demande formulée par le Président du Comité de l'étiquetage à l'effet de réduire au minimum le nombre de questions d'étiquetage qui échappent à l'examen de cet organe.

#### Adoption du projet de norme pour les prunes en conserve à l'étape 8

134. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les prunes en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### PROJET DE NORME POUR LES FRAMBOISES EN CONSERVE

135. Le délégué de la Hongrie a estimé que le total indiqué à l'alinéa 2.2.4 (a) et (b) pour les défauts tolérés devrait passer de 25% à 30%. On a fait remarquer que le chiffre de 25% a été examiné avec soin par le Comité et qu'il correspond au consensus général de ce dernier. Le délégué de l'Inde a demandé pourquoi les doses maximales pour les colorants sont plus élevées dans cette norme que dans d'autres qui en autorisent l'emploi. On a fait remarquer que le Comité a examiné à fond la nécessité technologique des additifs alimentaires dans chaque produit et que c'est uniquement lorsque cette nécessité s'impose au Comité qu'il accepte leur emploi. Le délégué de l'Inde a affirmé qu'il fallait maintenir au minimum l'emploi des additifs alimentaires. Le délégué du Pérou a déclaré qu'il réservait sa position quant à l'emploi des colorants dans les framboises en conserve.

136. Le délégué du Japon a attiré l'attention sur le paragraphe 6.2 "Liste des ingrédients" et a demandé s'il n'y avait pas contradiction entre cette disposition qui stipule que l'eau n'a pas besoin d'être déclarée et l'alinéa 6.2.1 du projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve qui dispose que l'eau et les jus de fruits n'ont pas besoin d'être déclarés. On a fait observer que, dans le cas du cocktail de fruits en conserve, les jus de fruits utilisés comme milieux de couverture sont uniquement des jus provenant des fruits mêmes que définit la norme, alors que, dans la norme pour les framboises en conserve, les jus de fruits servant de milieux de couverture peuvent être du jus de framboises ou des jus d'autres fruits compatibles. Le délégué du Japon n'a cependant pas jugé pleinement satisfaisante l'explication fournie par le Rapporteur, estimant qu'elle n'était pas conforme à la section relative à la liste des ingrédients dans le projet de norme pour le jus de raisin du type vinifera ou dans d'autres normes recommandées pour les jus de fruits où il est exigé que, le cas échéant, la reconstitution soit déclarée dans la liste des ingrédients de manière à ce que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

### Adoption du projet de norme pour les framboises en conserve à l'étape 8

137. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les framboises en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

### PROJET DE NORME POUR LE COCKTAIL DE FRUITS EN CONSERVE

138. Le principal problème que pose ce projet de norme vient de ce que la désignation "cocktail de fruits en conserve" doit être utilisée uniquement pour le produit décrit dans la norme. On a expliqué que ce problème a été longuement débattu aux sessions précédentes du Comité des fruits et légumes traités, qui est arrivé à la conclusion que le nom "cocktail de fruits en conserve" doit être réservé au produit traditionnellement connu sous ce nom et qui s'est imposé depuis longtemps dans le commerce international. La décision du Comité s'est également fondée sur le fait que la plupart des cocktails de fruits en conserve qui font l'objet d'un commerce international correspondent au produit décrit dans la norme.

139. Un grand nombre de délégués, dont plusieurs de pays qui n'avaient pas été représentés aux sessions du Comité des fruits et légumes traités, ont déclaré qu'il leur serait très difficile de réserver la désignation "cocktail de fruits en conserve" au produit décrit dans la norme. Nombreux sont les pays qui emploient la désignation "cocktail de fruits en conserve" pour un mélange de fruits différents de ceux qui sont énumérés dans la norme, sans parler des proportions de fruits dans le produit. Plusieurs délégués ont affirmé que la liste des fruits contenue dans la norme d'un tel produit ne devrait pas être restrictive. Un certain nombre de délégués ont déclaré qu'il devrait être possible de désigner sous le nom de "cocktail de fruits" des mélanges de fruits tropicaux. On a fait remarquer que le Comité élaborera des normes pour la macédoine de fruits tropicaux et pour d'autres mélanges de fruits, dans le cadre de son programme futur de travail, mais divers délégués ont relevé à ce sujet qu'il existe une différence notable entre les désignations "cocktail de fruits" et "macédoine de fruits". On a aussi noté que le mot anglais "cocktail" est utilisé pour les descriptions de fruits dans d'autres langues, par exemple en espagnol et en français. On utilise aussi couramment d'autres termes, tels le mot italien "macedonia".

140. On a suggéré que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités élabore éventuellement une norme générale pour les fruits mélangés avec des normes individuelles appropriées pour couvrir les différents mélanges de fruits. La Commission a conclu qu'il existait un problème quant aux mélanges de fruits et à la nomenclature. Elle convient que le Secrétariat devrait demander des renseignements aux Etats Membres quant à leurs pratiques relatives à la production de fruits mélangés en conserve. Les informations devraient porter sur les mélanges de fruits qui sont mis en conserve et sur les désignations données aux différents mélanges. Les renseignements devraient également inclure des données sur la consommation intérieure et sur le volume des importations et exportations de différents mélanges. Ces renseignements devraient être soumis pour examen au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, lequel devrait aussi étudier la possibilité d'élaborer une norme générale pour les mélanges de fruits en conserve. On est convenu que le Comité, s'il le juge utile, consultera le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. La Commission note et adopte la recommandation du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires visant à indiquer sur l'étiquette la présence d'acide l-ascorbique par "acide L-ascorbique comme antioxygène" au lieu d'"acide l-ascorbique ajouté pour conserver la couleur".

### Etat d'avancement du projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve

141. La Commission décide de ne pas adopter le projet de norme pour le cocktail de fruits en conserve à l'étape 8 de la Procédure, mais de le renvoyer au Comité pour réexamen à l'étape 7.

### PROJET DE NORME POUR LES MANDARINES EN CONSERVE

142. En présentant le projet de norme pour les mandarines en conserve, le Rapporteur a attiré l'attention de la Commission sur plusieurs amendements proposés par le délégué du Japon. Ces amendements concernent surtout le calibrage, mais aussi d'autres sections du projet de norme. Comme ils intéressent le fond et que le Japon y attache beaucoup d'importance, le Rapporteur a proposé, en accord avec le délégué du Japon, de

renvoyer le projet de norme pour les mandarines en conserve au Comité afin que celui-ci le réexamine à l'étape 7. Le Rapporteur a précisé que le Japon devra soumettre sans tarder sa proposition spécifique, accompagnée d'une documentation d'appui, au Président du Comité afin que le projet de norme puisse être étudié à la session que le Comité tiendra en 1973.

#### Etat d'avancement du projet de norme pour les mandarines en conserve

143. La Commission convient de renvoyer le projet de norme pour les mandarines en conserve à l'étape 7 de la Procédure afin que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités le réexamine, plus spécialement en ce qui concerne les amendements proposés par le délégué japonais.

#### PROJET DE NORME POUR LES POIRES EN CONSERVE

144. En présentant le projet de norme pour les poires en conserve, le Rapporteur a signalé les amendements que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a recommandé, à sa neuvième session, d'apporter à la section sur les milieux de couverture et à l'alinéa sur le nom du produit dans la section relative à l'étiquetage. Ces recommandations sont conformes aux décisions que le Comité a prises au sujet des autres normes pour des fruits en conserve qu'il a examinées à sa dernière session.

145. Plusieurs délégués, notamment ceux de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal, de la Suisse et de la Yougoslavie, ont réservé leur position sur l'emploi des colorants artificiels dans les poires en conserve. Le délégué de l'Inde a estimé que la dose maximale de colorants devrait être la même dans toutes les normes pour les fruits et légumes en conserve. Cependant, comme on l'a fait remarquer, les colorants servent, dans le cas des poires en conserve, à donner aux fruits une couleur tout à fait différente de celle du produit naturel et leur emploi est limité à des spécialités; aussi est-on convenu que cette précision doit apparaître clairement dans la norme. Le délégué du Ghana, l'un de ceux qui ont fait des réserves sur l'emploi des colorants dans ce produit, a jugé que le Comité des fruits et légumes traités devrait évaluer l'importance du commerce de ces spécialités.

146. La Commission décide qu'à l'avenir la norme indiquera clairement l'emploi restreint d'un additif alimentaire, comme dans le cas présent. De l'avis de la Commission, il convient d'examiner de façon approfondie s'il est nécessaire du point de vue technologique d'employer un additif alimentaire.

#### Adoption du projet de norme pour les poires en conserve à l'étape 8

147. La Commission adopte le projet de norme pour les poires en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Réexamen de la norme pour les fraises en conserve adoptée et maintenue à l'étape 8

148. La Commission note les recommandations faites à sa neuvième session par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités au sujet de cette norme, et convient d'adopter les amendements proposés pour la section sur les milieux de couverture ainsi que les amendements correspondants à la section relative à l'étiquetage.

149. Comme dans le cas d'autres normes pour des fruits en conserve que le Comité a examinées à sa neuvième session, la Commission note que le calendrier des réunions n'a pas permis de soumettre les amendements proposés pour l'étiquetage au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires aux fins de confirmation. Sur la recommandation du Président de ce dernier Comité, la Commission décide d'adopter les modifications proposées pour la section relative à l'étiquetage.

#### Adoption de la version amendée de la norme pour les fraises en conserve à l'étape 8

150. La Commission adopte la version amendée de la norme pour les fraises en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen des projets de normes a) pour les confitures et gelées et b) pour la marmelade d'agrumes à l'étape 5

151. La Commission convient de faire passer ces deux projets de normes à l'étape 6 de la Procédure, mais les délégués de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne ont estimé que le Comité devrait examiner soigneusement la section sur les additifs alimentaires et que seuls les additifs technologiquement indispensables devraient être autorisés par les normes. Le délégué de la Norvège a déclaré à nouveau qu'il ne serait pas nécessaire, à son avis, de fixer des proportions minimales pour la matière sèche soluble dans ces normes.

Examen à l'étape 5 des amendements proposés au sujet des normes pour les pêches en conserve, les ananas en conserve et les tomates en conserve à l'étape 9

152. La Commission a examiné les amendements proposés pour les trois normes précitées à l'étape 9; ces amendements ont été proposés par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, lors de sa neuvième session, et ils figurent dans les Annexes X, XI et XII du document ALINORM 72/20-A. La Commission note la recommandation du Comité visant à omettre les étapes 6, 7 et 8 dans le cas des amendements proposés pour les normes relatives aux pêches en conserve et aux ananas en conserve. Elle note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas encore été saisi, aux fins de confirmation, de la proposition tendant à fixer à 700 mg/kg la dose maximale d'emploi de l'acide l-ascorbique dans la norme pour les poires en conserve à l'étape 9. Plusieurs délégués ont jugé un peu élevée la dose d'acide l-ascorbique que l'on propose d'autoriser pour ce produit. La Commission, faute de pouvoir parvenir sans opposition à un accord pour omettre les étapes 6, 7 et 8, décide d'avancer à l'étape 6 de la Procédure les projets d'amendements à la norme pour les pêches en conserve à l'étape 9.

153. La Commission a examiné l'amendement proposé par le Comité des fruits et légumes traités pour la norme concernant les ananas en conserve à l'étape 9 et, comme il n'y a pas d'opposition, elle décide de l'adopter à l'étape 8.

154. La Commission a examiné les amendements proposés par le Comité des fruits et légumes traités au sujet de la norme pour les tomates en conserve à l'étape 9 et, notant que le Comité n'a pas demandé que les étapes 6, 7 et 8 soient omises, convient de faire passer les amendements proposés à l'étape 6 de la Procédure.

Amendements proposés à la norme pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve à l'étape 9

155. La Commission note le texte du par. 119 du document ALINORM 72/20-A au sujet des amendements proposés pour cette norme à l'étape 9. Elle note également que le Comité des fruits et légumes traités ne les a pas encore examinés, et qu'on n'avait pas l'intention de lui demander de prendre, à la présente session, de décisions à leur sujet dans le cadre de la procédure pour l'amendement des normes Codex recommandées. La situation est donc la suivante: le Comité des fruits et légumes traités envisage de solliciter des commentaires sur les amendements proposés pour lui permettre de les examiner de façon plus utile à sa prochaine session. Pour le moment, les amendements proposés pour la norme précitée ne se trouvent donc à aucune étape de la procédure d'amendement.

Confirmation de la présidence du Comité

156. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

REUNION MIXTE CODEX/COI SUR LA NORMALISATION DES OLIVES DE TABLE

Examen du projet de norme pour les olives de table à l'étape 5

157. La Commission note qu'une réunion mixte Codex/COI sur la normalisation des olives de table s'est tenue à Madrid du 13 au 16 décembre 1971 et que cette dernière a soumis pour examen à la Commission un avant-projet de norme pour les olives de table à l'étape 5. La Commission a porté son attention sur les paragraphes 45, 46 et 47 du rapport de la réunion, document ALINORM 72/21, ainsi que sur les avis du Comité exécutif qui figurent aux paragraphes 36 à 40 du document ALINORM 72/3.

158. La réunion mixte n'était pas parvenue à un accord sur le niveau minimum de qualité des olives de table qui puisse être accepté par tous les pays. Pour cette raison, la réunion mixte est convenue qu'il est nécessaire d'incorporer dans la norme des catégories de qualité supérieures au minimum stipulé dans la norme. Le but était de permettre aux pays qui ne jugent pas le niveau de qualité Codex acceptable d'accepter la norme au moins en ce qui concerne les niveaux de qualité supérieurs. Le Comité exécutif est convenu, en tenant compte de la signification de l'acceptation, telle qu'elle est définie par les Principes généraux du Codex Alimentarius, qu'il est indispensable de maintenir le principe de l'unicité du niveau de qualité dans les normes Codex. En même temps, le Comité exécutif s'est montré soucieux de trouver une solution aux problèmes posés par la réunion mixte. Le Comité exécutif est convenu de la formule suivante: la norme Codex devrait inclure une note qui déclarerait, en substance, i) que la qualité exigée par la norme Codex correspond aux catégories marchandes de la norme COI et que ii) les deux catégories de qualité supérieures de la norme COI, qui seront définies dans une annexe à la norme Codex, n'ont qu'un caractère informatif et ne font pas partie de la norme.

159. Les délégués de l'Italie et de l'Espagne se sont déclarés d'accord avec les conclusions du Comité exécutif exposées dans le rapport de sa dix-huitième session. Le délégué de la France a affirmé que le commerce international des olives de table se fondait en réalité sur trois catégories de qualité et il a ajouté qu'il aurait préféré voir incorporer dans la norme ces trois catégories plutôt que de définir les deux catégories supérieures dans des annexes comme l'a proposé le Comité exécutif.

160. En réponse à une question posée par des participants, le Conseiller juridique de la FAO a expliqué qu'il n'existait pas de dispositions spécifiques dans les Principes généraux qui empêchent la Commission d'adopter une norme prévoyant plus d'une seule catégorie de qualité et d'autoriser les gouvernements, lorsqu'ils acceptent la norme recommandée, de déclarer la catégorie qu'ils ont choisie. Il existe une disposition dans le Plan de présentation, selon laquelle les facteurs de qualité, indispensables à la définition ou à la composition du produit "n'incluent pas au stade actuel des catégories de qualité". Il semblerait, d'après l'introduction du Plan de présentation, que ses dispositions servent principalement de directives aux Comités Codex de produits.

161. Le Conseiller juridique de la FAO a ajouté que, compte tenu du texte du Plan de présentation qui comprend les termes "au stade actuel", il semble que le par. 3 des Principes généraux, stipulant que les normes doivent être rédigées conformément au Plan de présentation, n'est pas destiné à obliger dans tous les cas la Commission à prévoir dans les normes une seule catégorie de qualité. C'est pourquoi la Commission, si elle le juge nécessaire ou approprié, pourrait introduire deux classes de qualité ou plus dans le texte actuel de la norme. Toutefois, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, les pays, lors de l'acceptation d'une norme déterminée, seront tenus d'accepter l'une des catégories de qualité ainsi spécifiées.

#### Etat d'avancement de la norme pour les olives de table

162. La Commission décide de faire passer le projet de norme pour les olives de table à l'étape 6 de la Procédure pour examen, compte tenu des observations que les gouvernements soumettront à une prochaine réunion mixte Codex/COI qui se tiendra en 1973. Le représentant du COI a exprimé la satisfaction du COI pour la coopération étroite qui existe entre le COI et la Commission du Codex Alimentarius dans l'élaboration de la norme internationale pour les olives de table.

#### COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

##### Examen du projet de norme pour les préparations pour nourrissons à l'étape 8

163. La Commission a examiné la norme précitée qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/26. Le Président du Comité a assumé les fonctions de Rapporteur. La Commission note que le projet de norme ne contient pas encore de dispositions sur les additifs alimentaires. Elle a, toutefois, été informée que le Comité avait examiné, lors de sa septième session, une liste des dispositions sur les additifs alimentaires pour ce produit (Cologne, octobre 1972); le rapport de cette session n'a pas encore été fourni à la Commission. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devra examiner cette liste en 1973 à sa neuvième session, en vue de la confirmer. La Commission note également que les Comités compétents du Codex s'occupant de questions générales devront réexaminer les dispositions sur les contaminants, l'hygiène et l'étiquetage.

164. La Commission note que plusieurs amendements au projet de norme ont été proposés à l'étape 8 et que le Groupe consultatif FAO/OMS/FISE des protéines (PAG) examinera cette norme lors de la réunion qu'il tiendra à Genève en décembre 1972 sur l'alimentation des enfants d'âge préscolaire. Le PAG, qui est chargé de conseiller la FAO et l'OMS sur les aspects nutritionnels des aliments, notamment de ceux qui sont destinés à l'alimentation du nourrisson et de l'enfant, examinera la norme et en particulier la qualité des protéines et des oligo-éléments de préparations non lactées pour nourrissons. En outre, l'OMS convoquera en 1973 une réunion sur les besoins en oligo-éléments dont le rapport risque d'influer sur les critères de composition de la norme.

Etat d'avancement du projet de norme pour les préparations pour nourrissons

165. En raison de ce qui précède, la Commission décide de ne pas adopter le projet de norme pour les préparations pour nourrissons à l'étape 8, mais de le renvoyer au Comité à l'étape 6 de la Procédure.

Examen de l'avant-projet de norme pour les aliments homogénéisés ("baby foods") en conserve à l'étape 5

166. La Commission a examiné l'avant-projet de norme pour les aliments homogénéisés en conserve, qui figure à l'annexe IV du document ALINORM 72/26. De l'avis des délégués de l'Inde et du Ghana, la détérioration possible du produit dans les climats chauds doit faire l'objet d'examen minutieux et, par conséquent, la norme doit contenir des dispositions sur la proportion maximale d'eau, la date de fabrication et la date au-delà de laquelle le produit ne doit pas être consommé. L'observateur de la République arabe libyenne a estimé que le projet de norme pour les aliments homogénéisés en conserve devrait fixer des proportions minimales et maximales pour les éléments nutritifs, en particulier les protéines, les sels minéraux et les vitamines, du fait que ces produits sont destinés à être donnés aux enfants d'âge pré-scolaire, pendant la période dangereuse du sevrage. L'observateur de la République arabe libyenne a suggéré en conséquence que le projet de norme fasse l'objet d'un examen approfondi du point de vue nutritionnel, estimant en outre qu'il pourrait être utile de confier cet examen au Groupe consultatif FAO/OMS/FISE des protéines (PAG).

Etat d'avancement du projet de norme pour les aliments homogénéisés en conserve

167. La Commission décide de faire passer cet avant-projet de norme à l'étape 6 de la Procédure.

Confirmation de la présidence du Comité

168. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Elle prend note de la déclaration du délégué de la République fédérale d'Allemagne qui a précisé que la prochaine session du Comité se tiendra au début de 1974.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNES TRAITES

169. La Commission était saisie du rapport de la sixième session du Comité précité (ALINORM 72/16). Le délégué du Danemark, pays hôte du Comité, a rempli les fonctions de Rapporteur.

Examen du projet de norme pour le corned beef en boîte à l'étape 8

170. La Commission note que plusieurs observations et réserves relatives au projet de norme pour le corned beef (ALINORM 72/16, Annexe IV) concernent le nom du produit, c'est-à-dire la question de savoir si le champ d'application sera limité au produit sud-américain traditionnel connu sous le nom de "corned beef en boîte" ou s'il couvrira d'autres produits étiquetés avec la dénomination "corned beef" et une désignation géographique ou autre, mais dont la composition est différente du produit type sud-américain.

171. Sur la base des renseignements reçus, le Comité chargé de ce produit a décidé, lors de sa sixième session, de limiter la norme au produit traditionnel et a demandé au Bureau juridique de la FAO d'examiner les conséquences d'une acceptation possible



de la norme pour le commerce de produits analogues qui ne sont pas visés par elle, mais dont la désignation contient le terme "corned beef".

172. A la suite de la réponse faite à cette question par le Bureau juridique de la FAO, plusieurs délégués ont été d'avis que le projet de norme devrait comprendre tous les produits communément connus comme "corned beef" sous une forme ou sous une autre. A cet égard, la Commission a assez longuement examiné l'une des conclusions de la réponse du Bureau juridique de la FAO au sujet des noms employés pour décrire le produit, à savoir que l'adjonction de désignations descriptives, comme celles de "with cereals" (aux céréales) ou de "with broth" (au bouillon) au terme "corned beef" semblerait à la fois désirable et juridiquement admissible, à condition que la composante "corned beef" du produit soit conforme aux dispositions obligatoires de composition de la norme.

173. Plusieurs délégués ont fait observer que les types de "corned beef" européens et autres types non traditionnels n'étaient pas et ne pouvaient pas être conformes à ces dispositions, et ils ont donc estimé que la norme pourrait risquer de restreindre le commerce de ces produits.

174. Comme d'autres délégués l'ont fait remarquer, le produit ayant le plus d'importance pour le commerce international est le type sud-américain de "corned beef" et la norme du Codex devrait donc se borner à ce produit.

175. La Commission convient d'appliquer exclusivement la désignation "corned beef" sans description qualificative au type sud-américain traditionnel.

176. Après avoir brièvement analysé les dispositions de la norme et les observations écrites des gouvernements relatives à celle-ci, la Commission note en particulier ce qui suit:

- a) Divers délégués ont considéré trop élevée la limite de la teneur totale en graisse et estimé que, pour le produit de type sud-américain traditionnel, la limite supérieure devrait être 15% m/m.
- b) Il a été proposé que la disposition de la section "Description" concernant une limitation du poids de la viande précuite soit associée à une méthode analytique de contrôle. Le Président du Comité a informé la Commission que de notables progrès avaient été réalisés lors de sa sixième session pour trouver l'expression de la teneur en viande des jambons cuits et de l'épaule de porc en boîte, et qu'à une étape ultérieure, les travaux sur la teneur en viande seront, si possible, étendus à d'autres produits en fonction des données pertinentes.
- c) Il a été proposé en outre d'abaisser les limites prévues pour la teneur maximale en nitrates et nitrites et d'inclure des dispositions relatives à l'incubation du produit. Le Président du Comité a informé la Commission que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a provisoirement confirmé les concentrations maximales des nitrates et nitrites en attendant que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires réexamine la question. Quant aux épreuves d'incubation, le Comité sur les produits carnés traités les examinera quand les plans d'échantillonnage élaborés par l'ICMSF seront disponibles (cf. par. 66 du présent rapport).

177. La Commission note en outre que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a confirmé la section de la norme relative à l'hygiène sous sa forme actuelle et que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a fait de même au sujet de la section sur l'étiquetage, mais en y apportant deux amendements. Au sujet de l'un de ceux-ci, le délégué de la Nouvelle-Zélande a demandé s'il ne vaudrait pas mieux conserver la rédaction proposée par le Comité des produits carnés traités, que le Comité de l'étiquetage estime lui-même être claire, au lieu de mettre la clause habituelle tirée de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. On est convenu qu'ils s'agit d'une question de caractère général touchant toutes les normes de produits et qu'elle devrait être examinée sous un autre point de l'ordre du jour (cf. par. 313 du présent rapport).

#### Etat d'avancement de la norme

178. Pour le délégué de l'Argentine, il serait souhaitable de maintenir à l'étape 8 de la Procédure de la norme pour le corned beef en boîte, uniquement pour attendre l'issue des études sur les additifs, temps et température d'incubation entreprises par

l'ISO et par la Commission internationale des spécifications microbiologiques pour les aliments. Toutefois, considérant les débats antérieurs relatifs au nom du produit en liaison avec le champ d'application de la norme et aux amendements proposés pour les dispositions de la norme, la Commission décide de renvoyer le projet de norme à l'étape 7 de la Procédure.

179. La Commission reconnaît que le Comité des produits carnés traités s'est déjà demandé s'il convenait d'élargir la norme. Cependant elle décide que le Comité examinera encore une fois toute la question. Ce faisant, il devra tenir compte de la réponse fournie par le Bureau juridique de la FAO à la question qu'il avait posée; il devra aussi tenir compte de l'opinion des pays fabriquant du "corned beef" qui n'est pas de type sud-américain traditionnel.

#### Examen du rapport de la sixième session du Comité

180. A propos du rapport, le délégué du Canada a regretté que les travaux sur les jambons et les autres principaux produits carnés traités qui revêtent de l'importance dans le commerce mondial aient été amalgamés à ceux qui se rapportent sur une base trop générale aux jambons cuits, etc. De l'avis de ce délégué, le Comité devrait prendre, en ce qui concerne l'élaboration des normes, des mesures définitives pour les produits emballés et traités selon une tradition déjà bien définie (en boîte, appertisés) comme dans le cas du "corned beef" en boîte, et plus tard mettre au point, le cas échéant, des normes pour d'autres produits connexes entrant dans le commerce (comme les semi-conserves sous enveloppe de plastique). La Commission note toutefois les remarques faites par le Président du Comité pour signaler certaines questions posées au Comité à propos de l'incidence de la procédure d'acceptation en ce qui concerne le nom du produit et le champ d'application des normes.

#### Confirmation de la présidence

181. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits carnés traités.

#### COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE

182. La Commission était saisie du rapport de la sixième session du Comité précité (ALINORM 72/17). Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, pays hôte du Comité, a rempli les fonctions de Rapporteur.

#### Examen du projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses, demi-carcasses et quartiers dans le commerce international à l'étape 8 (ALINORM 72/17, Annexe IV)

183. Selon le Rapporteur, le document examiné devrait être étudié en même temps que l'avant-projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses faisant l'objet d'un commerce international ("coupe pistolet") (ALINORM 72/17, Annexe V), étant donné que la majorité des délégués qui ont assisté à la dernière session du Comité ont été d'avis que ce dernier document (Annexe V) devrait être amalgamé au document mentionné plus haut (Annexe IV). La Commission décide qu'au sujet du document principal (Annexe IV), on peut accepter toutes les observations écrites reçues à l'étape 8. La Commission adopte l'Annexe IV à l'étape 8 et le texte sera remanié de manière à comprendre les observations faites à l'étape 8 et mentionnées ci-dessus. La Commission décide également que l'Annexe IV, sous sa forme remaniée, ne passera pas à l'étape 9 avant que le texte sur la coupe pistolet (Annexe V) ait été également adopté à l'étape 8.

#### Examen de l'avant-projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de carcasses faisant l'objet d'un commerce international ("coupe pistolet") à l'étape 5 (ALINORM 72/17, Annexe V)

184. La Commission a examiné la proposition du Comité du Codex sur la viande tendant à omettre les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure de façon à pouvoir amalgamer ce document (Annexe V) à la description des méthodes de coupe des carcasses, demi-carcasses et quartiers (Annexe IV). La Commission est d'avis que si cette fusion en tant que telle semble se justifier, l'Annexe V a besoin d'être revue par le Comité du Codex sur la viande. La

Commission convient de faire passer le document à l'étape 6 de la Procédure et de prier le Comité du Codex sur la viande de remanier le document de façon à pouvoir l'amalgamer au document principal (Annexe IV).

Examen de l'avant-projet d'un système de description des carcasses des espèces bovine et porcine à l'étape 5

185. Après avoir examiné le document susmentionné, qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/17, à l'étape 5 de la Procédure, la Commission décide de le faire passer à l'étape 6.

Viande désossée

186. A sa session précédente, la Commission a décidé que "toutes les activités futures touchant à la viande désossée devraient se limiter aux problèmes d'hygiène" (ALINORM 71/31, par. 165) et que "la question de la composition - teneur en graisse, muscles, fibres, etc.- du produit fait habituellement l'objet de spécifications commerciales et est réglée dans les contrats entre acheteurs et vendeurs". A sa sixième session, le Comité du Codex sur la viande a discuté à nouveau la question et a décidé, à la majorité, de demander à la Commission de revoir sa décision afin que le Comité du Codex sur la viande mette en route le travail de détermination des critères de composition de la viande désossée (ALINORM 72/17, par. 60).

187. Plusieurs délégués ont déclaré que la majeure partie du commerce de viande désossée se fait dans des emballages en gros, la viande étant destinée à être retransformée, et qu'il ne comprend que dans une très faible mesure des unités destinées à la vente directe au consommateur. D'autres délégués, cependant, ont affirmé que les quantités de viande désossée destinée à la consommation directe sont considérables. Certaines délégations ont estimé nécessaire d'examiner la question d'une norme pour la viande désossée en tenant compte des critères pour l'établissement des priorités de travail, exposés dans le Manuel de procédure, qui n'ont pas été respectés. On a fait, en outre, observer que le mandat du Comité du Codex sur les produits carnés traités englobe l'élaboration des normes pour la viande en emballage-consommateur.

188. Le Secrétariat a été prié de préparer et d'envoyer, en collaboration avec le Président du Comité du Codex sur la viande, un questionnaire concernant le commerce de la viande désossée. Ce questionnaire aura pour but de déterminer l'ampleur du commerce international de viande désossée a) destinée à la consommation directe et b) destinée à une transformation ultérieure. Le Secrétariat rassemblera les renseignements reçus et les soumettra pour examen à la Commission à sa dixième session.

Confirmation de la présidence

189. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

190. La Commission était saisie des rapports des huitième et neuvième sessions du Comité susmentionné (ALINORM 72/13 et ALINORM 72/13A). Le délégué des Etats-Unis, pays hôte du Comité, a assumé les fonctions de rapporteur.

Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits à coque à l'étape 8

191. La Commission a examiné le projet de Code sous rubrique qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/13. On est convenu d'apporter deux légers amendements pour clarifier le sens de la sous-section III.B.5. "Protection des fruits contre la contamination":

1) La première phrase est modifiée comme suit: "... pour protéger les fruits à coque contre la contamination par les animaux domestiques, les insectes, les acariens (et autres arthropodes), la vermine, les oiseaux...."

2) La quatrième phrase est maintenant rédigée comme suit: "Quand il apparaîtra que les fruits ont été infectés par des insectes ou d'autres arthropodes, il faudra faire appel à des fumigants ou les traiter par d'autres moyens appropriés, avant l'entreposage ou la transformation".

192. Le délégué du Sénégal a déclaré que dans son pays et en général dans les savanes de l'Afrique de l'Ouest, les noix d'anacarde (*Anacardium occidentale*) ne sont pas cultivées en plantation mais poussent le plus souvent à l'état sauvage et que les procédés de récolte sont adaptés à la situation. A ce sujet, il se peut que l'utilité pratique du code soit assez limitée au Sénégal, étant donné surtout que certaines pratiques concernant la dessiccation des fruits à coque immatures ne sont pas couvertes. Le délégué du Sénégal a déclaré que les noix d'anacarde immatures contiennent des substances toxiques qui disparaissent lorsque les noix sont exposées à une longue dessiccation par le soleil. Souvent, cependant, ces noix sont grillées pour accélérer le processus de dessiccation et alors il se peut que les substances toxiques subsistent. C'est pourquoi il a estimé que le code devrait être maintenu à l'étape 8. On a fait toutefois remarquer que le code traite d'hygiène et non de pratiques technologiques.

#### Adoption du projet de code à l'étape 8

193. La Commission adopte à l'étape 8 de la Procédure le projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits à coque, en tant que code recommandé.

#### Examen du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille à l'étape 8

194. La Commission a examiné le projet de code précité, qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/13A. Sur proposition du Rapporteur la Commission décide, compte tenu de l'importance d'un certain nombre d'observations écrites reçues, de renvoyer le code au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour qu'il le réexamine à l'étape 7 de la Procédure. La Commission remercie le Comité du travail important et excellent qu'il a fourni pour l'élaboration du document.

#### Examen de l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs à l'étape 5

195. Après avoir examiné le Code sous rubrique qui figure à l'Annexe III du document ALINORM 72/13, à l'étape 5 de la Procédure, la Commission décide de le faire passer à l'étape 6.

#### Publication des codes d'usages en matière d'hygiène

196. Concernant la question du mode de publication des codes d'usages en matière d'hygiène la Commission adopte la décision du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire visant à indiquer spécifiquement si un code particulier mérite d'être publié séparément (voir également ALINORM 72/13A, par. 6); cela est conforme aux vues exprimées par le Comité exécutif à sa dix-huitième session.

#### Rédaction des dispositions en matière d'hygiène dans les normes

197. On a fait observer que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, à sa huitième session, a discuté d'une disposition confirmée dans de nombreuses normes par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, concernant les toxines provenant de micro-organismes et qu'il a proposé de la rédiger différemment, en stipulant que les substances d'origine microbiologique "qui peuvent représenter un danger pour la santé publique" devraient en être absentes. La Commission décide de n'apporter aucune modification à cet égard dans la section "Hygiène" des normes dont elle est saisie car elle estime que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devrait, en première instance, examiner cette question à sa prochaine session. La délégation de la Norvège a proposé d'ajouter les mots "du consommateur" au projet de texte pour l'aligner sur la terminologie généralement en usage.

#### Confirmation de la présidence

198. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE

199. Le Comité était saisi du rapport de la première session du Comité susmentionné. Le délégué de la Nouvelle-Zélande, pays hôte du Comité, a assumé les fonctions de rapporteur.

Examen de l'avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche à l'étape 5

200. Après avoir examiné le code sous rubrique qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/15, à l'étape 5 de la Procédure, la Commission décide de le faire passer à l'étape 6.

Confirmation de la présidence

201. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande.

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

Remarques générales

202. Le délégué de la Pologne a rappelé que son pays s'était déjà déclaré, à l'étape 5, opposé de façon générale à ce que le niveau autorisé de contamination par les métaux dans les jus concentrés soit exprimé par rapport au jus reconstitué; à son avis, cette question mérite une étude plus approfondie. Le délégué de la Belgique a appuyé le délégué de la Pologne à ce propos. Le délégué de la Pologne a ajouté que, selon de nombreuses analyses faites dans son pays sur les jus de fruits, la contamination par les métaux (plombs, arsenic, cuivre, zinc, fer) est d'un niveau analogue dans les jus de fruits et les concentrés de jus de fruits.

Examen du projet de norme pour le jus de raisin du type Vinifera à l'étape 8

203. La Commission était saisie du projet de norme précité qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/14. Le Président du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits, M. W. Pilnik (Pays-Bas), a indiqué à la Commission les raisons pour lesquelles le Groupe avait décidé d'élaborer deux normes différentes pour le jus de raisin non concentré, une pour le type Vinifera et l'autre pour le Concorde ou le type Concorde.

204. L'une des principales raisons a été le besoin éventuel d'additions de sucre aux raisins Concorde ou aux raisins de type Concorde qui appartiennent surtout à la variété Vitis labrusca laquelle ne se trouve pas d'ordinaire en Europe, tandis que l'addition de sucre à la variété Vitis vinifera ou à ses hybrides n'est pas autorisée, généralement, en Europe. On a estimé qu'il existe entre ces deux variétés et leurs hybrides des différences techniques et qualitatives suffisantes pour justifier le fractionnement du projet de norme pour le jus de raisin en deux normes différentes et c'est pourquoi on a ajouté à chaque norme une section particulière pour le champ d'application dans laquelle les jus visés par les normes respectives se trouvent clairement définis.

205. Le Groupe mixte d'experts a décidé d'avancer à l'étape 8 de la Procédure la norme pour Vinifera et le type vinifera et il a estimé que la norme pour le type Vitis labrusca pourrait, une fois remaniée, être, avec l'accord du Comité exécutif, examinée à l'étape 6 de la Procédure.

206. La Commission note qu'à sa dix-huitième session (ALINORM 72/3, par. 89-90), le Comité exécutif a décidé que le projet de norme pour le jus de raisin Concorde et de type Concorde devait être considéré comme étant parvenu à l'étape 6 de la Procédure.

207. La Commission a également été informée d'un léger amendement rédactionnel qui doit être apporté au projet de norme pour le jus de raisin du type Vinifera, dans la section relative à la description, à la seconde phase dont la deuxième partie est remplacée par le membre de phrase suivant: "corrigé du point de vue de l'acidité", puisque la norme autorise l'emploi d'agents acidifiants et d'agents de désacidification. En outre, elle convient d'introduire les amendements rédactionnels soumis par le Royaume-Uni dans ses observations écrites (ALINORM 72/31) dans cette norme ainsi que dans celles d'autres jus de fruits soumises à la Commission à l'étape 8. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a précisé que, dans son pays, il est nécessaire d'ajouter du sucre au jus de raisin du type Vinifera et a demandé si l'on avait tenu compte des observations écrites faites à cet effet par son pays, puisque celui-ci n'était pas représenté aux sessions du Groupe d'experts. On a demandé à la Commission s'il était d'usage, lors des réunions de ses organes sub-

sidaires, de prendre en considération les observations écrites des pays n'ayant pu envoyer une délégation à la session. Un tel usage serait conforme aux dispositions du Manuel de procédure. Il a été souligné que cette pratique est toujours appliquée et que les pays intéressés peuvent être sûrs que leurs observations sont prises en considération.

#### Etat d'avancement du projet de norme pour le jus de raisin du type Vinifera

208. Le délégué des Etats-Unis a déclaré qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'adoption du projet de norme à l'étape 8, mais qu'il préférerait le voir maintenu à l'étape 8 jusqu'au moment où le projet de norme pour le jus de raisin Concorde et du type Concorde sera soumis à l'étape 8 de la Procédure, de sorte que la Commission puisse étudier en même temps les deux normes. La Commission convient de maintenir le projet de norme pour le jus de raisin du type Vinifera à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du projet de norme pour le concentré de jus de raisin du type Vinifera à l'étape 8

209. La Commission était saisie du projet de norme précité qui figure à l'Annexe IV du document ALINORM 72/14. Elle a été informée des principaux points que le Groupe mixte d'experts a examinés au sujet du projet de norme pour le concentré de jus de raisin du type Vinifera. Ces points concernent également les projets de normes pour le concentré de jus de pomme et le concentré de jus d'orange. Le Groupe mixte d'experts a tenu compte du fait que les concentrés de jus pour lesquels il élabore des normes étaient destinés à la consommation directe; c'est pourquoi il a établi des dispositions relatives à "l'emploi de concentrés", au "degré minimal de concentration" et à "la qualité de contaminants" sur la base seulement du jus non concentré et il a procédé aux ajustements correspondants.

#### Etat d'avancement du projet de norme pour le concentré de jus de raisin du type Vinifera

210. La Commission note que le Groupe mixte d'experts a décidé de scinder la norme pour le concentré de jus de raisin en deux normes différentes, comme il l'a fait pour les jus non concentrés, et elle décide par conséquent de maintenir le projet de norme pour le concentré de jus de raisin du type Vinifera à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du projet de norme pour le concentré du jus de pomme à l'étape 8

211. La Commission était saisie du projet de norme précité qui figure à l'Annexe VI du document ALINORM 72/14.

#### Adoption du projet de norme pour le concentré de jus de pomme à l'étape 8

212. La Commission note qu'il ne se pose pas de questions de fond pour cette norme et décide donc d'adopter, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour le concentré de jus de pomme à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du projet de norme pour le concentré de jus d'orange à l'étape 8

213. La Commission était saisie du projet de norme précité qui figure à l'Annexe VII du document ALINORM 72/14. Elle a été informée qu'afin de tenir compte du nombre minimal de 10° Brix pour la matière sèche soluble (à l'exclusion des sucres d'ajout) dans le cas du jus d'orange non concentré, le Groupe mixte d'experts a autorisé un nombre minimal de 11° Brix pour la matière sèche soluble dans le cas du jus d'orange reconstitué, étant entendu que le nombre minimal de degrés Brix pour les jus non concentrés ne doit pas nécessairement servir de base pour les concentrés de jus (ALINORM 72/14, par. 84).

214. Le délégué de l'Australie a rappelé à la Commission la décision que celle-ci avait prise lors de sa dernière session au sujet du jus d'orange non concentré, en raison des difficultés éprouvées par les fabricants australiens de jus d'orange pour fabriquer un produit ayant de façon constante un nombre élevé de degrés Brix. Cependant, considérant la recommandation du Groupe mixte d'experts à l'effet de fixer un nombre plus élevé de degrés Brix dans le cas du jus d'orange reconstitué, on a décidé d'accepter le chiffre de 11° Brix.

Adoption du projet de norme pour le concentré de jus d'orange à l'étape 8

215. La Commission adopte, en tant que norme Codex recommandée, le projet de norme pour le concentré de jus d'orange à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les normes relatives aux concentrés de jus de fruits

216. Le délégué du Sénégal a fait remarquer que, dans les normes pour les concentrés de jus de fruits à l'étape 8, il est précisé que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont encore à mettre au point. La Commission note que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a déjà confirmé un grand nombre de méthodes d'analyse pour les jus de fruits, mais que le délicat problème du choix des méthodes appropriées d'analyses a été laissé à un groupe de travail au sein duquel la Fédération internationale des producteurs de jus de fruits avait été associée à l'AOAC et à l'Office international de la vigne et du vin. Cependant, la Commission prend note que le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts n'a pas encore proposé de méthodes particulières pour l'analyse des concentrés et elle recommande que les propositions relatives à ces méthodes suivent la procédure et soient soumises en vue de leur confirmation à une prochaine session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE ET COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Examen du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles à l'étape 8

217. La Commission était saisie du projet de norme précité qui figure à l'Annexe II du rapport de la neuvième session du Comité de coordination pour l'Europe (ALINORM 72/19 A) et d'une annexe proposée pour cette norme au sujet des prescriptions et critères pour l'application de la définition de la norme (ALINORM 72/19 A, Annexe III). En outre, la Commission disposait du rapport de la huitième session du Comité de coordination pour l'Europe (ALINORM 72/19), du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (ALINORM 72/19 B), du rapport de la deuxième Consultation de l'OMS sur le projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles (CX/MIN 72/2), d'une note du Secrétariat conjoint (ALINORM 72/34) et d'un document établi par la délégation Suisse au sujet des renseignements nécessaires pour l'identification de l'eau comme eau minérale naturelle ainsi que des méthodes d'analyse des constituants de ces eaux, (document de séance LIM.1).

218. Le Coordonnateur pour l'Europe a présenté le rapport du Comité de coordination pour l'Europe et fait observer que le projet de norme pour les eaux minérales naturelles avait été longuement débattu et que l'on avait soigneusement examiné les questions posées par la Commission à sa septième session (ALINORM 70/43). Le délégué de la Suisse, parlant au nom du Professeur O. Högl, Président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles, a attiré l'attention de la Commission sur les modifications que le Comité avait proposé d'apporter au projet de norme et il a signalé que le Comité de coordination pour l'Europe avait pris ces changements en considération. A son avis, les modifications relatives aux sections "Définition" et "Etiquetage" sont notables et répondent en grande partie, aux objections soulevées par l'OMS au sujet de la mention, dans les sections "Définition" et "Etiquetage", de "propriétés favorables à la santé". Plusieurs délégations ont partagé cet avis, tandis que d'autres se sont demandées si la Commission devait confirmer ces mentions en adoptant la norme sous la forme qui lui est actuellement soumise. Le représentant de l'OMS a fait remarquer à la Commission que la norme se rapporte maintenant aux eaux minérales qui sont utilisées seulement comme eau de table ou comme boisson. En outre, il a fait savoir que son Organisation, en exécution de la décision de la Commission, avait obtenu l'opinion d'experts médicaux au sujet de l'allégation selon laquelle ces eaux ont des "propriétés favorables à la santé". Ces experts, après avoir examiné plusieurs rapports leur paraissant approuvés, n'ont pas pu trouver de base scientifique à de telles allégations. Pour conclure, le représentant de l'OMS a déclaré que, de l'avis de son Organisation, la norme telle qu'elle est rédigée pose encore certains problèmes fondamentaux à résoudre, autant que possible, avant de la rendre définitive. En outre, le Conseiller juridique de l'OMS a informé la Commission que de telles allégations médicales poseraient à son Organisation une question de principe.

219. Un certain nombre de délégations ont estimé que plusieurs questions doivent être examinées de façon plus approfondie en fonction des résultats et recommandations de la deuxième Consultation de l'OMS sur le projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles tels qu'ils étaient résumés dans le document ALINORM 72/34; ces conclusions unanimement convenues par les experts, sont aussi résumées à l'Annexe VI du présent rapport. Au sujet des dispositions d'étiquetage facultatif, en particulier celles qui concernent les "propriétés favorables à la santé", on a noté que le projet de norme exige que ces allégations soient conformes à la législation du pays où le produit est vendu. Certains délégués ont estimé que cette disposition permettra de surmonter les difficultés éprouvées à cause des divergences d'attitude au sujet des allégations touchant à la santé. D'autres délégués ont, toutefois, fait observer que l'inclusion de ces dispositions dans la norme peut inciter les fabricants à déclarer ou à laisser croire sur l'étiquette que l'allégation relative aux propriétés favorables à la santé a été avalisée par l'OMS, notamment parce que la section "Définition" de la norme fait mention de ces propriétés. Le représentant de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU) a fortement recommandé l'interdiction d'allégations thérapeutiques sur l'étiquette des aliments et des boissons. A cet égard, certains délégués de la région européenne ont été d'avis que l'expression "propriétés favorables à la santé" ne contenait aucune allégation de caractère médicinal, étant donné que ces propriétés doivent être considérées dans le contexte de la section "Champ d'application" qui exclut les eaux offertes à la vente à des fins médicales. L'attention de la Commission a été attirée sur les recommandations contenues dans le rapport de la deuxième Consultation de l'OMS (CX/MIN 72/2, Partie V) au sujet des critères d'hygiène, des mentions d'étiquetage et des allégations thérapeutiques.

220. Le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a fait observer que certains aspects de la section "Etiquetage" ont encore besoin d'être confirmés. La Commission note également que les méthodes d'analyse des eaux minérales naturelles attendent elles aussi d'être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et que l'on a soumis pour observations aux gouvernements la question de l'Annexe III de la norme (ALINORM 72/19 A.) adoptée par le Comité de coordination à sa neuvième session. La Commission prend en outre note des propositions écrites formulées par le délégué de la France et appuyées par quelques autres délégués, en vue d'amender comme suit le second paragraphe de la définition: "Ces caractéristiques qui peuvent conférer à l'eau minérale naturelle des propriétés favorables à la santé doivent avoir été appréciées sur la base d'examen effectués selon des méthodes scientifiques agréées et portant sur..." et de modifier le troisième paragraphe de la définition par l'adjonction de la phrase suivante: " Ces examens peuvent cependant être exigés par l'autorité compétente du pays d'origine".

#### Etat d'avancement du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles

221. La Commission estime qu'il reste encore à résoudre plusieurs problèmes, y compris les amendements proposés par la France. Elle décide en conséquence de maintenir la norme à l'étape 8. En outre, le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles ou un groupe d'experts désignés par lui devrait étudier le projet d'annexe à la norme en fonction des observations des gouvernements et examiner la question des méthodes d'analyse sur la base du document de séance (LIM.1) établi par la Suisse. Les sections "Etiquetage" et "Méthodes d'analyse" devraient ensuite être soumises pour examen et confirmation aux Comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Enfin, le Président du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles se tiendra en rapport avec l'OMS en vue de parvenir à un accord au sujet des allégations facultatives se rapportant à des propriétés favorables à la santé.

#### Confirmation de la présidence

222. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le gouvernement suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

#### EXAMEN DE L'ETABLISSEMENT D'UN COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION

223. A sa septième session, la Commission avait invité le Comité de coordination pour l'Europe à étudier la question de savoir s'il serait utile d'entreprendre l'élaboration d'une norme régionale européenne pour les glaces de consommation et à lui faire part de



son avis en la matière (ALINORM 70/43, par. 210). Le Comité de coordination pour l'Europe a examiné cette question à sa huitième session, recommandant l'élaboration sur une base régionale européenne d'une ou plusieurs normes pour les glaces de consommation et jugeant qu'il faudrait charger de cette tâche un comité Codex régional dont la Suède aurait la responsabilité (ALINORM 72/19, par. 9). Consécutivement à la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa dix-huitième session, le Secrétariat a obtenu des informations récentes sur le commerce international des glaces de consommation, destinées à aider la Commission dans ses travaux. La Commission note avec satisfaction que le Gouvernement suédois s'est déclaré prêt à assumer la responsabilité d'un comité du Codex sur les glaces de consommation, à l'échelon soit régional européen, soit mondial. Le délégué de la Suède a toutefois précisé qu'il serait en faveur de l'élaboration d'une norme mondiale.

224. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat sur le commerce international des glaces de consommation (ALINORM 72/32 et Add.1). A en juger d'après les renseignements relatifs au commerce international de ce produit, la Commission estime souhaitable l'élaboration de normes pour les divers types de glaces de consommation.

225. Les avis des participants ont été partagés sur la question de savoir s'il convient d'établir de telles normes au niveau régional européen ou à l'échelon mondial. Divers délégués ont estimé que, bien que d'après les statistiques disponibles sur le commerce international des glaces de consommation les échanges intra-européens apparaissent plus importants que les échanges sur le plan mondial, le commerce mondial de ce produit se développe et, selon toutes probabilités, continuera à progresser. Ces délégués ont fait valoir qu'environ 10 à 20% des glaces de consommation produites en Europe sont exportées vers des pays non européens. D'autre part, il faudrait prêter attention à d'autres aspects indiqués dans les Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de la Commission du Codex Alimentarius (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 2ème édition). Il s'agit notamment des critères suivants: protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses, volume de la consommation dans chaque pays et volume de la production. Il a également été relevé que si l'on créait un comité régional du Codex, les pays non-européens ne pourraient participer à ses travaux qu'en qualité d'observateurs. Tout en reconnaissant qu'aux termes de la procédure de la Commission, les normes élaborées à l'échelon régional peuvent ultérieurement être adoptées en tant que normes mondiales, on n'a pas jugé judicieux de commencer par l'élaboration de normes régionales si l'objectif ultime est la mise au point de normes mondiales. A ce propos, la norme régionale pour le miel a été citée comme exemple.

226. D'autres délégués ont fortement préconisé l'élaboration de normes régionales pour les glaces de consommation. A leur avis, les statistiques commerciales montrent sans équivoque que les glaces de consommation sont un produit qui revêt un intérêt particulier pour la région européenne. De plus, un certain nombre de glaces traditionnelles existent dans cette région, qui exigent l'établissement de normes régionales. On a aussi rappelé qu'à sa septième session, la Commission avait jugé inutile d'élaborer une norme mondiale et, qu'à sa huitième session, le Comité de coordination pour l'Europe avait formulé une recommandation allant dans le même sens. En outre, la normalisation des glaces de consommation est une tâche complexe qui exige la mise au point de plusieurs normes, dont certaines pourraient viser uniquement des produits caractéristiquement européens.

227. On a souligné qu'il serait nécessaire d'examiner de surcroît les glaces à base de matière grasse laitière et les glaces non laitières, ainsi que les mélanges et poudres servant à la préparation de crèmes glacées ménagères et industrielles, étant entendu qu'il faudrait faire appel aux connaissances spécialisées du Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lors de l'élaboration de normes pour les glaces fabriquées avec de la matière grasse laitière.

228. En réponse à une question posée par le délégué de l'Espagne, le délégué de la Suède a déclaré ne pouvoir préciser pour l'instant si le Gouvernement de son pays serait en mesure de fournir des services d'interprétation et de traduction en espagnol.

#### Etablissement d'un Comité mondial du Codex sur les glaces de consommation

229. La Commission décide d'établir un Comité mondial du Codex sur les glaces de consommation, en vertu de l'Article IX.1(b)(i) de son Règlement intérieur et d'en confier

la responsabilité au Gouvernement suédois. Le mandat suivant a été retenu pour le Comité:

"Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication".

230. La Commission insiste sur la nécessité de travailler en liaison avec le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, afin d'éviter tout double emploi entre les deux organes. En plus de sa tâche consistant à élaborer des normes mondiales, le Comité du Codex sur les glaces de consommation a été invité à examiner à sa première session le point de savoir s'il convient d'établir une ou plusieurs normes régionales pour les glaces de consommation, et à faire rapport en temps utile à la Commission. Celle-ci exprime sa gratitude au Gouvernement suédois d'avoir bien voulu accepter la responsabilité d'accueillir le Comité.

#### Examen de l'élaboration de normes pour le sel, le vinaigre et les oeufs

231. La Commission a appris qu'à sa neuvième session, le Comité de coordination pour l'Europe avait examiné une proposition du Coordonnateur pour l'Europe tendant à la mise au point de normes régionales pour le sel, le vinaigre et les oeufs (ALINORM 72/19A, par. 25). Le Comité de coordination pour l'Europe avait invité la Commission à étudier cette question.

#### Sel

232. La Commission s'est demandée s'il fallait établir une ou plusieurs normes pour ce produit et s'il conviendrait de les élaborer au niveau régional européen ou à l'échelon mondial. Elle note qu'à sa huitième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est convenu d'élaborer des normes d'identité et de pureté pour le sel de qualité alimentaire et a adopté une norme provisoire (ALINORM 72/12, Annexe VI). Le Comité avait décidé qu'avant de soumettre cette norme aux gouvernements pour observations, il y avait lieu de connaître l'opinion de la Commission en la matière.

233. On a fait remarquer à la Commission qu'il existait dans le commerce international plusieurs produits tels que le sel de table destiné à la consommation directe et le sel de qualité alimentaire utilisé essentiellement par l'industrie alimentaire, produits qui devraient faire l'objet d'une norme. Il est également d'autres produits, par exemple les sels pour salaisons que l'on devrait peut-être envisager dans ce contexte. Plusieurs délégués ont parlé des nombreux et divers usages alimentaires du sel dans les différents pays et régions. L'avis des participants a été partagé sur le point de savoir s'il convient d'élaborer une ou plusieurs normes à l'échelon régional européen ou mondial. L'opinion a été exprimée qu'il serait approprié de mettre au point une norme régionale européenne pour le sel de table mais que le sel de qualité alimentaire semblait se prêter davantage à l'établissement d'une norme mondiale.

234. On a fait valoir que, dans certains régions du monde, il est nécessaire d'ioler le sel et que la Commission devait également examiner cette question. Le Président du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a déclaré que son Comité pourrait étudier cette question. A ce propos, la Commission note qu'un certain nombre de normes Codex prévoient que l'adjonction de substances alimentaires telles que les vitamines, l'iode et autres composés nutritifs relève de la compétence des autorités nationales. La Commission estime qu'avant de se prononcer sur le point de savoir a) s'il faut élaborer une ou plusieurs normes pour ce produit et b) s'il convient de le faire à l'échelon régional ou mondial, il est nécessaire de préparer un document de travail justifiant l'élaboration de normes Codex compte tenu des Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des travaux de la Commission du Codex Alimentarius (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 2ème édition). Le Secrétariat a été invité à rédiger un tel document, après avoir consulté le Comité européen de l'étude du sel, et à le soumettre à la prochaine session de la Commission. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a été prié de suspendre ses travaux sur la norme pour le sel de qualité alimentaire en attendant que la Commission reprenne l'étude de la question.

## Vinaigre

235. La Commission note qu'à sa huitième session, le Comité de coordination a jugé souhaitable l'élaboration de normes pour divers types de vinaigre, au niveau européen, estimant que les normes pertinentes du Codex Alimentarius Austriacus pourraient servir de base à cet effet (ALINORM 72/19A, par. 26). La Commission déclare ne pas être actuellement en mesure de se prononcer sur la question, en l'absence d'un document justificatif tenant compte des Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité de ses travaux (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 2ème édition). Elle invite le Secrétariat à préparer un document en la matière, couvrant les divers types de vinaigre, analogue à celui qu'il doit rédiger à propos du sel, et à le lui soumettre à sa prochaine session.

## Oeufs

236. La Commission note que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe travaille à la normalisation de ce produit; elle prend également acte des travaux entrepris dans ce domaine par la Commission internationale des oeufs. Elle convient qu'avant de pouvoir examiner plus avant cette question, le Secrétariat devrait rassembler des renseignements sur l'état d'avancement des travaux réalisés par les deux organisations précitées.

## Amendements à la méthode de détermination de l'activité diastasique dans la norme régionale européenne pour le miel à l'étape 9

237. La Commission a été informée qu'à sa huitième session, le Comité de coordination pour l'Europe est convenu de certaines modifications à apporter à la méthode sous rubrique et a jugé que ces changements, confirmés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, n'avaient pas un caractère fondamental et servaient uniquement à clarifier davantage la méthode précédemment adoptée. La Commission décide que les modifications proposées par le Comité de coordination pour l'Europe seront communiquées aux gouvernements afin qu'elles puissent être incorporées dans la norme régionale pour le miel.

## COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

### Rapport du Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les résidus de pesticides

238. La Commission était saisie du rapport d'un Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 72/24). Le Secrétariat a fait observer que ce rapport a été étudié en détail à la 6ème session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le Groupe de travail, qui avait été chargé d'étudier les questions fondamentales relatives à l'établissement de tolérances Codex pour les résidus de pesticides et qui a été accueilli par le Gouvernement du Danemark, a examiné la notion des "bonnes pratiques agricoles" en liaison avec l'établissement des tolérances Codex et proposé des définitions pour les "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" ainsi que pour les "tolérances Codex (limites maximales Codex de résidus)". Le Groupe a également examiné les notions de "tolérance élevée" et de "tolérance faible" et a analysé les procédures d'échantillonnage et l'interprétation des données analytiques comme moyen possible de surmonter les difficultés dues à ces deux notions. La Commission prend connaissance du rapport du Groupe de travail ad hoc et remercie le Gouvernement du Danemark d'avoir donné l'hospitalité à une session de ce Groupe.

### Extrait du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides

239. La Commission était saisie d'un extrait du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 72/24 A-Extrait). Elle note qu'en raison du peu de temps qui séparait la session de ce Comité de celle de la Commission, il n'a pas été possible de préparer et de distribuer le rapport complet. Le Rapporteur M. P.H. Berben, parlant au nom de M. A. Kruysse, Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, a donné un aperçu des difficultés particulières que rencontre le Comité lorsqu'il recommande des tolérances pour les résidus de pesticides. Il a fait remarquer que, bien que deux groupes de travail ad hoc aient été convoqués pour débattre des questions fondamentales, certains problèmes de fond n'ont pas encore été résolus. Cela provient du fait que l'élaboration des tolérances pour les résidus de

pesticides est tout à fait distincte de l'élaboration d'autres normes Codex, car les tolérances pour les résidus de pesticides doivent tenir compte des besoins différents en matière de lutte contre les ravageurs dans les divers pays et régions du monde et de l'attitude des pays à l'égard de l'emploi de certains pesticides. C'est pourquoi les tolérances recommandées Codex, qui sont souvent supérieures aux tolérances fixées dans certains pays, peuvent ne pas être toujours acceptables. Le Rapporteur a informé la Commission que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a atteint un point critique dans ses travaux et, à sa dernière session, a sérieusement examiné la possibilité de cesser de recommander des tolérances et a déclaré qu'il était nécessaire d'étudier les procédures d'acceptation de la Commission compte tenu des difficultés relatives à l'établissement de tolérances pour les résidus de pesticides, afin d'assurer à l'avenir le succès du travail du Comité. Le délégué du Japon a déclaré que, n'ayant pas eu le temps d'étudier l'extrait du rapport de la sixième session du Comité, il devait réserver la position de son pays quant aux questions traitées dans ce document. La Commission a examiné les différents points qui figurent dans le document ALINORM 72/24 A-Extrait et ses décisions sont relatées ci-dessous:

#### Définitions proposées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides

240. La Commission a examiné les définitions des termes "pesticide", "résidu de pesticide", "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" et "tolérance Codex (limite maximale Codex de résidu)" adoptées à la sixième session du Comité susmentionné. Elle note que ces définitions ont été élaborées aux fins du Codex Alimentarius et que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides ainsi que son Groupe de travail ad hoc qui s'est réuni à Copenhague, en a discuté en détail (voir ALINORM 72/24 A-Extrait, par. 1 et 2). La Commission adopte ces définitions (voir Annexe VIII du présent rapport). En réponse à une demande formulée par l'observateur de la République arabe libyenne, qui a indiqué que son pays n'avait pas reçu le questionnaire relatif aux bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides, distribué par la délégation canadienne auprès du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, il a été précisé que le questionnaire avait été envoyé aux seuls membres de la Commission.

#### Projet d'amendement à la Procédure d'établissement des tolérances Codex pour les résidus de pesticides

241. La Commission était saisie d'une proposition du Comité du Codex sur les résidus de pesticides tendant à amender la Procédure d'établissement des normes Codex mondiales concernant les tolérances Codex pour les résidus de pesticides. Elle note que l'amendement prévoit l'omission de l'étape 2 de la Procédure Codex, de sorte que le Secrétariat pourrait soumettre directement aux gouvernements pour observations les propositions de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, ainsi que l'adjonction au paragraphe 3 de l'Introduction à la Procédure Codex d'une disposition autorisant l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, lorsque le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a indiqué les tolérances auxquelles s'applique l'omission des étapes. La Commission traitera de ces tolérances conformément aux dispositions du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure Codex. La Commission reconnaît avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides que la nouvelle procédure permettrait d'accélérer l'élaboration des tolérances Codex pour les résidus de pesticides et adopte les amendements proposés par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Elle décide cependant de supprimer toute référence aux "contaminants", ainsi qu'au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le texte adopté de l'amendement est le suivant:

#### "Procédure d'élaboration des limites maximales Codex mondiales de résidus de pesticides

##### Etapes 1, 2 et 3

Le Secrétariat communique les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides dès que le Groupe de travail FAO d'experts et le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides les lui ont transmises et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations.

##### Etape 4

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides examine les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus à la lumière des observations y afférentes. Lorsqu'il formule ses recommandations concernant des avant-projets de limites maximales Codex, le Comité du Codex tient compte de tous les facteurs en jeu, notamment: degré

d'urgence, observations des gouvernements à l'étape 3 et possibilités d'obtention de nouvelles données dans un avenir immédiat; sur la base de cet examen, il indique à la Commission les avant-projets de limites maximales qui, à son avis, doivent suivre toute la procédure et ceux pour lesquels les étapes 6, 7 et 8 pourraient être sautées. Il est entendu que toute limite maximale à l'étape 5 pour laquelle il a été recommandé d'omettre les étapes 6, 7 et 8 ou que toute limite maximale à l'étape 8 sera traitée par la Commission, conformément aux dispositions du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

#### Etapes 5-10

Pas de modification".

#### Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex et des codes d'usages

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 du texte précité:

"La Commission peut en outre, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la Procédure prévue dans les parties 1 et 2 du présent document, lorsqu'il s'agit de normes pour les résidus de pesticides élaborées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et qu'une telle omission est recommandée par ce Comité."

#### Examen des modalités d'acceptation Codex relatives aux tolérances pour les résidus de pesticides

242. La Commission a examiné une proposition du Comité du Codex sur les résidus de pesticides tendant à appliquer à la procédure d'acceptation des tolérances Codex pour les résidus de pesticides, les dispositions du paragraphe 4B des Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius, à la place de celles du paragraphe 5B des mêmes Principes généraux. Cet amendement a pour but de permettre aux pays qui ne sont pas en mesure d'accepter une tolérance recommandée pour les résidus de pesticides selon les dispositions du paragraphe 5A concernant l'acceptation des normes générales Codex, d'indiquer néanmoins s'ils sont disposés à autoriser la libre circulation sur les territoires relevant de leur juridiction des produits conformes aux limites maximales Codex de résidus. La Commission note que deux pays ont indiqué qu'ils étaient prêts à envisager la libre distribution des denrées conformes aux tolérances Codex pour les résidus de pesticides, même si certaines tolérances ne peuvent être acceptées selon la procédure d'acceptation en vigueur car les pesticides en question ne sont pas autorisés dans ces pays (par. 163 du rapport de la septième session de la Commission, ALINORM 70/43). On a fait remarquer qu'il était nécessaire d'obtenir d'autres renseignements de cette nature concernant la manière dont les gouvernements pourraient accepter des tolérances Codex recommandées. La Commission note que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a demandé que soient précisées les modalités d'acceptation du Codex concernant les tolérances Codex et notamment qu'il désire savoir si, en acceptant des tolérances Codex, un pays devrait ou non amender sa législation afin de la faire coïncider avec la limite Codex.

243. La Commission convient que les modalités d'acceptation du Codex devraient être discutées par le Comité du Codex sur les principes généraux en liaison avec les tolérances pour les résidus de pesticides et elle prie le Secrétariat de préparer pour la prochaine session de ce Comité un document en collaboration avec le Secrétariat néerlandais.

#### Difficultés liées à l'établissement de tolérances pour les résidus de pesticides

244. La Commission a examiné un résumé contenu dans le rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides concernant les différentes difficultés qu'il rencontre lorsqu'il recommande des tolérances pour les résidus de pesticides (voir ALINORM 72/24 A-Extrait, par. 5). La Commission note que le principe suivi par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides consistant à fonder les tolérances internationales recommandées sur la vague notion de "bonnes pratiques agricoles", a entraîné l'établissement de tolérances trop élevées pour être acceptées par certains pays. Cela provient du fait que les tolérances internationales recommandées tiennent compte des besoins particuliers et différents en matière de lutte contre les ravageurs des divers pays ou régions. Par exemple, certains pays autorisent dans leur législation l'emploi de doses élevées de pesticides particuliers pour faire face à des circonstances apparemment exceptionnelles caractérisant les infestations par des ravageurs dans leur région. De ce fait, ces pays acceptent des tolérances supérieures. Certains pays ont jugé difficile de concilier cette notion d'acceptation de tolérances plus élevées, exigées par les bonnes pratiques agricoles d'autres pays, avec le principe qui interdit de dépasser la quantité minimale nécessaire pour combattre les ravageurs dans les conditions "normales" de leur pays. En outre, la Commission note que les tolérances Codex qui ont été établies d'après des données obtenues dans des cas exceptionnels d'infestation par les ravageurs ne sont pas acceptables pour certains pays car, à leur avis, ces données ne se prêtent pas à l'établissement de tolérances internationales pour les résidus de pesticides. La Commission a été informée d'autres difficultés, telles que le choix des données sur les pesticides en rapport avec le stade d'application des tolérances, la signification des tolérances Codex à la lumière de l'échantillonnage et de l'analyse, ainsi que les considérations relatives à la santé du consommateur. La Commission décide que la Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants, prévue pour 1973, examinera ces questions. Le Secrétariat a été prié de préparer, en collaboration avec les Pays-Bas, un document de travail pour cette Conférence, qui expose en détail ces problèmes. La Commission convient également que le Comité exécutif devra, le cas échéant, examiner ces problèmes s'il le juge approprié.

#### Modification à apporter aux tolérances à l'étape 9 de la Procédure

245. La Commission note que certaines tolérances et limites pratiques de résidus pour les résidus de pesticides à l'étape 9 de la Procédure du Codex, qui avaient été recommandées à titre provisoire, ne sont plus considérées comme provisoires par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Elle se range à l'avis du Comité du Codex sur les résidus de pesticides selon lequel la Procédure d'amendement du Codex n'a pas besoin d'être appliquée à ces modifications et décide de les adopter et d'en informer les gouvernements (voir ALINORM 72/24 A-Extrait, par. 8).

#### Tolérances et limites pratiques de résidus à l'étape 8 de la Procédure

246. La Commission était saisie d'un certain nombre de tolérances et de limites pratiques de résidus à l'étape 8 de la Procédure, qui figurent au paragraphe 9 du document ALINORM 72/24 A-Extrait. Certains délégués ont vivement préconisé l'adoption de ces recommandations, étant donné que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a retenu les tolérances les moins controversées pour les soumettre à l'étape 8 et eu égard à la nécessité d'accélérer le travail de la Commission sur les tolérances pour les résidus de pesticides. Selon d'autres délégués, il ne convient pas de soumettre ces tolérances aux gouvernements à l'étape 9. Considérant que les tolérances en question ont été soumises aux gouvernements trop peu de temps avant la session de la Commission, on est convenu de maintenir les tolérances proposées à l'étape 8 de la Procédure et de les réexaminer à la prochaine session, conformément aux dispositions du Guide pour l'examen des normes à l'étape 8. Au cours des débats sur les tolérances applicables aux résidus de pesticides, le délégué de l'Inde a demandé si les tolérances recommandées tenaient compte des divers niveaux nutritionnels et types de régime dans différents pays, ajoutant que, si tel n'était pas le cas, il faudrait peut-être le faire.

#### Tolérances et limites pratiques de résidus à l'étape 5 de la Procédure

247. La Commission était saisie de tolérances pour les résidus de pesticides à l'étape 5 de la Procédure, avec recommandation du Comité tendant à omettre les étapes 6, 7 et 8 (voir ALINORM 72/24 A-Extrait, par. 10). Elle était également saisie de tolérances et

de limites pratiques de résidus à l'étape 5, sans une telle recommandation (voir ALINORM 72/24 A-Extrait, par. 11). La Commission adopte les tolérances recommandées et les limites pratiques de résidus à l'étape 5 et décide de les soumettre pour observations aux gouvernements à l'étape 6 de la Procédure. Quant à la proposition du Comité du Codex sur les résidus de pesticides visant à omettre les étapes 6, 7 et 8 dans le cas de certaines tolérances pour les résidus de pesticides, la Commission décide de ne pas sauter ces étapes.

#### Confirmation de la Présidence

248. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

#### GRUPE MIXTE CEE/CODEX D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES

##### Examen du code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées à l'étape 5

249. La Commission était saisie de l'avant-projet de code susmentionné, qui figure à l'Annexe II du document ALINORM 72/25. Le Secrétariat a présenté ce document en rappelant la décision prise par le Groupe mixte d'experts de remplacer le projet de norme générale pour les denrées alimentaires surgelées par un code d'usages pour les denrées surgelées (ALINORM 72/25, par. 42 et 43). Le projet de code d'usages a été mis au point, examiné et révisé par le Groupe mixte d'experts compte tenu des observations des gouvernements et il est maintenant soumis à la Commission pour examen à l'étape 5 de la Procédure. La Commission a également été informée qu'une annexe au projet de code d'usages renfermant des méthodes pour le contrôle de la température des denrées surgelées était actuellement en cours de rédaction par un Groupe de travail ad hoc restreint composé d'experts techniques spécialisés dans les problèmes de température. Ce Groupe de travail s'est réuni récemment et son rapport sera examiné par le Groupe mixte d'experts lors de sa prochaine session. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a manifesté une certaine inquiétude devant le fait que le code d'usages prévoyait des écarts par rapport à la température de -18°C pendant des périodes prolongées durant le transport, la distribution et la vente au détail des produits. La Commission réaffirme l'importance qu'il y a à observer le plus rigoureusement possible les limites de température, eu égard notamment à la bonne conservation du produit.

##### Avancement du projet de code d'usages à l'étape 6 de la Procédure

250. La Commission est convenue de porter le projet de code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées à l'étape 6 de la Procédure.

##### Questions découlant du rapport de la septième session

251. Le délégué de l'Espagne a attiré l'attention de la Commission sur le par. 5 du document ALINORM 72/25, où il est stipulé qu'une note de bas de page a été ajoutée au texte de la norme recommandée pour les petits pois surgelés (CAC/RS 41-1970), ainsi qu'à d'autres normes visant les produits surgelés; cette note est la suivante: "'Frozen': dans certains pays anglophones, ce terme est employé indifféremment à la place de 'Quick frozen'". Le délégué de l'Espagne a souligné que, dans son pays l'expression "congelado rápidamente" correspondant à "quick frozen" posait des problèmes d'étiquetage et que le terme "congelado" était plus acceptable. Il a donc demandé que cette note soit amendée en conséquence dans toutes les normes pour les denrées surgelées. La Commission souscrit à cette proposition.

#### COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE

252. La Commission était saisie du rapport de la sixième session du Comité sous rubrique (ALINORM 72/18). Le délégué de la Norvège - pays d'accueil du Comité - a rempli les fonctions de rapporteur.

##### Avant-projet de norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 5

253. La Commission était saisie pour examen de la norme ci-dessus figurant à l'Annexe III du document ALINORM 72/18.

### Additifs alimentaires

254. Le délégué de la France a fait remarquer que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait examiné à sa huitième session (1972) la section de la norme pour la chair de crabe en conserve relative aux additifs alimentaires et qu'à l'exception de l'EDTA calcio-disodique et du glutamate monosodique, qui avaient été confirmés, l'étude des autres additifs avait été différée avec une demande d'éclaircissement ou de ré-examen par le Comité des poissons (ALINORM 72/12, par 31 et Annexe II, par. 11).

255. Plusieurs délégués ont fait savoir qu'ils étaient contraires à l'emploi de l'EDTA calcio-disodique. Le délégué de la France, soutenu par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, a en outre indiqué qu'il était défavorable à l'emploi des polyphosphates pour ce produit. Le délégué de la Norvège a souligné la nécessité de noms de catégories appropriés pour les phosphates. La Commission est convenue de demander au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche de réexaminer soigneusement la question des additifs. On a fait valoir qu'avant d'étudier la norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 8, il importait que la section relative aux additifs soit confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

### Contaminants

256. La question des contaminants a été soulevée au cours des débats sur la chair de crabe en conserve et la Commission a été informée que l'ensemble du problème relatif aux contaminants dans les denrées alimentaires avait été examiné par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires à sa seizième session. On a présenté un exposé succinct des conclusions du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur l'établissement de mesures de contrôle pour les contaminants dans les aliments. L'attention a été attirée sur les précautions à prendre avant d'adopter toute mesure de contrôle; il faut tenir compte notamment des facteurs suivants: consommation du produit par la population, en particulier consommation excessive; concentrations effectives décelées dans une vaste gamme d'échantillons d'un produit donné; efficacité des différents types de mesures de contrôle pouvant être prises, telles que limites législatives ou administratives fixées pour le contaminant dans l'aliment étudié ou recommandations visant à restreindre l'ingestion d'un aliment donné. Compte tenu des observations précédentes, la Commission est convenue qu'elle ne pouvait prendre aucune décision au sujet des contaminants, mais elle tient à faire savoir que cette question la préoccupe. La Commission exprime le vœu que l'OMS poursuive ses travaux dans le domaine des contaminants et elle prie les gouvernements de formuler expressément des observations à ce sujet lors de l'examen de la norme à l'étape 6.

### Etat d'avancement du projet de norme pour la chair de crabe en conserve

257. La Commission décide d'avancer l'avant-projet de norme pour la chair de crabe en conserve à l'étape 6 de la Procédure.

### Examen des rapports des sixième et septième sessions du Comité

258. En présentant les différentes questions découlant du rapport de la sixième session, mention a été faite de leurs prolongements lors de la septième session (octobre 1972) du Comité, dont le rapport n'a pas encore été publié.

### Produits surgelés ("quick frozen") et congelés ("frozen")

259. A la huitième session de la Commission, le délégué de l'Australie a été prié de préparer, en vue de son examen par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, un document de travail contenant des détails technologiques sur les produits congelés ("frozen") et des données sur l'ampleur du commerce international de ces produits (ALINORM 71/31, par. 150). A sa septième session, le Comité a examiné le document détaillé préparé par l'Australie et a jugé qu'il présentait une importance notable; il a donc recommandé à la Commission de le porter à l'attention du Groupe mixte CEE/Codex d'experts de la normalisation des denrées surgelées. Le Comité a en outre suggéré que ce document soit communiqué au Groupe de travail CEE du transport des denrées périssables. La Commission souscrit à la proposition formulée par le Comité sur les poissons et les produits de la pêche.

### Sardines en conserve et produits du type sardines

260. La Commission note que la question relative aux sardines est encore à l'étude et que l'on espère pouvoir trouver une solution au problème.



### Codes d'usages

261. La Commission a été informée que le Comité, à sa septième session, avait pleinement approuvé les décisions prises par le Comité exécutif en ce qui concerne l'amalgame des codes d'usages en matière d'hygiène et des codes d'usages technologiques pour le poisson frais, congelé et en conserve, ainsi que la procédure à suivre. La Commission a également été informée que le Comité avait donné son consentement aux propositions formulées par le Comité exécutif en ce qui concerne l'élaboration de codes plus spécifiques pour les poissons et les produits de la pêche.

### Proposition concernant l'élaboration de normes tribales

262. La Commission a été informée qu'à sa septième session le Comité avait brièvement examiné une proposition française visant à mettre au point des normes tribales pour le poisson et les produits de la pêche. Le Comité a jugé que cette proposition méritait une étude approfondie et qu'il l'analyserait en détail à sa prochaine session en tenant compte des observations envoyées par les gouvernements. Le Comité a noté qu'il s'agissait là d'une question générale revêtant un intérêt fondamental pour les activités de plusieurs autres comités du Codex et que, selon le Comité exécutif, elle pourrait être soumise au Comité du Codex sur les principes généraux. 1/

### Sertissage des boîtes

263. On a fait remarquer, à la sixième session du Comité, que les normes Codex pour les produits de la pêche en conserve ne prévoyaient aucune spécification sur la qualité du sertissage des boîtes (ALINORM 72/18, par. 102). Le Comité a estimé qu'une disposition de cet ordre serait applicable à tous les produits alimentaires en conserve et devrait être envisagée sous un angle général et pas seulement dans le cas du poisson. La Commission a été informée qu'en ce qui concerne le poisson, la question serait en premier lieu abordée dans le code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche en conserve (en cours d'élaboration).

### Crevettes en conserve, séchées ou à la saumure; cuisses de grenouilles; escargots

264. Le délégué de l'Inde a rappelé la déclaration faite par la délégation indienne à la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius, concernant la nécessité d'élaborer des normes pour les crevettes en conserve, séchées ou à la saumure, et pour les cuisses de grenouilles (ALINORM 71/31, par. 156 et 157). Plusieurs délégués ont exprimé l'avis que le principal problème lié aux cuisses de grenouilles touchait essentiellement l'hygiène et que, par conséquent, si des travaux devaient être entrepris sur ce produit, ils seraient du ressort du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. La Commission décide d'inviter le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à élaborer un code d'usages en matière d'hygiène pour les cuisses de grenouilles. Le délégué de l'Inde a exprimé l'espoir qu'une norme sera élaborée ultérieurement en liaison avec le code d'usages en matière d'hygiène. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'élaboration des normes pour les crevettes en conserve, séchées ou à la saumure, et les escargots.

### Participation à la septième session du Comité

265. Le Président du Comité a informé la Commission que non seulement les représentants de 34 pays avaient participé à la septième session, mais que pour la première fois, y avaient assisté des délégués de pays qui n'étaient pas producteurs, mais uniquement consommateurs de poissons et de produits de la pêche.

### Amendements apportés aux normes internationales recommandées pour les crevettes en conserve (CAC/RS 37-1970) et le saumon du Pacifique en conserve (CAC/RS 3-1969)

266. La Commission est convenue d'amender, dans les normes internationales recommandées précitées, la section relative à l'hygiène de façon à y faire figurer les dispositions détaillées relatives aux spécifications microbiologiques, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité de l'hygiène alimentaire pour le projet de norme concernant le thon et la bonite en conserve, à la saumure ou à l'huile. La Commission décide en outre d'apporter aux normes internationales recommandées pour les crevettes en conserve une correction consistant à supprimer le bêta-carotène et à le remplacer par la

1/ Voir le paragraphe 326 du présent rapport, où la Commission a décidé d'inviter les comités du Codex s'occupant de produits à faire connaître leur opinion en la matière.

canthaxanthine C.I. 75135, qui est un colorant étroitement apparenté à l'un des colorants naturels présents dans le crabe en conserve.

#### Confirmation de la présidence du Comité

267. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

#### COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

268. La Commission était saisie du rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 72/10). Elle a été informée que ce Comité avait avancé la plupart des normes pour les produits cacaotés et le chocolat à l'étape 5. La Commission note qu'à sa dix-huitième session, le Comité exécutif a exceptionnellement souscrit à une demande du Comité des produits cacaotés et du chocolat visant à solliciter les observations des gouvernements sur ces normes à l'étape 6, avant leur examen par la Commission à l'étape 5. Cette mesure a été autorisée sans pour autant préjuger des décisions que la Commission pourrait prendre à l'étape 5, afin de faciliter l'examen des normes à la dixième session du Comité, dont la réunion est prévue au début de 1973 (ALINORM 72/3, par. 34 et 35).

#### Examen de l'avant-projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés à l'étape 5 (ALINORM 72/10, Annexe II)

269. Le délégué de la Suisse, en sa qualité de Rapporteur, a souligné que le Comité pourrait avoir à réexaminer les définitions figurant dans la norme - notamment en ce qui concerne l'emploi des fèves de cacao non fermentées - de façon à les rendre conformes à l'Ordonnance-type de la FAO et au Code d'usages pour les fèves de cacao.

270. Le délégué du Ghana a également cité l'Ordonnance-type de la FAO et le Code d'usages et a fait savoir qu'au Ghana, ainsi que dans d'autres pays producteurs, des mesures avaient été prises à tous les niveaux pour produire et mettre sur le marché des fèves de cacao conformes à ce Code. Toutefois, alors que le Code prévoit deux catégories de qualité, la norme du Codex Alimentarius n'en prévoit qu'une seule englobant les deux précédentes. Le délégué du Ghana a jugé inutile d'établir une distinction entre ces deux catégories.

271. La Commission est d'avis qu'il faudrait uniformiser les normes et les accords auxquels on est parvenu dans d'autres instances internationales et convient que certaines définitions devraient sans doute être légèrement modifiées à la dixième session du Comité.

272. Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal ont été d'avis qu'il faudrait interdire l'emploi de l'acide phosphorique figurant à la section 4 des normes. Le délégué de la Suisse a fait remarquer que ce problème avait été soigneusement étudié à la neuvième session du Comité, qui avait fixé une concentration très faible de 0,25% d'acide phosphorique exprimé en  $P_2O_5$ , après avoir noté que cette quantité serait encore réduite au moment où le produit atteint le consommateur.

#### Etat d'avancement du projet de norme

273. La Commission décide d'avancer cet avant-projet de norme à l'étape 6 de la Procédure.

#### Examen de l'avant-projet de norme pour les beurres de cacao à l'étape 5 (ALINORM 72/10, Annexe III)

274. La Commission décide d'avancer cet avant-projet de norme à l'étape 6 de la Procédure.

#### Examen de l'avant-projet de norme pour le cacao en poudre (cacao) et le cacao en poudre (cacao) sucré à l'étape 5 (ALINORM 72/10, Annexe IV)

275. Le délégué de l'Espagne a attiré l'attention de la Commission sur une proposition faite par le délégué des Pays-Bas à l'effet d'inclure dans la norme le cacao en poudre à usage industriel et les mélanges de cacao en poudre; à son avis, cette proposition n'aurait pas dû être publiée dans le rapport du Comité. La Commission a été informée

par le Secrétariat que cette proposition avait été examinée en détail à la neuvième session du Comité, qui était convenu de l'envoyer aux gouvernements pour observations. Elle a été jointe en annexe à la norme uniquement à titre de référence et ne doit pas être considérée comme un amendement proposé à l'étape 5.

276. La proposition porte sur trois groupes de produits:

- les produits destinés à des usages industriels;
- les produits utilisés dans les distributeurs automatiques;
- la vaste gamme de produits instantanés dans la composition desquels entrent avant tout le cacao et le sucre, mais aussi d'autres ingrédients éventuels ou additifs nécessaires dans de tels produits (voir ALINORM 72/10, par. 37).

Le délégué de l'Irlande a estimé qu'une norme pour le cacao en poudre sucré devrait également prévoir une disposition pour le "chocolat pour boissons". Il serait en outre nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la question des extraits secs laitiers, notamment sur l'inclusion éventuelle dans la norme du lait écrémé en poudre et du lactosérum en poudre. Le délégué de la Belgique a été d'avis que le cacao en poudre destiné à des usages industriels devait être envisagé dans la perspective des catégories de qualité et il a proposé que cette question soit examinée par le Comité du Codex sur les principes généraux. Le délégué des Pays-Bas a rappelé que d'autres produits destinés à des usages industriels, tels que le sirop de glucose, avaient déjà été approuvés par la Commission et incorporés dans d'autres normes Codex. L'attention de la Commission a été attirée sur le par. 38 du rapport de la neuvième session, où il est déclaré que cette proposition serait examinée par le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat à sa dixième session, sur la base du nouveau document que doit préparer la délégation des Pays-Bas compte tenu des observations des gouvernements. La Commission est convenue que la question des produits destinés à des usages industriels devait être élucidée par le Comité et que la proposition présentée par les Pays-Bas, qui devait être considérée comme une suggestion en vue de l'établissement d'une norme parallèle distincte, serait examinée à la dixième session du Comité.

277. Le délégué de la Pologne a exprimé des réserves en ce qui concerne la concentration maximale de 50 ppm pour le cuivre. Le délégué de la Suisse a été d'avis que l'on ne disposait pas de données suffisantes sur la concentration réelle du cuivre dans ces produits et il a invité les délégués à communiquer au Président du Comité tous les chiffres dont ils pourraient avoir connaissance pour le cuivre, aussi bien que pour d'autres contaminants. La Commission est convenue que cette question devrait faire l'objet d'un examen ultérieur, lorsqu'on disposera de nouvelles données sur la teneur en cuivre.

#### Etat d'avancement du projet de norme

278. La Commission décide d'avancer l'avant-projet de norme à l'étape 6 de la Procédure.

#### Examen de l'avant-projet de norme pour le chocolat à l'étape 5

279. La Commission décide d'avancer cet avant-projet de norme à l'étape 6 de la Procédure.

#### Autres questions

280. La Commission note qu'aux termes de l'Article 52 du projet d'accord international sur le cacao visant les produits de remplacement du cacao, les pays souscrivant à l'accord doivent pleinement tenir compte des recommandations et des décisions du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat au moment d'établir ou de réviser leur réglementation dans ce domaine.

#### Confirmation de la présidence

281. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

#### COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

282. La Commission a été informée par le Président du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qu'à sa septième session, ce Comité était convenu

d'accorder une priorité élevée à la question de l'échantillonnage (ALINORM 72/23, par. 5, 11 et 90). La Commission note donc que la huitième session du Comité, qui est prévue pour septembre 1973, s'attachera essentiellement à l'étude des problèmes d'échantillonnage, ainsi qu'à la confirmation des méthodes d'analyse.

#### Confirmation de la présidence du Comité

283. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Hongrie continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

#### COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

284. La Commission a été mise au courant des résultats de la quinzième session du Comité du lait, qui s'est tenue du 25 au 30 septembre 1972, à Rome, sous la présidence de M. H.W. Kay (République fédérale d'Allemagne). Le Comité a adopté des définitions pour les produits laitiers reconstitués et recombinaison et a élaboré un système de classification pour les fromages en fonction de la consistance, de la teneur en matière grasse et des caractéristiques d'affinage en vue de réduire le nombre des normes internationales individuelles pour les fromages. Les délégués des Etats-Unis et de l'Italie sont convenus à titre officieux des dispositions d'un projet de norme (document de travail) pour le fromage à pâte dure à râper, qui sera soumis pour examen au Comité. Celui-ci a en outre examiné des projets de normes pour plusieurs variétés de fromages, le yogourt et la matière grasse laitière anhydre. Un projet de norme pour la caséine et les caséinates alimentaires est en préparation. Les travaux sur les méthodes d'analyse concernant le lait et les produits laitiers, exécutés conjointement par la FIL, l'ISO et l'AOAC, ont progressé de manière très satisfaisante.

285. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a suggéré que le Secrétariat se mette en rapport avec les pays qui s'intéressent spécialement à la caséine et aux caséinates en vue de la préparation d'un projet de norme pour ces produits, cette suggestion étant conforme à la décision prise par le Comité du lait. A propos de la norme pour la matière grasse laitière anhydre, le délégué de la Nouvelle-Zélande a signalé en outre que des spécifications qualitatives satisfaisantes, par exemple celles indiquées dans la proposition du Gouvernement néo-zélandais, revêtaient une grande importance pour les industries laitières qui recourent à des techniques de recombinaison. Ce point de vue a été partagé par le délégué de l'Inde qui a précisé que son pays importait de grandes quantités de ce produit.

286. S'exprimant en tant que Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le délégué du Canada a évoqué l'opinion manifestée par le Comité du lait au sujet des spécifications d'étiquetage pour les produits à base de fromage fondu qui seront soumises à la prochaine session de la Commission; il a signalé que le Comité du lait et celui de l'étiquetage étaient d'un avis différent sur cette question et que la Commission devait se prononcer. Le président de la Commission a rappelé aux membres de celle-ci l'origine du Comité du lait, expliquant les rapports qui existent entre ce Comité et le Comité de l'étiquetage.

287. Le délégué du Sénégal a attiré l'attention sur la question de l'intolérance de certains groupes ethniques à l'égard du lactose. La Commission a appris que l'OMS se préoccupe de ce problème et qu'elle se documente afin de se former une opinion objective en la matière. Le Groupe consultatif des protéines, des Nations Unies, a publié une déclaration à ce sujet dans le numéro de juillet 1972 de la Chronique de l'OMS.

#### COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

288. La Commission note que la septième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles se tiendra au cours du printemps 1974 et que le Comité examinera entre autres les questions suivantes: normes éventuelles pour l'huile de coco, l'huile de palme, l'huile de palmiste, les produits à tartiner pauvres en matière grasse, certaines huiles de poissons ou d'animaux marins et des critères d'analyse par chromatographie gaz-liquide pour d'autres corps gras.

#### Confirmation de la présidence

289. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et huiles.

COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

290. La Commission note que la sixième session du Comité du Codex sur les sucres se tiendra en liaison avec la réunion du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, au printemps de 1974. Le Comité examinera les questions indiquées dans le document ALINORM 72/33: méthodes d'analyse, échantillonnage et norme éventuelle pour le fructose.

Confirmation de la présidence

291. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

292. La Commission était saisie du rapport de la huitième session du Comité susmentionné (ALINORM 72/12). En présentant le rapport, M. G.F. Wilpink, Président du Comité, a donné un aperçu des travaux du Comité. Il a tout particulièrement attiré l'attention sur les conclusions générales du Comité, contenues au paragraphe 54 du rapport, portant sur l'importance de l'estimation de l'absorption d'additifs alimentaires et sur la nécessité pour les comités de produits Codex de tenir compte des principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires, lorsqu'ils proposent l'utilisation des substances dans les aliments et les limites y afférentes.

293. La Commission note qu'en vertu de ses modalités actuelles de travail:

- a) Les comités de produits Codex sont responsables quant aux propositions d'additifs alimentaires sur la base de la pleine justification de leur emploi et sur celle du respect des bonnes pratiques de fabrication. C'est pourquoi, les doses maximales pour les additifs alimentaires ainsi proposées devraient représenter la quantité la plus petite des additifs nécessaires. Il est également du ressort des comités de produits de proposer des doses maximales dans les aliments pour les différents types de contaminants.
- b) Sur la base des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires relatives à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions) et d'une estimation de l'absorption potentielle et, si possible, effective des additifs alimentaires, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a confirmé, confirmé provisoirement ou n'a pas confirmé les dispositions relatives à l'additif alimentaire proposé par les comités de produits. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a également tenu compte de la disponibilité de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires ainsi que d'autres questions importantes qui n'ont pas été traitées par d'autres organes (voir ALINORM 72/12, par. 54-56).

La Commission note qu'il y aura, avant sa dixième session en 1974, une session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, éventuellement une session du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, et une session de la Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants.

Définitions des termes "additif alimentaire" et "contaminant"

294. La Commission a examiné les définitions des termes ci-dessus adoptées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (voir ALINORM 72/12, Annexe III). On a fait remarquer que la définition de l'"additif alimentaire" a été rédigée de manière à exclure les ingrédients typiques, tels que condiments, épices, sel et substances nutritionnelles comme les vitamines, les acides aminés et les oligo-éléments. Quant à la définition de "contaminant", la Commission note qu'elle inclut des résidus de substances, tels qu'antibiotiques, hormones et pesticides qui sont utilisées intentionnellement dans la production des aliments. On a fait remarquer que la définition de l'"additif alimentaire", telle qu'elle est rédigée, s'applique également à certaines substances aromatisantes qui pour beaucoup passent pour des ingrédients et que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devrait examiner attentivement cette question. Notant que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a étudié en détail ces définitions et qu'il s'agit de définitions de travail destinées aux fins du Codex Alimentarius, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être soumises aux gouvernements pour acceptation, la Commission adopte les définitions sans aucun amendement. Il est entendu que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires continuera à étudier la question des définitions.

### Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires

295. La Commission était saisie des principes sus-mentionnés qui figurent à l'Annexe IV du document ALINORM 72/12. Elle note que les Principes généraux, dont elle avait été saisie à sa septième session, ont été réexaminés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à la lumière des observations des gouvernements mais qu'il ne leur a pas été apporté d'amendements de fond. Le représentant de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU) a estimé que les Principes généraux devraient mentionner expressément les rapports pertinents du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires en liaison avec les recommandations au paragraphe 1 des Principes généraux, selon lesquels les substances dont l'emploi dans les denrées a été proposé devront être soumises à un examen toxicologique "approprié". La Commission estime que cela serait trop restrictif et adopte les Principes généraux sans amendement. Il est convenu qu'ils seront publiés dans la troisième édition du Manuel de procédure du Codex Alimentarius. De l'avis du Président de la Commission, le texte français du paragraphe 1 devrait être rédigé comme suit: "... soumis aux tests et évaluation...".

### Normes d'identité et de pureté pour le sel de qualité alimentaire

296. La question soulevée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires concernant l'élaboration de normes pour le sel de qualité alimentaire (voir ALINORM 72/12, par. 73) a été discutée lors de l'examen du rapport de la huitième session du Comité de Coordination pour l'Europe (voir par. 234 du présent rapport).

### Section concernant les contaminants dans les normes Codex de produits

297. La Commission a discuté en détail la question des contaminants dans les produits cacaotés, les poissons et les produits de la pêche, ainsi que dans les jus de fruits, et a souligné l'importance de protéger la santé du consommateur en maintenant aussi bas que possible le niveau de contamination des produits alimentaires par le cuivre, le mercure, l'étain et autres métaux lourds et métalloïdes. Sur proposition du Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, la Commission demande à tous les comités du Codex s'occupant de produits de prêter toute l'attention voulue à ce problème. On a souligné le besoin d'un supplément de données sur les niveaux actuels de contamination de produits alimentaires afin de permettre à ces comités de préparer une section sur les contaminants dans les différents projets de normes Codex. On a relevé que plusieurs normes Codex ne comprennent pas de section sur les contaminants. Quant aux contaminants dans les jus de fruits, la Commission a été informée que l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont en train d'effectuer des enquêtes pour obtenir un nombre suffisant de données sur lesquelles fonder les recommandations concernant les proportions maximales de ces contaminants.

### Autres questions soulevées par le rapport du Comité du Codex sur les additifs alimentaires

298. Certains participants ont estimé que dans les listes de priorités adoptées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, il faudrait s'attacher davantage à des problèmes spécifiques qui intéressent la santé publique, tels que par exemple la question des phosphates, des nitrites, des nitrosamines et des mycotoxines. Le délégué de l'Italie a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de réévaluer l'acide L-tartrique étant donné que, sur la base d'études récentes faites en Italie, il semble que la dose journalière admissible établie par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires est trop basse. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a de nouveau invité le Comité d'experts des additifs alimentaires à examiner la méthodologie adoptée par le Conseil de l'Europe (Accord partiel) pour l'évaluation des substances aromatisantes. La Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est convenu qu'il était nécessaire que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires se réunisse plus fréquemment (voir ALINORM 72/12, par. 85). Le représentant de l'OMS a informé la Commission que tout sera mis en oeuvre pour convoquer une réunion du Comité d'experts en 1973, mais il a fait remarquer que cela posait certains problèmes en raison de la session prévue de la Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants. Il a également informé la Commission que le Comité d'experts examinera dès que possible l'aflatoxine, l'étain et plusieurs autres points importants des listes de priorités du Codex. Le délégué du Canada a estimé que les publications FAO/OMS sur l'efficacité technologique des denrées alimentaires sont très utiles et que son pays en tiendra compte lorsqu'il examinera la possibilité d'accepter les dispositions concernant les additifs alimentaires dans les normes Codex; aussi a-t-il recommandé la poursuite de ces travaux. On a fait remarquer que les bonnes pratiques de fabrication, en ce qui concerne l'utilisation des additifs alimentaires, sont influencées par les conditions climatiques et qu'il faudrait

prendre en considération cette question lorsqu'on recommande l'emploi d'additifs alimentaires dans la préparation des denrées. La Commission décide que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examinera ce problème.

#### Confirmation de la présidence

299. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

300. La Commission était saisie du rapport de la septième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 72/22) qui est présenté par son Président, M. D.G. Chapman (Canada). La Commission a été informée qu'elle devait fournir des directives au Comité sur trois questions découlant du rapport. Celles-ci sont énumérées dans le document ALINORM 72/31 et résumées ci-après:

- i) demande tendant à prier la Commission de recommander à tous les comités de produits d'examiner soigneusement la nécessité d'indiquer la date en clair dans le cas des produits particuliers pour lesquels ils élaborent des normes;
- ii) nécessité d'une coopération plus étroite entre des pays de même langue afin de parvenir à une présentation uniforme des mentions d'étiquetage;
- iii) demande tendant à savoir si la disposition de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées au sujet de la déclaration du contenu net (section III.3 de la Norme générale) se rapporte à la "valeur moyenne" calculée à partir des récipients d'un échantillon approprié ou si le contenu net de chacun des récipients de l'échantillon doit répondre à la déclaration figurant sur l'étiquette.

301. La Commission a été informée au sujet de l'alinéa iii) ci-dessus que le Comité avait cherché, lors de sa seconde session, à expliquer le sens de l'expression "contenu net" (ALINORM 72/22, par. 53), mais que le terme "valeur excessivement faible" reste encore à définir.

302. Le Président du Comité a proposé, sous réserve de l'accord de la Commission, que le Comité réexamine plus complètement ces questions.

303. Le délégué des Pays-Bas a demandé instamment que l'attention des comités de produits soit attirée sur la nécessité d'indiquer en clair la date et que, dans le cas des denrées alimentaires où l'indication de la date paraît désirable, celle-ci soit accompagnée d'instructions relatives à l'entreposage.

304. Le délégué de l'Italie a souscrit à la proposition générale tendant à inviter tous les comités de produits à examiner la question de l'indication de la date. A son avis, toutefois, il faudrait en tout premier lieu donner des instructions. En tout état de cause, il conviendrait d'indiquer la date sur les denrées alimentaires; la date devrait cependant être indiquée en clair uniquement dans le cas des denrées périssables, c'est-à-dire celles qui devraient être consommées dans les trente jours, tandis que la date devrait être indiquée en code sur toutes les autres denrées.

305. L'observateur de l'ICOU a appuyé la demande formulée par le délégué des Pays-Bas tendant à ce que des instructions d'entreposage accompagnent également l'indication de la date en clair; au sujet du contenu net, il a précisé que la majorité des adhérents de son organisation sont contraires au concept de "poids moyen". Il a d'autre part jugé très encourageants les travaux faits actuellement par les Comités du Codex sur les aliments diététiques ou de régime et sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

306. A propos du par. 43 du rapport du Comité, qui concerne les types de marquage de la date, la délégation de la Belgique a été d'avis que les dates limites de vente ou de retrait, la date de durabilité minimale, la date de péremption ou la date limite estimative de consommation, lorsqu'elles sont utilisées, doivent, de par leur nature, être déclarées en clair. Elles devraient être accompagnées des instructions d'entreposage. Toutefois, pour la date de production ou de fabrication, ou celle de conditionnement, elle a estimé qu'elles pourraient être dans certains cas en code, car parfois au cours de l'année, une bonne production peut se traduire par de gros stocks d'un produit, qui, dans des conditions appropriées d'entreposage et de traitement, peut se conserver



pendant de longues périodes, tout en restant en parfaite condition. Si la date de production est indiquée en clair, le consommateur risque de croire que le produit n'est pas d'aussi bonne qualité qu'un autre dont la date de production est plus récente. Quant au terme "valeur excessivement faible" du par. 53 du rapport du Comité, elle est convenue que ce terme a besoin d'être plus clairement rédigé.

307. Le délégué de la Norvège a accepté de rédiger un document de travail sur l'uniformisation des étiquettes dans les pays de même langue, et de le présenter à la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

308. Le délégué de l'Inde a été d'avis que le marquage de la date de production ou de fabrication en clair risque d'induire le consommateur en erreur, car le maintien de la qualité dépend du conditionnement, de l'entreposage et du transport et, sauf pour un petit nombre de produits (comme les aliments homogénéisés), on ne le juge pas utile; par conséquent, il serait préférable d'indiquer ces dates en code.

309. Le délégué de la Suisse est convenu que toute latitude devrait être laissée aux comités de produits de décider s'il convient ou non de marquer la date en clair pour les produits au sujet desquels ils élaborent des normes. A ce propos, bien que souscrivant pleinement à la proposition tendant à ce que les comités Codex de produits envisagent toujours le marquage de la date en clair et l'inscription d'instructions d'entreposage, le délégué de la Suède a regretté que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ait indiqué dans son rapport cinq types différents de dates parmi lesquels les comités de produits pourraient choisir. Selon le délégué de la Suède, trois de ces dates seulement - à savoir la date limite de vente ou de retrait, la date de durabilité minimale et la date de péremption ou la date limite estimative de consommation - présenteraient de l'utilité pour le consommateur.

310. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a soutenu vigoureusement la proposition relative au marquage de la date en clair, mais il s'est dit préoccupé par le paragraphe 38 du rapport du Comité sur les allégations, car un chevauchement semble possible avec les travaux du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime sur le même aspect de la question. On élabore actuellement des documents de travail sur beaucoup des points énumérés au par. 38 à propos des aliments diététiques ou de régime, notamment ceux qui concernent la nutrition, et, à son avis, cet aspect des travaux du Comité de l'étiquetage pourrait être ajourné jusqu'après la prochaine session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a partagé cette opinion et précisé que son Comité attendra les résultats de l'étude entreprise par le Comité du Codex sur les aliments diététiques et de régime, étant entendu que son Comité sera saisi de ces questions en temps utile.

311. Le délégué du Japon a précisé que la législation de son pays sur les poids et mesures exige que le contenu net déclaré existe au moment de la vente au détail et que la mention concerne le poids net ou poids égoutté du produit lui-même. La législation japonaise prévoit des dérogations sur une base individuelle en fonction du produit, et c'est pourquoi le Japon ne peut accepter la déclaration du contenu net fondée sur la valeur moyenne comme le propose un des documents de travail de la dernière session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CX/FL 72/8), car cela exigerait un prélèvement journalier d'échantillons de la part de l'industrie.

312. Le délégué de la Suisse a déclaré que pour ce qui est du contenu net, il partageait l'opinion du Comité de l'étiquetage au sujet de la valeur moyenne.

313. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 3 du rapport du Comité où, à propos du libellé de la "liste des ingrédients" dans la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, le Comité a décidé que la rédaction proposée par le Comité du Codex sur les produits carnés traités (à savoir "par ordre décroissant selon la quantité en poids m/m) était plus claire et spécifique, mais que le texte original de la Norme générale devait être retenu pour le moment, afin de ne pas modifier les normes déjà soumises aux gouvernements aux fins d'acceptation. Il a demandé instamment que l'on prenne en considération ce nouveau libellé qu'il juge meilleur.

314. Le délégué du Koweït a fait état du paragraphe 38 du rapport du Comité où il est question des allégations concernant la préparation des aliments selon des préceptes religieux ou rituels. A ce propos, il a précisé que la loi coranique exige que, quand



un produit contient du porc ou de la graisse de porc, l'étiquette le mentionne toujours.

315. La Commission est d'accord avec les recommandations du Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, à savoir réexaminer les trois questions fondamentales exposées plus haut et inviter les comités de produits à examiner le besoin d'indiquer la date en clair dans le cas des produits pour lesquels ils préparent des normes. Elle convient en outre que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires doit d'abord prendre une décision sur la question de la "valeur moyenne" ou du "contenu net" individuel; ensuite, en fonction de la décision prise, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage examinera la question de la procédure d'échantillonnage, le cas échéant. La Commission prend en outre note que le délégué de la Norvège est disposé à rédiger un document de travail sur la présentation uniforme des renseignements sur les étiquettes dans les pays employant la même langue.

#### Confirmation de la présidence

316. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

317. La Commission note que le Comité exécutif a recommandé, lors de sa dix-huitième session, de convoquer une session du Comité du Codex sur les principes généraux pour examiner plusieurs questions résultant de l'examen qu'il a fait des progrès accomplis au sujet de l'acceptation des normes recommandées (ALINORM 72/3, par. 76-87).

318. Le Comité exécutif a souligné, en particulier, les difficultés pratiques de la modalité de l'acceptation assortie de légères dérogations. Ces difficultés sont exposées en détail dans son rapport. Il a reconnu l'objet auquel cette modalité répondait à l'époque où elle a été adoptée par la Commission, mais il est parvenu à la conclusion que l'expérience a montré la nécessité de réexaminer l'utilité et la possibilité d'application de cette modalité en tant que moyen de favoriser l'acceptation des normes recommandées. Le Comité exécutif a en outre recommandé que le Comité du Codex sur les principes généraux examine l'étape ultime de la procédure d'élaboration des normes Codex mondiales en ce qui concerne la publication dans le Codex Alimentarius d'une norme recommandée en tant que norme Codex, afin d'établir les critères sur lesquels puisse se fonder une décision de la Commission. Le Comité exécutif a également recommandé au Comité du Codex sur les principes généraux d'étudier de quelle façon les organes subsidiaires de la Commission devraient examiner les opinions de la minorité.

319. Le Comité exécutif a souligné la nécessité pour le Secrétariat de rédiger un document de travail complet à l'intention du Comité du Codex sur les principes généraux. Ce document doit tenir compte des diverses opinions et suggestions formulées au sein du Comité exécutif et devra être envoyé aux gouvernements aux fins d'observations et celles-ci devront être communiquées au Comité du Codex sur les principes généraux.

320. Durant la session de la Commission, on a mentionné d'autres questions que le Comité du Codex sur les principes généraux pourrait utilement examiner. En particulier, on a indiqué les problèmes que pose l'application de la procédure d'acceptation des tolérances internationales recommandées pour les résidus de pesticides. Le Comité du Codex sur les principes généraux devrait examiner, comme l'a demandé le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, si la procédure d'acceptation des tolérances recommandées pour les résidus de pesticides est bien appropriée.

321. Comme la Commission les en avait chargés, le Secrétariat et le Président de la Commission ont dressé la liste des questions destinées à être éventuellement incluses dans l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. Voici les questions dont il s'agit:

1. Examen de la Procédure d'acceptation des normes Codex recommandées, en particulier de l'acceptation assortie de légères dérogations.
2. Examen de la Procédure d'acceptation des tolérances ou concentrations maximales recommandées pour les résidus de pesticides:
  - a) Difficulté d'application de la Procédure d'acceptation;
  - b) Adéquation de la Procédure d'acceptation.
3. Examen des critères possibles pour déterminer s'il convient de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius.

4. Examen de la méthode d'acceptation et de publication des normes pour le lait et les produits laitiers.
5. Examen de la possibilité d'élaborer des normes générales ou tribales pour des groupes ou des classes de produits analogues (par exemple proposition du Gouvernement français relative aux produits de la pêche provenant d'espèces analogues de poissons).
6. Examen de la possibilité de prévoir des catégories de qualité dans les normes Codex intéressant les produits.
7. Examen des questions liées à l'élaboration d'une norme alimentaire générale.
8. Examen de l'incidence de l'élaboration possible d'un code de déontologie comme celui qui est envisagé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.
9. Normes mondiales et normes régionales: modalités de conversion de normes régionales en normes mondiales et vice-versa.

322. Indépendamment de la question de savoir s'il serait approprié d'inclure dans l'ordre du jour provisoire tous les points énumérés ci-dessus, les participants ont généralement admis qu'il était impossible de porter une attention suffisante dans une session d'une semaine à un si grand nombre de questions, dont beaucoup nécessitent un temps considérable pour être traitées de manière satisfaisante. C'est pourquoi la Commission décide que seuls les points ayant la priorité absolue, seront inscrits pour être discutés à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

323. La Commission souscrit à la recommandation du Comité exécutif selon qui le temps est venu de réexaminer la procédure d'acceptation des normes recommandées en s'attachant notamment à l'acceptation assortie de légères dérogations. Elle appuie également la recommandation du Comité exécutif qui a jugé nécessaire d'étudier la possibilité d'établir des critères pour déterminer quand il conviendra de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius. Au cours des discussions sur le point de l'ordre du jour concernant les tolérances pour les résidus de pesticides, la Commission s'est penchée sur les problèmes relatifs à l'application de la procédure d'acceptation des tolérances internationales recommandées pour les résidus de pesticides. La Commission reconnaît que les points 1, 2 et 3 mentionnés ci-dessus sont des questions de fond de grande importance auxquelles il faudra donner la priorité absolue. C'est pourquoi la Commission décide que le Comité du Codex sur les principes généraux examinera ces points à sa prochaine session.

324. Quant aux autres points énumérés au paragraphe 321 ci-dessus, plusieurs délégués ont exprimé des avis divergents quant à leur importance relative et à l'ordre de priorité que le Comité du Codex sur les principes généraux devrait leur accorder dans ses travaux.

325. En ce qui concerne le point 4 ci-dessus, la Commission juge unanimement que le Comité du lait et des produits laitiers ayant maintenant aligné ses procédures sur celles de la Commission du Codex Alimentarius, comme l'a demandé la Conférence de la FAO, il est nécessaire de maintenir ce point parmi ceux qui doivent être examinés par le Comité du Codex sur les principes généraux. Cependant, il a été proposé que ce Comité, en examinant le point 1 ci-dessus, ne néglige pas les procédures spécifiques d'acceptation et de publication qui ont été élaborées concernant les normes pour le lait et les produits laitiers.

326. Au sujet du point 5 ci-dessus, relatif à la possibilité d'élaborer des normes générales ou tribales pour des groupes ou classes de produits analogues, la Commission admet de manière générale qu'il serait plus profitable qu'elle soit examinée par les différents comités Codex s'occupant de produits. A la lumière de l'examen de cette question par les différents comités de produits, la Commission serait mieux à même de déterminer s'il est nécessaire de soumettre cette question au Comité du Codex sur les principes généraux.

327. En ce qui concerne le point 6, le délégué des Etats-Unis s'est déclaré vivement opposé à l'établissement de catégories de qualité dans les normes Codex de produits car, selon les modalités actuelles d'acceptation, cela impliquerait à son avis que le classement par qualités est obligatoire et que la procédure d'acceptation en vigueur doit être entièrement refondue. Aux Etats-Unis, le classement par qualités est facultatif. Le délégué du Canada a déclaré qu'il accordait une très faible priorité à l'introduction de catégories de qualité dans les normes Codex, d'autant plus que des dispositions obligatoires sont déjà prévues dans son pays pour le classement par qualités. Divers délégués

ont estimé que la question des catégories de qualité dans les normes Codex méritait d'être examinée à l'avenir, sans toutefois lui accorder un ordre de priorité particulier. Il a été reconnu que ce serait un sujet difficile et complexe. La Commission est convenue de ne pas faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

328. En ce qui concerne le point 7, la Commission décide qu'il ne fait pas l'objet d'une priorité suffisante pour être étudié à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux, quoiqu'il puisse être envisagé à l'avenir par ce Comité (voir également par. 335 du présent document).

329. En ce qui concerne le point 8, la Commission juge préférable de charger le Comité exécutif d'étudier à sa prochaine session les incidences que pourrait avoir la mise au point éventuelle du code de déontologie envisagé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

330. En ce qui concerne le point 9, on a fait remarquer que la Commission avait déjà la possibilité, en vertu de son Règlement intérieur, de convertir les normes régionales en normes mondiales. Un certain nombre de délégués ont exprimé des doutes quant à la possibilité de transformer des normes mondiales en normes régionales. On a signalé toutefois que la suggestion proposée était la suivante: s'il ressort des réponses des gouvernements au sujet de l'acceptation de normes Codex mondiales que des dérogations analogues existent dans une même région, il pourrait être opportun de modifier une norme mondiale, sur la base de ces dérogations, de façon à en faire une norme régionale qui pourrait être acceptée sans réserve par les pays de la région. La Commission estime qu'il s'agit d'une question qu'elle pourrait souhaiter examiner ultérieurement, mais elle ne pense pas qu'elle mérite actuellement une priorité élevée justifiant son examen à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

331. Le délégué des Etats-Unis a déclaré qu'il pourrait être souhaitable de revoir le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8, afin de supprimer les difficultés que pose l'examen en cours de session des observations parvenues trop tard pour être étudiées avant la session. Le délégué des Etats-Unis a également jugé qu'il serait opportun d'établir un Guide concernant l'examen des normes à l'étape 5, afin d'éviter à la Commission la nécessité de procéder à une étude technique approfondie de ces normes. Il a été convenu que le Comité du Codex sur les principes généraux examinerait ces questions.

332. La Commission décide donc, conformément au mandat du Comité du Codex sur les principes généraux, que les points 1, 2 et 3 constitueront les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. Elle convient également, conformément aux recommandations du Comité exécutif, que le Secrétariat établira un ou plusieurs documents à ce sujet, selon les besoins. La Commission décide que le ou les documents de travail préparés par le Secrétariat devront être envoyés aux gouvernements pour observations dans un délai raisonnable avant la session. On a aussi noté que le délégué des Etats-Unis se propose de rédiger un document exposant sa position sur un ou plusieurs des sujets à étudier.

333. La Commission espère qu'il sera possible au Gouvernement français d'assurer des services d'interprétation en espagnol, aussi bien qu'en anglais et en français, en raison de l'importance des sujets à étudier. Le Secrétariat s'est engagé à mettre à la disposition de la prochaine session des documents de travail établis en anglais, en français et en espagnol.

#### Confirmation de la présidence du Comité

334. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les principes généraux.

#### PARTIE X

##### Avant-projet de norme générale

335. La Commission était saisie d'un document de travail rédigé par le Royaume-Uni (ALINORM 72/27), contenant le texte révisé d'un avant-projet de norme générale et les observations de Etats-Unis d'Amérique (Addendum 1). Il semble n'y avoir aucun désaccord entre les membres de la Commission quant à la nécessité pour les aliments de n'être ni

dangereux pour la santé ou impropres à la consommation humaine, ni adultérés, ni vendus de manière à induire le consommateur en erreur ou à le tromper. Comme il apparaît toutefois qu'il n'y a aucune concordance de vue quant à la façon dont ces questions pourraient être traitées dans le Codex et, en particulier, sur la question de savoir si elles devraient faire l'objet de dispositions obligatoires ou d'une déclaration de principes, la Commission décide de laisser la question en suspens. On a fait remarquer que toute action future exigera la participation du Comité du Codex sur les principes généraux, lequel s'occupe exclusivement pour l'instant de questions prioritaires. Dans l'intervalle, les diverses versions du projet de norme générale seront à la disposition des Etats Membres qui voudraient s'en inspirer pour mettre au point une législation alimentaire de base.

Examen d'un document préparé par le Secrétariat intitulé "Le café et le consommateur"

336. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat, intitulé "Le café et le consommateur; normes, réglementations et contrôle" (ALINORM 72/9). Il s'agit d'une version révisée d'un projet de document, distribué en 1970, au sujet duquel les gouvernements et un certain nombre d'organisations internationales ont formulé des observations. Ce document traite du café, de ses dérivés et succédanés en général, ainsi que des normes et des règlements pour les différents produits à base de café offerts au consommateur. Dans le document, on fait également mention des réglementations nationales, régionales et internationales concernant le café, ainsi que des données relatives au commerce international des produits à base de café. Le document contient également certaines propositions concernant la normalisation éventuelle des produits à base de café au niveau international. Le délégué du Portugal a attiré l'attention sur une correction qu'il conviendrait d'apporter au document concernant la législation nationale de son pays.

337. Plusieurs délégués ont estimé que la Commission du Codex Alimentarius devrait peut-être examiner la création d'un nouveau comité du Codex. L'observateur de l'ICOU a fait remarquer que, bien qu'il n'ait rien à objecter à l'idée d'élaborer éventuellement des normes pour les produits à base de café, il serait peut-être plus utile à ce stade de ne pas examiner séparément le café, mais d'étudier en général les denrées stimulantes et d'accorder la priorité aux produits qui sont nutritionnellement plus importants. La délégation des Etats-Unis, partageant les vues de l'ICOU, a proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une prochaine session du Comité exécutif pour que celui-ci discute de l'opportunité d'établir à un stade ultérieur, des normes internationales pour les produits à base de café. Le délégué des Etats-Unis a jugé cependant que l'élaboration de normes Codex pour le café ne représentait pas une activité prioritaire. Le délégué du Canada s'est référé aux critères pour l'établissement des priorités de travail et a estimé que, bien que certains des critères concernant l'envergure de la production et du commerce international de ce produit soient remplis, il y en avait d'autres qui auraient besoin d'être examinés à ce propos, comme par exemple, la protection du consommateur du point de vue de la santé, la pureté du produit, la diversité des législations nationales, la mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation et les travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales en la matière. Plusieurs délégations ont fait allusion aux travaux actuels de l'ISO dans le domaine de la terminologie, des méthodes d'analyse et de l'échantillonnage du café et des produits dérivés. On a également fait remarquer qu'un certain nombre d'autres organismes effectuaient déjà des travaux internationaux concernant le café du point de vue économique, scientifique et technologique.

338. Selon le délégué du Brésil, la Commission du Codex Alimentarius est l'organe compétent pour s'occuper de la normalisation du café en vue de compléter le travail de l'ISO en la matière. Le délégué de la France a déclaré que la Commission devrait continuer à préparer des documents sur les boissons stimulantes. Il a également mentionné que les consommateurs appréciaient les boissons stimulantes surtout pour leurs propriétés attractives et que les nutritionnistes estiment, dans certains cas, les propriétés sensorielles aussi importantes que les propriétés nutritionnelles elles-mêmes.

339. Le délégué du Sénégal, évoquant les aspects nutritionnels du café, exposés dans le document, a fait remarquer que la consommation mondiale du café était en augmentation et qu'il faudrait informer les consommateurs quant à la vraie nature de ce produit par un étiquetage approprié. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a estimé que, bien qu'il n'y ait pas un besoin urgent de normes pour le café, ce produit devrait faire l'objet d'un examen à une prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius.

340. Sur proposition de la délégation de la Suisse, la Commission décide qu'elle s'occupera du café, des produits à base de café et des succédanés selon la formule dont elle était convenue au sujet des potages et bouillons. Le délégué de la France a accepté de préparer pour la prochaine session de la Commission une étude complémentaire sur ces produits qui tiendra pleinement compte des critères de priorité de travail formulés dans le Manuel de procédure de la Commission. Ce travail préliminaire sera effectué en collaboration avec l'Association scientifique internationale du café, qui a son siège à Paris, et d'autres organisations internationales intéressées. La Commission donne son accord à cette procédure et décide que la question sera à nouveau examinée à sa dixième session sur la base du document que préparera le délégué de la France, en vue de parvenir à une conclusion concernant les travaux futurs sur le café.

#### Thé

341. Le délégué de l'Inde, se référant au document sur le café, a proposé que le Secrétariat prépare un document analogue concernant le thé. La Commission a été informée que, bien que le Secrétariat puisse facilement établir une bibliographie analytique sur le commerce international du thé, cette étude exigera un nombre considérable d'informations de la part des pays producteurs et consommateurs, concernant la technologie, les normes et la législation. En outre, la situation financière de l'Organisation a conduit à la suppression de certaines études demandées auparavant par la Commission. Le délégué du Sénégal a fait remarquer que d'autres études pourraient être nécessaires, par exemple sur les arachides et sur d'autres fruits à coque, ainsi que sur les noix de cola qui font actuellement l'objet d'un commerce dans la région africaine.

342. Les délégués de l'Inde et du Royaume-Uni se sont déclarés prêts à fournir au Secrétariat des renseignements sur les aspects techniques du thé. Sur proposition du délégué du Kenya, la Commission convient que le Secrétariat enverra un questionnaire au sujet du thé aux Services centraux de liaison avec le Codex et qu'une étude de base sur le thé sera présentée à la Commission à sa dixième session.

#### Proposition du Brésil visant la création d'un comité de coordination pour l'Amérique latine

343. Le délégué du Brésil a proposé qu'un comité de coordination pour l'Amérique latine soit créé par la Commission, en vertu de l'Article IX.1(b)2 de son Règlement intérieur. Il a indiqué que les membres de la région de l'Amérique latine envisageaient pour ce comité de coordination une formule pratique et plus souple sur la base d'une rotation par pays - formule qui, a-t-il souligné, faciliterait largement l'harmonisation des normes alimentaires dans les pays latino-américains et serait conforme à la résolution 9/72 de la douzième Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine, qui s'est tenue à Cali (Colombie) en septembre 1972.

344. En appuyant cette proposition, le délégué de Cuba a fait remarquer que la plupart des pays d'Amérique latine faisaient désormais partie de la Commission du Codex Alimentarius et qu'un comité de coordination garantirait la participation effective de tous les pays de la région, étant donné que, dans le cadre des organisations actuelles, cet objectif n'a pas encore été atteint. D'autres délégués des Etats Membres de la région de l'Amérique latine présents à la session ont déclaré souscrire sans réserve à cette proposition et ont reconnu qu'un tel comité faciliterait grandement la mise en oeuvre des normes Codex. D'autres délégués d'Etats Membres extérieurs à la région se sont félicités de cette proposition à laquelle ils ont accordé leur appui. Selon le délégué du Canada, on pourrait peut-être faire appel au concours d'organisations régionales telles que l'Organisation panaméricaine de la santé.

345. La Commission reconnaît en principe qu'il serait utile d'envisager l'établissement d'un comité de coordination pour l'Amérique latine, mais qu'il s'agit là d'une question ayant des incidences administratives et budgétaires pour la FAO et l'OMS et elle estime nécessaire que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS commencent par examiner ces répercussions. La Commission demande à l'un des Vice-Présidents du Comité exécutif (M. E.M. Méndez - Mexique) et au Représentant régional de l'Amérique latine auprès du Comité exécutif, à savoir le Brésil, d'étudier la question de concert avec le Secrétariat et de soumettre des propositions détaillées à la prochaine session du Comité exécutif. En conformité de l'Article IX.9 de son Règlement intérieur, la Commission exprime le voeu d'être saisie à sa prochaine session d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences administratives et financières qu'exercerait l'établissement d'un comité de coordination pour l'Amérique latine, ainsi que des recommandations du Comité exécutif.

Calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex en 1973-76

346. La Commission a examiné le calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex en 1973-76 qui a été établi par le Secrétariat et figure en annexe au document ALINORM 72/28. Ce calendrier est une version modifiée de celui qui a été présenté à la Commission lors de sa huitième session et où l'on avait tenu compte de l'état d'avancement des travaux des divers comités du Codex ainsi que des désirs des gouvernements hôtes au sujet de l'époque des sessions.

347. Le calendrier provisoire des sessions du Codex jusqu'à la prochaine session de la Commission est le suivant:

<u>1973</u>	
janvier	-
février	-
mars	✓Eaux minérales naturelles (5ème) 1/
avril	Olives de table Codex/COI (2ème)
mai	Denrées surgelées (8ème) Produits cacaoés et chocolat (10ème) Hygiène alimentaire (10ème) Fruits et légumes traités (10ème)
juin	Etiquetage des denrées alimentaires (8ème) Hygiène de la viande (2ème) Viande (5ème)
juillet	Comité exécutif (19ème) Jus de fruits (10ème)
août	-
septembre	Lait et produits laitiers (16ème) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (8ème)
octobre	Conférence sur les normes alimentaires en Afrique Poissons et produits de la pêche (8ème) Glaces de consommation (1ère)
novembre	Principes généraux (4ème) Produits carnés traités (7ème) Conférence FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants
décembre	Additifs alimentaires (9ème) Résidus de pesticides (7ème)
<u>1974</u>	
février	Aliments diététiques ou de régime (8ème)
mars	Graisses et huiles (7ème)
avril	Sucres (6ème)
mai	Hygiène alimentaire (11ème) Fruits et légumes traités (11ème) Etiquetage des denrées alimentaires (9ème)
juin/juillet	Comité de coordination pour l'Afrique (1ère) Commission du Codex Alimentarius (10ème)

Comme le Secrétariat l'a souligné, il ne s'agit que d'une indication provisoire de l'époque probable des sessions, et les dates et lieux précis des réunions sont subordonnés dans beaucoup de cas à l'accord du gouvernement hôte.

348. Plusieurs délégués ont été d'avis qu'il faudrait établir les calendriers futurs de façon à grouper ensemble, autant que possible, les réunions des comités de produits, et que les comités chargés de questions générales se réunissent ensuite. Ce système aurait l'avantage de permettre aux comités chargés de questions générales de confirmer les sections particulières des normes de produits avant que la Commission se réunisse. On est convenu de s'inspirer de cette manière de voir pour dresser le calendrier à soumettre à la dixième session de la Commission.

349. A cet égard, on a proposé de ne pas tenir les sessions des comités du Codex sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires en mai 1973, comme il est prévu, mais de les reporter au début de 1974. La Commission décide toutefois de laisser tel quel le calendrier pour 1973.

1/ Voir paragraphe 221 du présent rapport.

350. On a rappelé les recommandations faites à sa neuvième session par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides qui voudrait se réunir tous les 12 mois au moins. La Commission donne son accord de principe à cette proposition, tout en décidant que la date de la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides dépendra de celles qui auront été fixées pour les comités du codex sur les principes généraux et sur les additifs alimentaires ainsi que de la Conférence FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants.

351. On a demandé quand et où aurait lieu la Conférence régionale sur les normes alimentaires en Afrique que l'on envisage de tenir. Le Secrétariat a informé la Commission que, selon les renseignements actuellement disponibles, la Conférence pourrait se tenir au Kenya en liaison avec une réunion BIRD/FMI, et que les membres de la Commission recevront aussitôt que possible d'autres renseignements à ce sujet.

352. Il a été proposé que le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande se réunisse à la même époque que le Comité du Codex sur les produits carnés traités pour faciliter les déplacements des délégués des pays éloignés. Il a été convenu que ces réunions pourraient se tenir à l'avenir à la suite l'une de l'autre, mais que du fait que le Comité des produits carnés traités dépend pour certains de ses travaux du Comité de l'hygiène de la viande, il a été décidé en 1973 de séparer leurs sessions afin de permettre la rédaction des documents destinés au Comité des produits carnés traités. Dans ces conditions, les autorités de la République fédérale d'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande ont accepté de tenir les sessions des comités du Codex sur la viande et sur l'hygiène de la Viande l'une après l'autre en juin pour faciliter la participation des délégués aux deux sessions.

353. La Commission convient que tout doit, en principe, être mis en oeuvre pour accroître la participation des délégués d'outre-mer, en groupant les réunions des comités traitant de sujets connexes. Il est en outre décidé que le Comité exécutif examinera, à sa prochaine session, la fréquence et l'échelonnement des réunions des organes subsidiaires de la Commission et fera rapport à ce sujet à la dixième session de la Commission. La Commission est en outre d'avis que le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers devra, après sa session de 1973, se réunir tous les 18 mois comme c'est le cas de la Commission.

## PARTIE XI

### Autres questions

354. Le délégué de l'Inde, au nom des autres membres de la région de l'Asie participant à la session de la Commission, a demandé que l'on envisage la création d'un comité de coordination pour l'Asie, conformément à la proposition ci-après:

#### "Proposition commune en vue de la convocation d'un séminaire et de la création d'un comité de coordination pour l'Asie"

Les délégués de la région de l'Asie présents à la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius se sont réunis au cours de la session et ont décidé à l'unanimité de prier la Commission de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir créer un comité de coordination pour la région; ils sont également convenus d'inviter à nouveau instamment la Commission à organiser un séminaire dans la région le plus tôt possible." (signé par les délégués de l'Inde, du Japon, du Koweït, de la Malaisie et de la Thaïlande).

355. La Commission est convenue que le Comité exécutif étudiera la demande concernant la création d'un comité de coordination pour l'Asie et que le Secrétariat poursuivra ses efforts en vue de trouver des fonds extra-budgétaires pour la tenue d'un séminaire.

## PARTIE XII

### Expression de gratitude

356. Au nom de la Commission du Codex Alimentarius, M. N.A. de Heer (Ghana), Vice-Président de la Commission, a exprimé au Président sortant, M. G. Weill (France), la gratitude de la Commission et de ses membres pour les qualités d'animateur et de conseiller dont il a fait preuve tout au long de son mandat, ainsi que pour l'appui actif qu'il apporte, en qualité de délégué, aux travaux de la Commission depuis sa création en 1962.

ALINORM 72/35  
ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS \*  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
MIEMBROS DE LA COMISION

ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA

M. Abdellaoui  
Inspecteur divisionnaire de la  
répression des fraudes  
Ministère de l'Agriculture et de  
la réforme agraire  
12, Bd. Colonel Amirouche  
Alger

L. Bahri  
Direction des Industries alimentaires  
Alger

A. Vignote  
Chef, Service laboratoire  
Société nationale de conserveries  
Ministère de l'industrie  
87, rue Didouche Mourad  
Alger

ARGENTINA  
ARGENTINE

Ing. J.H. Piazzì  
Coordinador General del Codex  
Alimentarius  
Ministerio de Comercio  
Julio A. Roca 951  
Buenos Aires

L.J. Genta  
Secretario Comercial  
Embajada de Argentina  
Largo A. Sarti, 4  
Rome (Italy)

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer  
Assistant Secretary  
Department of Primary Industry  
Barton, Canberra A.C.T. 2603

AUSTRALIA (contd.)

J.B. Donnelly  
Executive Officer  
Department of Primary Industry  
Barton, Canberra A.C.T. 2603

S.W.C. Smith  
Principal Chemist  
Commonwealth Department of Health  
P.O. Box 100  
Woden A.C.T. 2606

Dr. W.J. Stevenson  
Chief Health Officer  
State Health Department  
295 Queen Street  
Melbourne, Victoria 3000

AUSTRIA  
AUTRICHE

Dr. R. Wildner  
Coordinator for Europe  
Regierungsgebäude  
Vienna I

Dr. L. Blaschek  
Bundswirtschaftskammer  
Stubenring 12  
A-1010 Vienna

Dr. J. Ettl  
Ministerialrat  
Federal Ministry of Health and  
Environment Protection  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

Dr. R. Harmer  
Renngasse 4  
A-1010 Vienna

---

\* The Heads of delegations are listed first: Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.



AUSTRIA (contd.)

H. Hauffe  
Ministerialrat  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

H. Redl  
Sub-Director  
Federal Ministry of Agriculture and  
Forestry  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

Dr. H. Woidich  
Lebensmitteluntersuchungsanstalt  
Blaasstrasse 29  
A-1190 Vienna

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

T. Biebaut  
Secrétaire d'administration  
Ministère des affaires économiques  
Square de Meeus 23  
1040 Bruxelles

M. Cats  
Secrétaire général  
Fédération belge des eaux minérales  
26, rue du Lombard  
Bruxelles

L.P.J.A. Desmedt  
Ingénieur principal  
Chef de service  
Ministère de l'Agriculture  
10, rue du Méridien  
Bruxelles

M.P.V. Fondu  
Fédération des Industries  
alimentaires belges  
Borrewaterstraat  
Merkssem

C. Kestens  
Conseiller  
Ministère de la santé publique  
Grijpegemlein 10  
B2520 Edegem

Dr. P. Lenelle  
Inspecteur en chef - Directeur  
Ministère de la santé publique  
6, rue Royale  
Bruxelles 13

R. Van Hauwermeiren  
Ambassadeur de Belgique auprès de la FAO  
Ambassade de Belgique  
Via A. Gramsci 9  
00197-Rome (Italy)

BOLIVIA  
BOLIVIE

R. Iriarte Paz  
Embajador de Bolivia en Italia  
Delegado Permanente ante la FAO  
Embajada de Bolivia  
Via Bruno Buozzi 107  
00197-Rome (Italy)

E. Cerlini  
Secretario  
Delegación Permanente ante la FAO  
Via S. Calepodio 54  
Rome (Italy)

BRAZIL  
BRESIL  
BRASIL

F. Eymar da Cunha  
Ministerio da Agricultura - DIPC  
6º Andar  
Brasilia - DF

S.F.G. Bath  
Permanent Representative of Brazil to  
FAO  
Ambasciata del Brasile  
Piazza Navona 14  
Rome (Italy)

L. Tavares de Macedo  
Director  
Ministerio da Agricultura  
Divisão de Inspeção de Produtos de  
Origem Animal  
Brasilia - DF

BULGARIA  
BULGARIE

D. Dekov  
Représentant permanent de la Rép. pop.  
de la Bulgarie auprès de la FAO  
Via Sassoferrato 11  
Rome (Italy)

Y. Kostovski  
Secrétaire commercial  
Légation de la Rép. pop. de Bulgarie  
Rue Gorizia 17  
Geneva

BURUNDI

Dr. L. Sahabo  
Laboratoire vétérinaire de Bujumbura  
B.P. 227  
Bujumbura

Dr. P. Mananda  
Ministère de la santé publique  
B.P. 1820  
Bujumbura

CANADA

Dr. D.G. Chapman  
Director, Food Advisory Bureau  
Health Protection Branch  
Department of National Health and  
Welfare  
Ottawa K1A 0L2, Ontario

C.M. Blackwood  
Director, Inspection Branch  
Fisheries Service  
Department of the Environment  
Ottawa, Ontario

K.H. Dean  
Chief, Processed Fruit and Vegetables  
Division  
Central Expt Farm  
Sir John Carling Building  
Ottawa, Ontario

H.E. Ryan  
Permanent Representative of Canada  
to FAO  
Embassy of Canada  
Via G.B. de Rossi 27  
Rome (Italy)

Dr. D.M. Smith  
Head, Office for International Food  
Standards  
Food Advisory Bureau  
Health Protection Branch  
Department of National Health and  
Welfare  
Ottawa K1A 0L2, Ontario

H.W. Wagner  
Chief, Food Division  
Department of Consumer and Corporate  
Affairs  
Tunneys' Pasture  
Ottawa, Ontario

T.G. Willis  
Coordinator  
International Agricultural Development  
Canada Department of Agriculture  
Sir John Carling Building  
Ottawa, Ontario

COLOMBIA  
COLOMBIE

H. Ruiz Varela  
Representante Permanente de Colombia  
ante la FAO  
Embajada de Colombia  
Via G. Pisanelli, 4  
00196-Rome (Italy)

CUBA

Dr. A. Paradoa Alvarez  
Jefe del Grupo Nacional de Nutrición  
e Higiene de los Alimentos  
Instituto Nacional de Higiene  
Infanta y Crucero  
La Habana

J.F. Iduate  
Jefe Oficina de Normas del Ministerio  
del Comercio Exterior  
Infanta No. 16  
La Habana

Dr. A. Brouwer Legaña  
Director Nacional de Control Sanitario  
Veterinario  
Instituto Nacional de Medicina Veterinaria  
15 y 12 - Vedado - Habana

CZECHOSLOVAKIA  
TCHECOSLOVAQUIE  
CHECOSLOVAQUIA

J. Vorisek  
Director, Department of Food Industry  
Ministry of Agriculture and Food  
Tesnov 65  
Praha 1

A. Burger  
Senior Executive Officer  
Ministry of Agriculture and Food  
Tesnov 65  
Praha 1

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

J.G. Madelung  
Head of Division  
Ministry of Agriculture  
10 Slotsholmsgade  
Copenhagen

K. Andreasen  
Veterinarian  
Landbrugsraadet  
Axeltorv 13  
1609 Copenhagen V

Mrs. A. Brincker  
Food Technologist  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
2000 Copenhagen F

V. Enggaard  
Assistant Director  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
2000 Copenhagen F

DENMARK (contd.)

H. Feilberg  
Secretary  
Ministry of Agriculture  
DK 1216 Copenhagen K

S.C. Hansen  
Head of Division  
National Food Institute  
Mørkhøj Bygade 19  
Søborg

C. Herforth  
Director General  
Emulsion A/S  
Palsgaard  
7130 Juelsminde

P.F. Jensen  
Director, Inspection Service for Fish  
Products  
Fiskeriministeriets Industritilsyn  
Dronningens Tvaergade 21  
DK 1302 Copenhagen K

T. Johansen  
Commercial Attaché  
Embassy of Denmark  
Via XX Settembre 1  
Rome (Italy)

ECUADOR  
EQUATEUR

J. Ayala-Lasso  
Ministro, Encargado de Negocios a.i.  
Embajada del Ecuador  
Via F. Scarpellini 9  
00197-Rome (Italy)

EGYPT, ARAB REP. of  
EGYPTE, REP. ARABE d'  
EGIPTO, REP. ARABE de

Dr. M.A.H. Assem  
Director-General  
Food Control Department  
Ministry of Public Health  
Cairo

Dr. N. Adham  
Assistant Director  
Food Control Administration  
Ministry of Health  
Cairo

FINLAND  
FINLANDE  
FINLANDIA

V. Aalto  
Chief Inspector for Foods  
Ministry of Trade and Industry  
Food Office  
Unioninkatu 5  
00130 Helsinki 13

FINLAND (contd.)

T.J. Jalkanen  
Permanent Representative of Finland  
to FAO  
Embassy of Finland  
P.le delle Belle Arti 3  
00196-Rome (Italy)

FRANCE  
FRANCIA

G. Weill \*

Secrétaire général du Comité inter-  
ministériel de l'Alimentation et de  
l'Agriculture  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
Paris 7ème

R. Souverain  
Inspecteur général  
Service de la répression des fraudes  
42 bis, rue de Bourgogne  
75007 Paris

Mrs. M.A. Caillet  
Médecin inspecteur de la santé  
Ministère de la santé publique  
Direction générale de la santé  
(hygiène publique)  
20 bis, rue d'Estrées  
Paris 7ème

C. Castang  
Service de la répression des fraudes  
42 bis, rue de Bourgogne  
75007 Paris

Prof. C. Flachet  
Ecole nationale vétérinaire  
2, Quai Chauveau  
69337 Lyon Cedex 1

G. Jumel  
Délégué de l'Association nationale des  
Industries alimentaires  
3, rue de Logelbach  
Paris 17

Dr. B. Ninard  
Directeur de la section des études hydro-  
logiques et thermales du laboratoire  
national de la santé publique  
45, Bd. Victor  
Paris XV

Mrs. M. Roche  
Chef du bureau et conseiller médical  
Ministère de la santé publique  
20 bis, rue d'Estrées  
Paris 7ème

---

\* Chairman of the Commission  
Président de la Commission  
Presidente de la Comisión

GERMANY, FED.REP. of  
ALLEMAGNE, REP. FED. d'  
ALEMANIA, REP. FED.de

Dr. D. Eckert  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstrasse 87  
D-53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. K.H. Kiesgen  
Rechtsanwalt  
Am Hofgarten 16  
53 Bonn

C.H. Kriege  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft u. Forsten  
Bonnerstr. 85  
53 Bonn

H.P. Mollenhauer  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstrasse 87  
D-53 Bonn-Bad Godesberg

Mrs. I. Schön  
Secretariat, Codex Committee on Meat  
D 865 Kulmbach  
Blaich 6

Dr. F. Schulte  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstrasse 87  
D-53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer  
6146 Alsbach  
Schlosstrasse 5

Dr. H.B. Tolkmitt  
Rechtsanwalt  
29 Ohnhorstrasse  
2000 Hamburg 52

Dr. K. Trenkle  
Regierungsrat  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft u. Forsten  
Bonnerstrasse 85  
53 Bonn-Duisdorf

GHANA

Dr. N.A. de Heer  
Regional Medical Officer  
Ministry of Health  
P.O. Box 184  
Accra

GHANA (contd.)

A.A. Laryea  
Chief Agricultural Officer  
Ministry of Agriculture  
P.O. Box M 37  
Accra

GUATEMALA

A. Rivera García  
Representante Permanente de Guatemala  
ante la FAO  
Embajada de Guatemala  
Via Archimede 35  
00197-Rome (Italy)

E. Cabrera-Passarelli  
Representante alterno  
Embajada de Guatemala  
Via Archimede 35  
00197-Rome (Italy)

HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA

A. Miklovicz  
Director  
Ministry of Agriculture and Food  
P.O. Box 8  
Budapest 55

I. Nagy  
Deputy Department Chief  
Ministry of Agriculture and Food  
P.O. Box 8  
Budapest 55

J. Szilágyi  
Deputy Department Chief  
Ministry of Agriculture and Food  
P.O. Box 8  
Budapest 55

Dr. R. Tarján  
Director, Institute of Nutrition  
Gyáli ut. 3  
Budapest IX

INDIA  
INDE

C.N. Modawal  
Director, Ministry of Foreign Trade  
Government of India  
New Delhi

D.S. Chadha  
Secretary, Central Committee for Food  
Standards and Liaison Officer,  
National Codex Committee  
Ministry of Health  
Government of India  
New Delhi

IRAQ  
IRAK

A.H. Mamdoch  
Minister Plenipotentiary  
Permanent Representative of Iraq to FAO  
Embassy of the Republic of Iraq  
Via L. Luciani 41  
00197-Rome (Italy)

IRELAND  
IRLANDE  
IRLANDA

P. Griffin  
Principal Officer  
Department of Agriculture and Fisheries  
Upper Merrion Street  
Dublin 2

T. J. Lynch  
Veterinary Services  
Department of Agriculture and Fisheries  
Upper Merrion Street  
Dublin 2

Miss K. Meenan  
Confederation of Irish Industry (Food  
Sector)  
28, Fitzwilliam Place  
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh  
Department of Health  
Custom House  
Dublin 1

T. Whelton  
Chief Chemist  
Mitchelstown Creameries  
Mitchelstown, Co. Cork

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

Dr. F. Ferretti  
Direttore di Divisione  
Ministero Agricoltura e Foreste  
Direzione Generale Alimentazione  
Via Sallustiana 10  
Rome

A. Agujari  
Comitato Nazionale Italiano Codex  
Settore Pesci e Prodotti della Pesca  
Ministero Agricoltura e Foreste  
Via Sallustiana 10  
Rome

Prof. R. Andreotti  
Tecnologo Alimentare  
Stazione Sperimentale Conserve  
Alimentari  
Viale Tanara 33  
Parma

ITALY (contd.)

Dr. C.F. Belli  
IRVAM  
Via Castelfidardo 43  
00185 Rome

Dr. G. Bellucci  
Stazione Sperimentale Conserve Alimentari  
Ministero Industria e Commercio  
Viale Tanara 33  
Parma

Prof. E. Bianchi  
Unione Nazionale Consumatori  
Viale Tanara 7  
Parma

Prof. F. Bucci  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena 299  
Rome

Dr. C. Callipo  
Directeur  
Fédération italienne des eaux minérales  
Via Sicilia 186  
Rome

Dr. P. Caruso  
Direttore, Divisione Idrologia Medica  
Ministero della Sanità  
Via Liszt 34  
Rome

Dr. R. Chiorboli  
Chimico, Capo Laboratorio Dogane  
Ministero Finanze  
Via della Luce 35  
Rome

Dr. G. Ciafardini  
Direttore di Sezione  
Ministero Agricoltura e Foreste  
Direzione Generale Alimentazione  
Via Sallustiana 10  
Rome

Prof. F. Cotta-Ramusino  
I Ricercatore  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena 299  
Rome

Dr. M. De Vanna  
IRVAM  
Via Castelfidardo 43  
Rome

Dr. G. Frati  
Stazione Sperimentale Conserve Alimentari  
Viale Tanara 33  
43100 Parma

ITALY (contd.)

Mrs. A. Fratoni  
Istituto Nazionale Nutrizione  
Cittá Universitaria  
Rome

Dr. T. Garlanda  
Aschimici  
Via Fatebenefratelli 10  
Milan

Dr. G. Giani  
Vice Direttore AIIPA  
Via P. Verri 8  
Milan

Dr. R. Giordani  
Confagricoltura  
Corso Vittorio 101  
Rome

Dr. G. Giordano  
Veterinario Provinciale Superiore  
Ministero della Sanitá  
Rome

G.P. Lembo  
Ufficio Relazioni Estere  
Coltivatori Diretti  
Viale XXIV Maggio  
Rome

Dr. G. Luft  
Viale Sabotino 19  
Milan

Dr. A. Maltese  
Aschimici  
Via Fatebenefratelli 10  
20121 Milan

Prof. G. Mantovani  
Assozucchero  
Via Bartolomeo Bosco 37/4  
16121 Genova

B. Mariani  
IRVAM  
Via Castelfidardo 43  
Rome

Mrs. A. Maroncelli  
Confindustria  
Piazza Venezia 11  
Rome

O. Massi  
Ufficio d'Igiene  
Comune di Roma  
Rome

ITALY (contd.)

S. Meschini  
Capo Divisione Igiene Carni  
Ministero della Sanitá  
Direzione Gen. S. Veterinari  
Rome

A. Montechiaro  
A.I.D.I.  
Via Veneto 54 b  
Rome

Dr. A. Paiella  
Ispettore Generale  
Ministero Agricoltura e Foreste  
Via XX Settembre  
Rome

Dr. U. Pellegrino  
Division Chief - Food Hygiene  
Ministero della Sanitá  
Rome

Dr. M. Pompilj  
Confindustria  
Viale Astronautica  
Rome (EUR)

Prof. G. Quaglia  
Ricercatore  
Istituto Nazionale Nutrizione  
Cittá Universitaria  
Rome

Dr. F. Quattrocchi  
Consigliere  
Ministero Finanze  
Direzione Generale Dogane  
Rome (EUR)

Mrs. E. Quattrucci  
Ricercatore  
Istituto Nazionale Nutrizione  
Cittá Universitaria  
Rome

Mrs. A.M. Rimoaldi  
Sperimentatore Superiore  
Ministero Agricoltura e Foreste  
Via XX Settembre  
Rome

G. Rizza  
IBP - Industrie Buitoni Perugina  
c/o Stabilimento Perugina  
San Sisto (Perugia)

Dr. A. Svaldi  
Ispettore Superiore  
Ministero Agricoltura, Ufficio CEE  
Via XX Settembre  
Rome

ITALY (contd.)

Dr. S. Valvassori  
c/o Federvini  
Via Mentana 2  
Rome

Dr. G. Verardi  
Assistant Head Chemist  
c/o Ministero della Sanità  
P.le Marconi 25  
00143-Rome

Dr. T. Vitale  
ANICAV  
Piazza dei Martiri, 58  
Naples

ISRAEL

E. Rosenstein  
Head of Department of Food and Tobacco  
Products  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 299  
Jerusalem

JAPAN  
JAPON

C. Nagata  
Counsellor and Permanent Representative  
of Japan to FAO  
Embassy of Japan  
Via V. Orsini 18  
00192-Rome (Italy)

T. Arima  
Technical Official of the Prime  
Minister's Office  
Resources Division, Planning Bureau  
Science and Technology Agency  
Tokyo

H. Ichihara  
Food Chemistry Division  
Ministry of Health and Welfare  
Tokyo

K. Mimura  
Counsellor  
Embassy of Japan  
Via V. Orsini 18  
00192-Rome (Italy)

M. Yamamoto  
Acting Head, Consumer Division  
Enterprise and Marketing Department  
Economic Affairs Bureau  
Ministry of Agriculture and Forestry  
2-1.1 Chome Kasumigaseki  
Tokyo

JAPAN (contd.)

O. Watanabe  
First Secretary  
Permanent Delegation of Japan in Geneva  
10, avenue de Budé  
Geneva (Switzerland)

KENYA  
KENIA

J.M. Ng'ang'a  
Assistant Director of Veterinary  
Services  
Veterinary Research Laboratories  
P.O. Kabete

KUWAIT  
KOWEIT

M. Al-Fraih  
Secretary of Food Standards  
Standard Section  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 2944  
Kuwait

A. Alshalfan  
Controller of Industrial Development  
Department  
Ministry of Commerce and Industry  
Standard Section  
Kuwait

A.A.S. Alfaras  
Assistant Chief, Food Department  
Municipality of Kuwait, Food Section  
Kuwait

MADAGASCAR

A. Botralahy  
Ambassadeur et Représentant Permanent  
Ambassade de la République malgache  
Via R. Zandonai 84/A  
00194-Rome (Italy)

H. Andriantsilaniarivo  
Représentant permanent adjoint  
Ambassade de la République malgache  
Via R. Zandonai 84/A  
00194-Rome (Italy)

MALAYSIA  
MALAISIE  
MALASIA

Dr. K.O. Leong  
Director, Standards Institution of  
Malaysia  
P.O. Box 544  
Kuala Lumpur

MALAYSIA (contd.)

Dr. Kassim Bin Ismail  
Director General, Food Technology  
Division  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
P.O. Box 207  
Sungei Besi  
Selangor

Ahmad Bin Haji Omar  
Principal Assistant Secretary  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
(Member of Pineapple Industry Board)  
Jalan Swettenham  
Kuala Lumpur

Miss L.O. Oo  
Standards Officer  
Standards Institution of Malaysia  
P.O. Box 544  
Kuala Lumpur

MEXICO  
MEXIQUE

G. Laveaga Aguilar  
Dirección General de Normas.  
Secretaría de Industria y Comercio  
Av. Cuauhtemoc No. 80  
1<sup>er</sup> Piso  
México 7 D.F.

Dr. E.R. Méndez Jr.  
Chairman, Food Standards Commission  
Secretaría de Industria y Comercio  
162 Chicago Street  
México 18 D.F.

E.E. Mora Blancas  
Depto. de Industrias Agrícolas  
Escuela Nacional de Agricultura  
Comisión Nacional de Fruticultura (SAG)  
Chapingo

Prof. C. del Río  
Istituto Italo Latino Americano  
Piazza Marconi 1  
00144-Rome (EUR) (Italy)

R. Herrera Saldaña  
Comisión Nacional de Fruticultura (SAG)  
Reforma No. 445 - 5<sup>o</sup> Piso  
México 5 D.F.

MOROCCO  
MAROC  
MARRUECOS

M. Senhaji  
Chef de la division de contrôle  
Office de commercialisation et  
d'exportation  
45, Avenue des Forces armées royales  
Casablanca

NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink  
Cabinet Adviser  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
1 v.d. Boschstraat 4  
The Hague

Dr. P.H. Berben  
Chief Health Inspector  
Ministry of Public Health  
Dr. Reyersstraat 10  
Leidschendam

O.C. Knottnerus  
Hoofdproduktschap Akkerbouw  
Stadhoudersplantsoen 12  
The Hague

M.J.H. Marijner  
Department of International Affairs  
Ministry of Public Health  
Dr. Reyersstraat 8  
Leidschendam

Dr. C. Neiman  
172 Joh. Verhulstraat  
Amsterdam

M.J.M. Osse  
Department of Industries and Inter-  
national Trade  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
1 v.d. Boschstraat 4  
The Hague

Prof. Dr. W. Pilnik  
Agricultural University  
5 D. Boeslaan  
Wageningen

Dr. L.J. Schippers  
Hoofproduktschap Akkerbouw  
Stadhoudersplantsoen 12  
's-Gravenhage  
The Hague

NEW ZEALAND  
NOUVELLE-ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

G.J. Batten  
Agricultural Adviser  
New Zealand High Commission  
Haymarket  
London S.W.1. (United Kingdom)

Dr. A. Ginsberg  
Veterinary Adviser (Meat Hygiene)  
New Zealand High Commission  
Haymarket  
London S.W.1 (United Kingdom)



NEW ZEALAND (contd.)

B.R. Mason  
Senior Investigating Officer  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
P.O. Box 2298  
Wellington

I. Willis  
Chief Dairy Products Officer  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
New Zealand High Commission  
St. Olaf House  
Tooley Street  
London SE1 2P9 (United Kingdom)

NICARAGUA

B. Matamoros  
Representante Alterno de Nicaragua  
ante la FAO  
Embajada de la República de Nicaragua  
Via N. Porpora 12  
00198-Rome (Italy)

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

Dr. O.R. Braekkan  
Government Vitamin Laboratory  
P.O. Box 187  
Bergen

P. Haram  
Counsellor  
Ministry of Fisheries  
Oslo-Dep.  
Oslo 1

J.A. Race  
Chief of Section  
Norwegian Codex Alimentarius Committee  
P.O. Box 8139  
Oslo-Dep.  
Oslo 1

O. Tvete  
Director, Government Food Inspection  
Gladengun 3b, 4th floor  
Oslo 6

R. Vollan  
Director of Veterinary Services  
Ministry of Agriculture  
Oslo-Dep.  
Oslo

PARAGUAY

A. Fernández  
Representante Permanente del Paraguay  
en FAO  
Embajada del Paraguay  
Via Emilio de Cavaleri 12  
00198-Rome (Italy)

PERU  
PEROU

S. Arriola Sarmiento  
Embajador  
Misión Permanente del Perú  
Embajada del Perú  
Viale Giotto 3  
00153-Rome (Italy)

Mrs. S. Le Roux  
Director de Normalización  
Instituto de Investigación  
Tecnológica Industrial y de Normas  
Técnicas  
Avda. República de Chile 698, Aprt. 145  
Lima

POLAND  
POLOGNE  
POLONIA

Dr. A. Czerni  
Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade  
Stepinska 9  
Warsaw

Dr. H. Sadowska  
Ministry of Health and Social Welfare  
15 Miodowa Street  
Warsaw

PORTUGAL

F.A. de Alcántara Carreira  
Président de la Commission portugaise  
du Codex  
Inspecteur général  
Comissão Portuguesa do Código Alimentar  
Palacio Necessidades  
Lisboa

SENEGAL

Dr. T. N'Doye  
Chef, Service de la Nutrition du  
Sénégal  
Ministère de la Santé publique et  
des Affaires sociales  
Dakar

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

J. Carballo  
Vocal de la Subcomisión de Expertos del  
Código Alimentario Español  
Instituto Investigaciones Agronómicas  
Av. Pta. Hierro 1/4  
Madrid

A. Giménez Cuende  
Inspector SOIVRE  
Avenida República Argentina, 14  
Sevilla

SPAIN (contd.)

I. Díaz-Yubero  
Jefe Normalización de Productos Agrarios  
Ministerio de Agricultura  
Madrid

Dr. M. Rodríguez-Rebollo  
Inspector Veterinario del Cuerpo  
Nacional  
Jefe de la Sección Industrias Cárnicas  
y Auxiliares de la Ganadería  
Ministerio de Agricultura  
Madrid 7

Ing. I. Unceta  
Sub-dirección General de Industrias  
Agrarias  
Ministerio de Agricultura  
Calle Infanta Isabel 1  
Madrid

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

G. Björkman  
Director General  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm 60

O. Ågren  
Deputy Head of Food Standards Division  
Codex Secretariat  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm 60

Dr. K.G.A. Edhborg  
AB Findus  
S-26700 Bjuv

Mrs. M. Holm  
Federation of Swedish Farmers  
S-105 33 Stockholm

T. Petrelius  
Head of Department  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm 60

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

J. Ruffy  
Président du Comité national suisse  
du Ccdex Alimentarius  
Haslerstrasse 16  
3008 Berne

F. Ansermet  
Adjoint, Régie fédérale des alcools  
Längasstrasse 31  
CH-3000 Berne

SWITZERLAND (contd.)

Dr. W. Hausheer  
Société suisse pour l'Industrie  
chimique  
c/o F. Hoffmann-La Roche  
Grenzacherstrasse 124  
CH-4002 Basel

Dr. E. Matthey  
Chef du contrôle des denrées alimentaires  
Service fédéral de l'Hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
3008 Berne

Prof. Dr. H. Mohler  
Oskar Biderstrasse 10  
8057 Zürich

H.U. Pfister  
Premier-Adjoint  
Chef de la Section Codex  
Service fédéral de l'hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
3008 Berne

Dr. G. Schubiger  
SATPN  
Case Postale 88  
CH-1814 La Tour-de-Peilz

Dr. N. Voegeli  
Président de l'Association suisse des  
sources d'eaux minérales naturelles  
Bahnhofstrasse 73  
8001 Zürich

THAILAND  
THAILANDE  
TAILANDIA

Prof. Y. Bunnag  
Under Secretary of State  
Ministry of Industry  
Rama VI Road  
Bangkok 4

Prof. A. Bhumiratana  
Director, Institute of Food Research and  
Product Development  
Kasetsart University  
P.O. Box 4-170  
Bangkok 4

V. Isranḡkura  
Division of Agricultural Economics  
Ministry of Agriculture  
Bangkok

Mrs. B. Teovayanonda  
Department of Science  
Ministry of Industry  
Rama VI Road  
Bangkok

THAILAND (contd.)

P. Vanasatit  
Senior Inspector  
Food and Drugs Control Division  
Ministry of Public Health  
Bangkok

TOGO

Ing. V. Kuwadah  
Ministère de l'Economie rurale  
Lomé

Ing. J. Tchinde  
Service de la protection des  
végétaux  
P.O. Box 1263  
Lomé

TRINIDAD AND TOBAGO  
TRINITE-ET-TOBAGO  
TRINIDAD Y TABAGO

M. Lines  
Assistant Director of Food and Drugs  
Chemistry/Food and Drugs Division  
115, Frederick Street  
Port-of-Spain

TUNISIA  
TUNISIE  
TUNEZ

Ing. A. Amraoui  
Chef de Division  
Technologie alimentaire  
Institut de nutrition et de  
technologie alimentaire  
120, avenue de la Liberté  
Tunis

TURKEY  
TURQUIE  
TURQUIA

A. Zekizkök  
Conseiller commercial  
Ambassade de Turquie  
Via Palestro 28  
00185-Rome (Italy)

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

R.F. Giles  
Head of Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

Dr. R.J.L. Allen  
Beecham House  
Brentford, Middlesex

UNITED KINGDOM (contd.)

R.B. Beedham  
Production's Technical Director  
Smedley H.P. Foods Ltd.  
Imperial House  
Leamington Spa  
Worcestershire

L.C.J. Brett  
Unilever Ltd.  
Unilever House  
Blackfriars  
London E.C.4.

J.A. Brown  
Principal, Pesticide Branch  
Ministry of Agriculture  
Ruskin Avenue  
Kew, Richmond, Surrey

P.O. Dennis  
Brooke Bond Oxo Ltd.  
Trosan Way, Purley Way  
Croydon, CR9 9EH

Dr. G.A.H. Elton  
Chief Scientific Adviser (Food)  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

L.G. Hanson  
Principal, Food Standards Branch  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

R.A. Hendey  
Technical Manager  
Cow and Gate Baby Foods  
41/42 Stoke Road  
Guildford, Surrey

H.R. Hinton  
Campden Food Preservation Research  
Association  
Chipping Campden, Gloucestershire

Arthur W. Hubbard  
Superintendent, Food and Nutrition  
Division  
Laboratory of the Government Chemist  
Cornwall House  
Stamford Street  
London S.E.1.

Z. Hybs  
Robertson Foods Ltd.  
Brislington, Bristol 4

UNITED KINGDOM (contd.)

B. Larkey  
Company Secretary  
c/o Birds Eye Foods Ltd.  
Station Avenue  
Walton-on-Thames, Surrey

F. Lawton  
Director General  
Food Manufacturers Federation  
4, Lygon Place  
London S.W.1.

A.J. Macfarlane  
Head of Food Technology  
Glaxo Research Ltd.  
Stoke Poges, Bucks

D.L. Orme  
Senior Executive Officer  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

D.A. Threadgill  
Senior Scientific Officer  
Laboratory of the Government Chemist  
Cornwall House  
Stamford Street  
London S.E.1.

W.T. Watkins  
Chemist, Schweppes Research Laboratory  
Garrick Road  
Hendon  
London NW9 6AN

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G.R. Grange  
U.S. Coordinator for Codex Alimentarius  
U.S. Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

R.C. Back  
Washington Representative  
Union Carbide Corp.  
777 14th Street N.W.  
Washington D.C. 20005

L.M. Beacham  
Assistant to Director for International  
Standards, Bureau of Foods  
Food and Drug Administration  
US Department of Health, Education and  
Welfare  
Washington D.C. 20204

E.F. Binkerd  
Vice-President, Armour & Co.  
301 W 22nd Street  
Oakbrook, Illinois 60521

UNITED STATES OF AMERICA (contd.)

James R. Brooker  
Fishery Products Research and Inspection  
NMFS/NOAA  
US Department of Commerce  
3300 Whitehaven Street  
Washington D.C. 20007

Richard C. Bruner  
Director, Industry Committee on  
Citrus Additives and Pesticides  
953 West Foothill Boulevard  
Claremont, California 91711

Frank T. Dierson  
Food and Drug Law Institute  
420 Lexington Avenue  
New York, N.Y. 10017

Charles Feldberg  
Manager, Food Regulations  
CPC International Inc.  
International Plaza  
Englewood Cliffs  
N.J. 07632

Morgan M. Hoover  
Assistant Technical Director  
Manufacturing Chemists Association  
1825 Connecticut Avenue, N.W.  
Washington D.C. 20009

E.F. Kimbrell  
Assistant Coordinator for Codex  
Alimentarius  
US Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

David M. Leive  
Director, International Organizations  
Research Project  
American Society of International Law  
2223 Massachusetts Avenue, N.W.  
Washington D.C. 20008

R.C. Liebenow  
President  
Corn Refiners Association Inc.  
1001 Connecticut Avenue N.W.  
Washington D.C. 20036

Michael F. Markel  
Markel, Hill & Beyer  
1625-K Street N.W.  
Washington D.C. 20006

Daniel G. McPherson  
Vice-President  
General Mills Inc.  
9200 Wayzata Boulevard  
Minneapolis, Minn.

Albert H. Nagel  
Food Standards Coordinator  
General Foods Corporation Technical Center  
250 North Street, White Plains  
New York 10625

UNITED STATES OF AMERICA (contd.)

Lee Nutting  
Director, Research Development  
Hills Bros. Coffee Inc.  
P.O. Box 3149  
San Francisco, California 94119

J. Bryan Stine  
Vice-President  
Kraft Foods  
500 Peshtigo Court  
Chicago, Illinois 60690

Daniel R. Thompson  
Attorney  
1001 Connecticut Avenue N.W.  
Washington D.C. 20036

Donald R. Thompson  
European Representative  
California-Arizona Citrus Industry  
Rue du Progrès 52  
1000 Brussels (Belgium)

Ronald Tolley  
Assistant to Ex. Vice-President  
National Cannery Association  
1133-20th Street N.W.  
Washington D.C. 20036

V. Wodicka  
Director, Bureau of Foods  
Food and Drug Administration  
US Department of Health, Education and  
Welfare  
200 C Street S.W.  
Washington D.C. 20204

L.I. Wood  
President  
Food and Drug Law Institute  
1750 Pennsylvania Avenue N.W.  
Washington D.C. 20006

URUGUAY

D. Zorilla de San Martín  
Representante Alterno ante la FAO  
Misión Permanente del Uruguay  
ante la FAO  
Via SS. Quattro 47/5  
00184-Rome (Italy)

VENEZUELA

Luis Homero Vivas Ramírez  
Médico Adjunto al Director de la Salud  
Pública  
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social  
Edificio Sur - Centro Simón Bolívar  
Caracas

VENEZUELA (contd.)

Manuel Cols Paez  
Jefe, Sección Registro Alimentos  
Ministerio de Sanidad y Asistencia  
Social  
Centro Simón Bolívar  
Caracas

A. Brugnoli Cruciani  
Representante Permanente de Venezuela  
ante la FAO  
Embajada de Venezuela  
Viale Bruno Buozzi 109  
00197-Rome (Italy)

YUGOSLAVIA  
YOUgosLAVIÉ

Ing. M. Cvenkel  
Kontroller Production  
Streliska 29  
6100 Ljubljana

Mrs. Gordana Niketić-Aleksic  
Associate Professor  
Faculty of Agriculture  
and Secretariat of Standardization  
11080 Zemun-Belgrad

ZAIRE

N.M. Mfuni Shambuyi  
Représentant de la République du Zaïre  
Suppléant auprès de la FAO  
Ambassade de la République du Zaïre  
Via Mecenate 24-30  
00184-Rome (Italy)

ZAMBIA

Kennan Henry Nkwabilo  
Ambassador  
Zambian Embassy  
Via E.Q. Visconti, 8  
00193-Rome (Italy)

W.B. Chipalo  
Second Secretary  
Zambian Embassy  
Via E.Q. Visconti, 8  
00193-Rome (Italy)

OBSERVER COUNTRIES  
PAYS OBSERVATEURS  
PAISES OBSERVADORES

GABONESE REPUBLIC  
REPUBLIQUE GABONAISE  
REPUBLICA GABONESA

Louis Lapeby  
Inspecteur général au Ministère de  
l'Agriculture  
B.P. 551  
Libreville

Dr. Jean-Noël Gassita  
Inspecteur général des Pharmacies  
Inspection des Pharmacies  
B.P. 295  
Libreville

Guy-Honoré Ngoma  
Représentant permanent du Gabon auprès  
de la FAO  
Ambassade du Gabon  
Via XX Settembre 40  
00187-Rome (Italy)

LIBYAN ARAB REPUBLIC  
REPUBLIQUE ARABE LYBIENNE  
REPUBLICA ARABE DE LIBIA

Dr. Abdulgader Sherif  
Director General  
Ministry of Agriculture and Land  
Reform  
P.O. Box 3511  
Tripoli

Dardiva Saleh Yousef  
Head of Nutrition Division  
Ministry of Health  
Tripoli

En-Saida Mariam Abdulla Shelli  
Engineer in Food Technology  
Ministry of Industry  
Tripoli

SOUTH AFRICA  
AFRIQUE DU SUD  
SUDAFRICA

Willem Petrus Burger  
Agricultural Attaché  
South African Embassy  
51, avenue Hocne  
Paris 8ème (France)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL  
CHEMISTS (AOAC)

L.M. Beacham  
Box 540, Benjamin Franklin  
Washington D.C.  
U.S.A.

ARAB ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION AND  
METROLOGY - ARAB LEAGUE (ASMO)

Dr. M. Salama  
Secretary General  
11, Mohamed Marashly Street  
Zamalek, P.O. Box 690  
Cairo  
Arab Republic of Egypt

Zuhair Aref Zaher  
Technical Officer  
11, Mohamed Marashly Street  
Zamalek, P.O. Box 690  
Cairo  
Arab Republic of Egypt

ASSOCIATION DES INDUSTRIES D'ALIMENTS  
DIETETIQUES DE LA CEE (IDACE)

Edmond de Linières  
Secrétaire général  
5, rue Hamelin  
Paris 16ème  
France

CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONALE (COI)

Boubaker Rekik  
Chef de Service  
Juan Bravo 10  
Madrid 6  
Spain

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE (COPAL)

Silas Kanga  
Secrétaire général adjoint  
P.O. Box 1718  
Lagos  
Nigeria

COUNCIL FOR MUTUAL ECONOMIC ASSISTANCE  
(CMEA)

Dr. Togor Kalinov  
Head of the Food Department of the  
CMEA Secretariat  
Kalinin Prospect 56  
Moscow  
U.S.S.R.

V. Sorokin  
Collaborator of the CMEA Secretariat  
Kalinin Prospect 56  
Moscow  
U.S.S.R.

COUNCIL OF EUROPE (CE)

J. Stegen  
Administrative Officer  
Partial Agreement in the Social and  
Public Health Field  
F.67000 Strasbourg  
France

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

G.G. Castille  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

Egon Gaerner  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
Direction générale de l'Agriculture  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

Michael Graf  
Administrateur  
Secrétariat général du Conseil des  
Communautés européennes  
170, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

H. Hoffmann  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

M. Macron  
Chef de Division  
Direction générale des affaires  
industrielles, technologiques et  
scientifiques  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (contd.)

Mrs. G. Maisonneuve  
Assistante à la Direction générale  
des affaires industrielles, techno-  
logiques et scientifiques  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

Philippe Mechelynck  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

F. Serafini  
Administrateur principal  
Secrétariat général du Conseil des  
Communautés européennes  
170, rue de la Loi  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

Dr. H. Steiger  
Min. Dirigent a.D.  
Deutscherherrenstrasse 98  
Bonn-Bad Godesberg  
Federal Republic of Germany

FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS  
DE TORREFACTEURS DU CAFE (EUCA)

Dr. F. Massa  
Secrétaire général  
Via Pietro Verri 8  
Milan  
Italy

Dr. E. Illy  
Vice-Président, EUCA  
Locchi 8  
Trieste  
Italy

P. Viola  
Via Accademia degli Agiati 45  
00147 Rome  
Italy

FEDERATION EUROPEENNE DES FABRICANTS  
D'ADJUVANTS POUR LA NUTRITION ANIMALE  
(FEFANA)

P. Mainguy  
141 bis, rue Latour Maubourg  
Paris

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS  
DE JUS DE FRUITS (FIJU)

G. d'Eaubonne  
Secrétaire général  
10, rue de Liège  
Paris 75009  
France

GROUPEMENT EUROPEEN DES SOURCES D'EAUX  
MINERALES (GESEM)

P. Bordier  
Secrétaire général  
Président, Chambre syndicale française  
24, rue du IV septembre  
Paris 2e  
France

C. Callipo  
Délégué GESEM  
Via Sicilia 186  
Rome  
Italy

M. Cats  
Secrétaire général  
Fédération belge d'eaux minérales  
26, rue du Lombard  
Bruxelles  
Belgium

INSTITUT EUROPEEN DE CANCEROLOGIE (INEC)

E.-G. Peeters  
Secrétaire général  
24 bis, rue des Fripiers  
1000 Bruxelles  
Belgium

INSTITUT EUROPEEN DE LA GOMME DE CAROUBE  
(INEC)

Dr. M. Caprioli  
Cesalpinia SpA  
Via Pinamonte da Brembate 6  
Bergamo  
Italy

Dr. E. Nittner  
c/o Meyhall Chemical AG  
CH-8280 Kreuzlingen - Post Box  
Switzerland

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF SEED  
CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett  
1, Watergate  
London E.C.4  
United Kingdom

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE - PARIS

Dr. H.B. Folkmitt  
Rechtsanwalt  
29 Ohnhorststrasse  
2000 Hamburg 52  
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE  
INDUSTRIES (IFG)

Dr. R. Bauer  
Secretary General  
134, Av. de Cortenbergh  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

Ernst G. Rapp  
Attorney  
134, Av. de Cortenbergh  
B 1040 Bruxelles  
Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE  
ASSOCIATIONS (IFMA)

Dr. P.W.M. Van der Weijden  
Raamweg 44  
The Hague  
Netherlands

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS  
UNIONS (IOCU)

Miss D. H. Grose  
14, Buckingham Street  
London W.C.2  
United Kingdom

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF THE FLAVOUR  
INDUSTRY (IOFI)

Dr. F. Grundschober  
Scientific Adviser  
8, rue Charles Humbert  
Geneva  
Switzerland

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR  
STANDARDIZATION (ISO)

Dr. N. N. Chopra  
Technical Director  
1, rue de Varembe  
Geneva  
Switzerland

Dr. M. Kocsis  
Technical Director  
Hungarian Office for Standardization  
Ulloi út 25  
Budapest IX  
Hungary

INTERNATIONAL COMMISSION ON MICROBIOLOGICAL  
SPECIFICATIONS FOR FOODS (ICMSF)

Howard Bauman  
Vice-President  
Science and Technology  
The Pillsbury Co.  
311-2nd Street S.E.  
Minneapolis  
Minnesota 55414  
U.S.A.



INTERNATIONAL SECRETARIAT FOR THE  
INDUSTRIES OF DIETETIC FOOD PRODUCTS  
(ISDI)

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer  
Kelkheimerstrasse 10  
638 Bad Homburg v.d.H.  
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL UNION OF NUTRITION  
SCIENCES (IUNS)

Alain Gérard  
(délégué par le Professeur Bigwood)  
Directeur adjoint des recherches  
juridiques  
Institut d'Etudes européennes,  
Université libre de Bruxelles  
39, Avenue F.-D. Roosevelt  
1050 Bruxelles  
Belgium

OFFICE INTERNATIONAL DU CACAO ET DU  
CHOCOLAT (OICC)

Dr. G. Schubiger  
Président, Commission des Experts  
Case Postale 88  
CH-1814 La Tour-de-Peilz  
Switzerland

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS  
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE  
(UNESDA)

R. Delville  
26, rue du Lombard  
Bruxelles  
Belgium

JOINT SECRETARIES  
CO-SECRETAIRES  
COSECRETARIOS

G.O. Kermode  
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

H.J. McNally  
Liaison Officer  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

Dr. J. Munn  
Food Additives Unit  
WHO  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27  
Switzerland

WHO PERSONNEL  
PERSONNEL DE L'OMS  
PERSONAL DE LA OMS

Dr. Lars Reinius  
Food Hygienist  
WHO  
1211 Geneva 27  
Switzerland

Dr. S. Shubber  
Legal Adviser  
WHO  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27  
Switzerland

FAO PERSONNEL  
PERSONNEL DE LA FAO  
PERSONAL DE LA FAO

Dr. C. Jardin  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

Mr. W.L. de Haas  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

Dr. L.G. Ladomery  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

Mr. L.W. Jacobson  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

Ing. H. Barrera Benítez  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO  
00100-Rome, Italy

J.P. Dobbert  
Legal Office  
FAO  
00100-Rome, Italy

R. Garm  
Fishery Technologist  
FAO  
00100-Rome, Italy

R.K. Malik  
Nutrition Division  
FAO  
00100-Rome, Italy

Dr. F. Winkelmann  
Animal Production and Health Division  
FAO  
00100-Rome, Italy

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA CONFERENCE FAO/OMS PROPOSEE  
SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS (1973)

1. Election du Président et du Vice-Président et désignation des Rapporteurs.
  2. Adoption de l'ordre du jour.
  3. Examen des travaux effectués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (1955-72):
    - a) rapport sur les additifs alimentaires évalués et les normes mises au point
      - Ière Partie: Evaluations toxicologiques
      - IIème Partie: Normes et méthodes d'analyse
    - b) rapport général sur les principes régissant les évaluations toxicologiques.
  4. Principes généraux concernant l'emploi des additifs alimentaires - considérations relatives à la protection du consommateur, à l'efficacité technologique et aux bonnes pratiques manufacturières.
  5. Problèmes posés par la contamination des aliments du fait de la pollution du milieu et recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972).
  6. Mesures et action internationale nécessaires pour déterminer la teneur des aliments en contaminants (notamment les résidus de pesticides) et pour en évaluer les risques, en vue de les prévenir et de les combattre:
    - a) Surveillance et contrôle nécessaires à l'échelon national;
    - b) données de base nécessaires sur les enquêtes de consommation alimentaire, les habitudes alimentaires et les études sur le régime total;
    - c) évaluation des données se rapportant, sur le plan international, à la charge de toute origine subie par l'homme.
  7. Programmes internationaux connexes traitant du contrôle des secteurs pertinents de l'environnement global, comme les océans, l'air, etc., et de la coordination nécessaire.
  8. Données sur l'absorption d'additifs alimentaires - rapport sur les travaux faits.
  9. Mise en place de procédures permettant une consultation internationale et une action coordonnée rapides au sujet des additifs alimentaires et des contaminants.
  10. Travaux futurs, fonctionnement des comités d'experts et priorités proposées.
  11. Questions diverses.
  12. Adoption du rapport.
-

ACCEPTATION DES NORMES RECOMMANDEES  
AU 17 NOVEMBRE 1972

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées 1/ (Réf. No. CAC/RS 1-1969)	Bahreïn, Ghana, Iran, Liberia, Monaco, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc	Argentine, Etats-Unis d'Amérique	Bolivie, Philippines, Portugal
Tolérances internationales pour les résidus de pesticides 1/ (Réf. No. CAC/RS 2-1969)	Argentine, Bahreïn, Ghana, Iran, Liberia, Monaco, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Israël		Bolivie, Philippines, Portugal
Saumon du Pacifique en conserve 2/ (Réf. No. CAC/RS 3-1969)	Bahreïn, Iran, Liberia, Monaco, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre	Argentine, Japon 3/	Bolivie, Philippines, Portugal
Sucre blanc 1/ (Réf. No. CAC/RS 4-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc	Argentine	Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

2/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie V.

3/ Le Japon a indiqué qu'il donne son acceptation sous réserve de certaines conditions - il semble au Secrétariat qu'il s'agit d'une acceptation assortie de légères dérogations.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Sucre en poudre 1/ (sucre glace) (Réf. No. CAC/RS 5-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc	Argentine	Hongrie
"Soft sugars" 1/ (Réf. No. CAC/RS 6-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Dextrose anhydre (Réf. No. CAC/RS 7-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Dextrose monohydraté (Réf. No. CAC/RS 8-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Sirop de glucose (Réf. No. CAC/RS 9-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Sirop de glucose déshydraté (Réf. No. CAC/RS 10-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Lactose (Réf. No. CAC/RS 11-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Norme régionale européenne pour le miel (Réf. No. CAC/RS 12-1969)	Bahreïn, Ghana, Iran, Liberia, Monaco, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc	Argentine	Bolivie, Philippines, Portugal 1/. Les E.-U. n'acceptent pas la norme mais le miel qui satisfait complètement la norme peut être distribué aux E.-U.
Tomates en conserve (Réf. No. CAC/RS 13-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc		Hongrie
Pêches en conserve (Réf. No. CAC/RS 14-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc		Hongrie, Israël

1/ Le Portugal affirme que la norme recommandée mérite tout son appui.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Pomelos en conserve (Réf. No. CAC/RS 15-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc		Hongrie, Israël
Haricots verts et haricots beurre en conserve (Réf. No. 16-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc		Hongrie
Purée de pommes en conserve (Réf. No. CAC/RS 17-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc		Hongrie
Maïs doux en conserve (Réf. No. CAC/RS 18-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc		Hongrie, Israël
Norme générale pour les graisses et huiles non couvertes par des normes individuelles (Réf. No. CAC/RS 19-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Huile comestible de soya 1/ (Réf. No. CAC/RS 20-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)		Hongrie
Huile comestible d'arachide 1/ (Réf. No. CAC/RS 21-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Portugal	Hongrie
Huile comestible de coton 1/ (Réf. No. CAC/RS 22-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Maroc, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine, Portugal	Hongrie
Huile comestible de tournesol 1/ (Réf. No. CAC/RS 23-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Maroc, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Portugal	Hongrie
Huile comestible de colza 1/ (Réf. No. CAC/RS 24-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Maroc, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)		Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Huile comestible de Maïs 1/ (Réf. No. CAC/RS 25-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Maroc, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Portugal	Hongrie
Huile comestible de sésame 1/ (Réf. No. CAC/RS 26-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Maroc, Trinité-et-Tobago* (* passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)		Hongrie
Huile comestible de carthame 1/ (Réf. No. CAC/RS 27-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Portugal	Hongrie
Saindoux (Réf. No. CAC/RS 28-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine, Portugal	Hongrie
Graisse de porc fondue (Réf. No. CAC/RS 29-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine, Portugal	Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.



Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Premier jus (Réf. No. CAC/RS 30-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana*, Trinité-et-Tobago* (*passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine, Portugal	Hongrie
Suif comestible (Réf. No. CAC/RS 31-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Portugal	Hongrie
Margarine (Réf. No. CAC/RS 32-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Trinité-et-Tobago, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc	Argentine, Portugal	Hongrie
Huiles d'olive (Réf. No. CAC/RS 33-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Portugal, Rép. sud-africaine, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Chypre, Maroc	Hongrie, Rép. Dominicaine <u>2/</u> , Jordanie <u>3/</u>
Huile de moutarde <sup>1/</sup> (Réf. No. CAC/RS 34-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)		Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

2/ La République Dominicaine déclare que, n'étant pas un pays producteur d'huile d'olive, elle ne fait aucune objection à l'acceptation de la norme recommandée.

3/ La Jordanie déclare qu'elle donne son acceptation à la norme recommandée.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Tolérances internationales pour les résidus de pesticides 1/(2ème série) (Réf. No. CAC/RS 35-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc		Hongrie
Saumon du Pacifique éviscéré surgelé (Réf. No. CAC/RS 36-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre			Hongrie
Crevettes en conserve (Réf. No. CAC/RS 37-1970)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans)	Argentine	Hongrie
Norme générale pour les champignons et produits dérivés (Réf. No. CAC/RS 38-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici cinq ans)		Hongrie
Champignons comestibles séchés (Réf. No. CAC/RS 39-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici cinq ans)		Hongrie

1/ La position du Canada se trouve dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation comme indiqué par le pays qui a accepté les normes			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de légères dérogations	
Norme régionale européenne pour les Chanterelles fraîches (Réf. No. CAC/RS 40-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre			Hongrie
Pois surgelés (Réf. No. CAC/RS 41-1970)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre			Hongrie
Ananas en conserve (Réf. No. CAC/RS 42-1970)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans) Maroc		Hongrie

**NOTE:** Les vingt-six pays suivants figurent au tableau ci-dessus: Argentine, Bahreïn, Bolivie, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Chypre, Rép. Dominicaine, Ghana, Hongrie, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liberia, Monaco, Maroc, Philippines, Portugal, Rép. sud-africaine, Rép. du Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Etats-Unis d'Amérique, Rép. dém. pop. du Yemen et Rép. du Zaïre.

Certains des pays mentionnés dans ce tableau ont fourni des renseignements supplémentaires à ceux qui figurent dans ce tableau, mais il ne semble pas que ces renseignements constituent une forme d'acceptation à ce stade. Ceci semble être aussi la situation en ce qui concerne les informations données dans les réponses reçues des seize pays suivants qui ne figurent pas au tableau: Australie, Autriche, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Rép. féd. d'Allemagne, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume Uni et Rép. du Vietnam.

Le Canada nous a aussi fait parvenir sa réponse et des détails, en ce qui concerne la position canadienne, ceux-ci apparaissent dans le document ALINORM 72/5, Partie III et V.

Les documents ALINORM 71/6 et ALINORM 72/5, Partie I et V contiennent des détails sur les renseignements indiqués ci-dessus ainsi que des détails relatifs aux déviations mineures, qui sont indiqués par les pays qui figurent au tableau et qui donnent cette forme d'acceptation.

RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT  
(STOCKHOLM, 5-16 JUIN 1972)  
AYANT TRAIT AU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

1. Contamination des denrées alimentaires

"Des programmes d'études et de surveillance continue de la contamination des denrées alimentaires par des agents chimiques et biologiques, coordonnés au niveau international, doivent être établis et développés conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des programmes nationaux, et que les résultats des activités de surveillance continue soient rapidement rassemblés, évalués et diffusés de façon que l'on dispose rapidement d'information sur la tendance à l'aggravation de la contamination et sur les niveaux pouvant être considérés comme indésirables ou pouvant impliquer l'absorption de quantités dangereuses par l'homme".

2. Normes internationales concernant les polluants

"Il est recommandé d'apporter un concours accru à la Commission du Codex Alimentarius en vue de l'établissement de normes internationales applicables aux agents de contamination présents dans les denrées alimentaires, et d'un code de morale du commerce international des denrées alimentaires, et de donner à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la santé de plus grandes possibilités d'aider matériellement et de guider les pays en voie de développement dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires".

3. Utilisation des pesticides

"Il est recommandé que les gouvernements, la FAO et l'OMS, en coopération avec l'UNESCO et l'AIEA, renforcent et coordonnent les programmes nationaux de lutte intégrée contre les parasites et de réduction des effets nocifs des produits agrochimiques:

- Les activités internationales déjà entreprises aux fins de l'échange d'informations ainsi que de l'action commune en matière de recherche et d'assistance technique aux pays en voie de développement, devraient être renforcées de manière à favoriser l'exécution des programmes nationaux décrits ci-dessus, en particulier en ce qui concerne:

- . La recherche fondamentale sur les effets écologiques des pesticides et des engrais (programme sur l'homme et la biosphère);
- . L'utilisation des radio-isotopes et des techniques fondées sur l'emploi des rayonnements pour étudier ce qu'il advient des pesticides dans l'environnement (Division mixte AIEA/FAO);
- . L'évaluation des possibilités d'utiliser des pesticides d'origine biologique à la place de certains insecticides chimiques qui provoquent de graves perturbations dans l'environnement;
- . Le dosage et l'échelonnement des applications d'engrais, ainsi que les effets de ces derniers sur la productivité du sol et l'environnement (FAO);
- . Les méthodes et techniques de gestion en vue d'une lutte intégrée contre les parasites, y compris la lutte biologique (FAO/OMS);
- . La création de centres nationaux et régionaux de lutte intégrée contre les parasites et/ou le renforcement de ceux qui existent déjà, particulièrement dans les pays en voie de développement (FAO/OMS).

- Il conviendrait que les Comités d'experts de la FAO et de l'OMS qui s'occupent de divers aspects de la lutte contre les parasites se réunissent à intervalles réguliers pour:

- . Faire le point des progrès récents dans les domaines de recherche correspondants mentionnés plus haut;
- . Etudier et mettre au point les directives et normes internationales plus détaillées, notamment en ce qui concerne les conditions nationales et écologiques, liées à l'utilisation des hydrocarbures chlorés, des pesticides contenant des métaux lourds, ainsi que l'emploi et l'expérimentation des moyens de lutte biologique;

- En outre, il conviendrait que la FAO, l'OMS et le cas échéant, l'AIEA convoquent des groupes spéciaux d'experts qui seraient chargés d'étudier des problèmes spécifiques et de faciliter la tâche des comités ci-dessus".

4. Commerce international

"Il est recommandé que le Secrétariat général veille à ce que:

- les organisations existantes rattachées aux Nations Unies prennent les mesures

appropriées pour définir les principales menaces que le souci de l'environnement fait peser sur les exportations, particulièrement sur celles des pays en voie de développement, ainsi que la nature et la gravité de ses menaces et les mesures correctives qui pourraient être envisagées;

- les organisations rattachées aux Nations Unies en coopération avec d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales travaillant dans ce domaine, aidant les gouvernements à énoncer d'un commun accord des normes internationales écologiques applicables aux produits qui sont considérés par les gouvernements comme présentant une importance pour le commerce extérieur. Les procédures d'essai et d'homologation destinées à assurer que ces produits sont conformes à de telles normes devraient être conçues de manière à éviter des mesures arbitraires et discriminatoires qui pourraient affecter le commerce des pays en voie de développement".

"Il est recommandé aux gouvernements de prendre les dispositions voulues afin que:

- tous les pays qui assistent à la Conférence acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique commerciale discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché, et admettent la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en voie de développement la charge que représente la politique d'environnement des pays développés. En règle générale, aucun pays ne devrait porter préjudice à d'autres pays du fait de ces problèmes d'environnement, soit qu'il les résolve, soit qu'il les néglige;

- dans le cas où les préoccupations suscitées par l'environnement conduisent à imposer des restrictions aux échanges ou à appliquer des normes d'environnement plus rigoureuses risquant de nuire aux exportations, notamment aux exportations des pays en voie de développement, des mesures appropriées de compensation soient mises au point dans le cadre des arrangements contractuels et institutionnels déjà existants, ou de tous arrangements qui pourront être élaborés ultérieurement;

- le GATT, entre autres organisations internationales, puisse être appelé à examiner des problèmes, notamment par l'intermédiaire du Groupe des Mesures relatives à l'environnement et du commerce international, récemment créé, et en application de ses procédures générales de règlement bilatéral et multilatéral des différends;

- chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire dans les cas où il n'apparaît pas indispensable de cesser immédiatement les importations) les pays informent à l'avance leurs partenaires commerciaux des mesures qu'ils comptent appliquer, pour qu'il y ait possibilité de consultation, au sein du Groupe des mesures relatives à l'environnement et du commerce international créé dans le cadre du GATT, entre autres organisations internationales. Il conviendrait, pour faire face aux conséquences qu'entraînerait l'application de normes plus strictes touchant l'environnement, qu'une aide financière ou technique soit accordée en vue de recherches visant à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les produits des pays en voie de développement;

- tous les pays reconnaissent que des normes d'environnement uniformes ne peuvent pas être universellement appliquées à tel ou tel procédé ou produit industriel, sauf dans les cas où il y a perturbation du milieu pouvant constituer un sujet de préoccupation pour d'autres pays. En outre, pour éviter aux pays en voie de développement des difficultés d'accès aux marchés des pays développés dues à l'application de normes différentes concernant les produits, les gouvernements devraient s'efforcer de donner à ces normes une valeur universelle. Des normes d'environnement devront être appliquées aux niveaux convenables afin de protéger l'environnement et non en vue d'obtenir des avantages commerciaux".

#### ANNEXE V

#### ORDRE DU JOUR PROVISoire POUR LA

#### CONFERENCE REGIONALE MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR L'AFRIQUE

1. Elaboration des dispositions fondamentales relatives à la normalisation et au contrôle des aliments en vue de faciliter l'uniformisation de la législation alimentaire en Afrique.
  - i) Rôle des organismes régionaux et sous-régionaux, tels que ASMO, ECA, Commission FAO/OMS/OUA, etc.
2. Inventaires des produits importants pour le commerce d'exportation et d'importation des pays africains, ainsi que pour les échanges intra-africains, afin de déterminer la nécessité de normes internationales Codex ou, le cas échéant, de normes régionales ou applicables à des "groupes de pays".

3. Evaluation des besoins concernant l'infrastructure des services nationaux de contrôle alimentaire: laboratoires, inspecteurs, enseignement et formation du personnel, etc., et formulation de recommandations visant à satisfaire ces besoins dans la mesure du possible en faisant appel à l'assistance multilatérale et bilatérale disponible.
4. Assistance actuelle et prévue dans le cadre de projets patronnés par la FAO, l'OMS ou d'autres institutions des Nations Unies dans le domaine de la législation alimentaire, des normes alimentaires et de l'infrastructure de soutien.
5. Examen des recommandations 78 et 82 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement:
  - a) contrôle alimentaire
  - b) contrôle et surveillance des contaminants alimentaires.
6. Examen des propositions de candidatures pour le poste de Coordonnateur pour l'Afrique.

#### ANNEXE VI

##### SOMMAIRE DES CONCLUSIONS DE LA DEUXIEME CONSULTATION DE L'OMS CONCERNANT LE PROJET DE NORME REGIONALE EUROPEENNE POUR L'EAU MINERALE NATURELLE

A la deuxième consultation de l'OMS concernant le projet de norme régionale européenne pour l'eau minérale naturelle les conclusions unanimement convenues par les experts sont ainsi résumées ci-dessous:

- a) Les experts n'ont trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle l'eau minérale possède des propriétés prophylactiques; si certains effets pharmacologiques - mais non thérapeutiques - ont été attestés chez l'homme, n'ont toutefois pu prouver que l'administration orale des eaux minérales était "favorable à la santé";
- b) Ils ont également fait observer que la plupart des données réunies au cours des recherches n'avaient pas été suffisamment vérifiées. Par ailleurs, ils ont mis en garde contre les risques que pourrait entraîner la concentration élevée de certaines substances dans les eaux minérales ou la radioactivité qu'elle renferme.
- c) D'une façon plus générale, les experts ont fait valoir qu'il était paradoxal d'affirmer à la fois que "les eaux minérales ne peuvent pas être considérées comme des médicaments, mais sont toutefois jugées avoir une valeur prophylactique ou thérapeutique".

#### ANNEXE VII

##### EXAMEN DES DEFINITIONS DES TERMES "PESTICIDE", "RESIDU DE PESTICIDE", "BONNES PRATIQUES AGRICOLES EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES" ET "TOLERANCE CODEX (LIMITE MAXIMALE CODEX DE RESIDU)", ADOPTES A LA NEUVIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

#### 1. Pesticide

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "pesticide" toute substance ou mélange de substances destiné à repousser ou combattre toute espèce de ravageur; ce terme englobe toute substance ou mélange de substances utilisé en tant que régulateur de la croissance végétale, défoliant ou exciccateur. Il ne s'applique ni aux engrais ni aux antibiotiques ou autres produits chimiques administrés aux animaux à d'autres fins, telles que la stimulation de la croissance ou la modification du comportement reproductif".

#### 2. Résidu de pesticide

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "résidu de pesticide" toute(s) substance(s) présente(s) dans un produit alimentaire destiné à l'homme ou aux animaux à la suite de l'utilisation d'un "pesticide". Ce terme englobe également tous dérivés déterminés, tels que produits de dégradation et de conversion, métabolites et produits de réaction qui sont jugés importants du point de vue toxicologique".

#### 3. Bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque

des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation des produits alimentaires et autres produits agricoles, compte tenu des variations des besoins intra- et inter-régionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique".

#### 4. Tolérance Codex (limite maximale Codex de résidu)

"Aux fins du Codex Alimentarius, on entend par tolérance Codex ou limite maximale Codex de résidu, la concentration maximale d'un résidu de pesticides que le Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement dans ou sur un aliment ou un produit alimentaire. La limite est exprimée en parties pondérales du résidu de pesticide par million de parties pondérales de l'aliment ou du produit alimentaire".

#### Note explicative

En général, une tolérance Codex ou une limite maximale Codex de résidu se rapporte au résidu résultant de l'emploi d'un pesticide dans des circonstances ayant pour objet de protéger l'aliment ou le produit alimentaire contre des attaques de ravageurs, en conformité des bonnes pratiques agricoles (telles que définies). Lorsqu'un résidu résulte de circonstances non destinées à protéger l'aliment ou le produit alimentaire considéré contre des attaques de ravageurs, la limite maximale recommandée est désignée sous le nom de "limite pratique de résidu".

Dans quelques pays, les tolérances ou limites maximales nationales de résidus ont été établies de manière à tenir compte non seulement des variations normales des concentrations de résidus observés au cours d'essais contrôlés appropriés, mais aussi des variations dues aux erreurs d'échantillonnage. Dans d'autres pays, les tolérances ou limites maximales nationales de résidus ont été établies en fonction de la moyenne des concentrations de résidus estimées à l'aide d'essais contrôlés appropriés. Dans les deux cas, on reconnaît que les niveaux supérieurs ne se rencontrent qu'occasionnellement. Cela est illustré par le fait que l'on trouve peu souvent de fortes concentrations de résidus au titre des programmes nationaux de surveillance.

Lorsque des tolérances ou des limites maximales de résidus sont établies sur la base de la moyenne, le niveau auquel les lots sont refusés est généralement supérieur à cette moyenne. Cette différence s'explique par la distribution normale des valeurs par rapport à la moyenne. Dans les cas où les tolérances ou limites maximales Codex de résidus sont conçues de manière à tenir compte des valeurs supérieures occasionnelles, les lots qui excèdent ce niveau peuvent être refusés. Les recommandations du Codex Alimentarius tiennent compte des valeurs supérieures occasionnelles et entrent donc dans cette dernière catégorie.

Sauf recommandation contraire expresse, la tolérance Codex ou la limite maximale Codex de résidu s'applique, aux fins du Codex Alimentarius, à l'aliment ou au produit alimentaire lorsqu'il pénètre dans un pays ou entre dans ses circuits commerciaux.